

J163  
138

УНИВ. БИБЛИОТЕКА

Р. и Бр. 9822

ÉQUE D'HISTOIRE CONTEMPORAINE

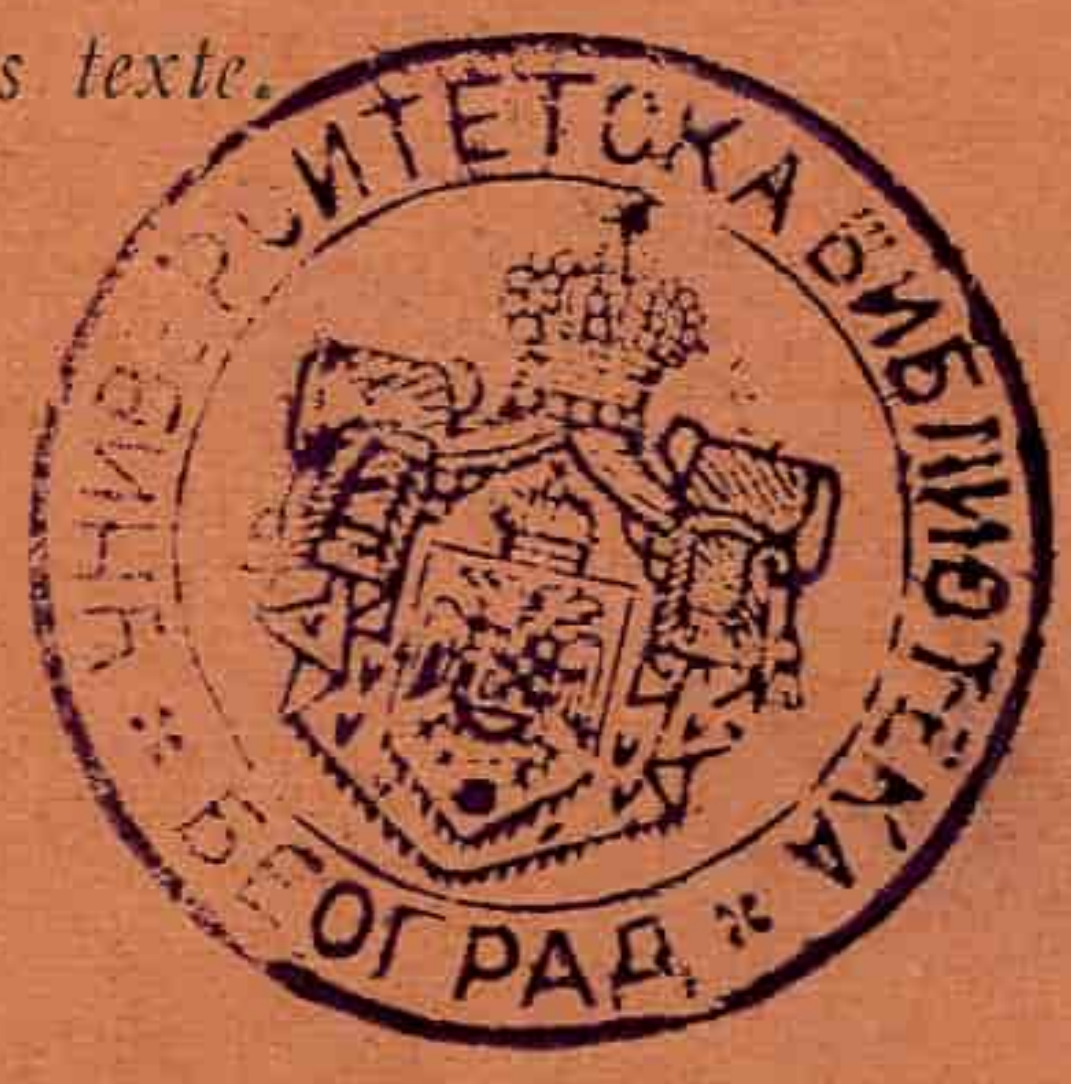
PIERRE BODEREAU

Docteur ès lettres de l'Université de Paris.

# Bonaparte à Ancône

PRÉFACE DE M. LE GÉNÉRAL DE LACROIX

*Avec 2 cartes hors texte.*



LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN.

BONAPARTE

A

ANCÔNE

328

ID=34539023

DU MÊME AUTEUR

---

**La Capsa ancienne, la Gafsa moderne, Etude de géographie humaine sur le Sud-Ouest de la Tunisie.** Un volume in-8°, avec 17 gravures et 1 carte hors texte. Paris, Challamel. (Librairie de l'Office colonial). . . . . 5 fr.

---

ПБЗ  
138

УНИВ. БИБЛИОТЕКА

И. Бр. 9822

# BONAPARTE

A

# ANCÔNE

PAR

**PIERRE BODEREAU**

Docteur ès lettres de l'Université de Paris.

PRÉFACE DE M. LE GÉNÉRAL DE LACROIX

*e* Avec deux cartes hors texte.

PARIS

LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN

108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1914

Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation  
réservés pour tous pays.



*A mon Père.*

P. B.

## PRÉFACE

---

En envoyant Bonaparte à Ancône, le Directoire avait surtout en vue de rançonner le Saint-Siège. L'expédition en elle-même n'offre pas un grand intérêt tactique ou stratégique ; les troupes de la Papauté ne pouvaient en effet opposer de résistance sérieuse à nos soldats, et, tout d'abord, je ne me suis pas senti très qualifié pour donner une préface au livre de M. Pierre Bodereau.

A la réflexion je me suis ravisé. Cette expédition est un acte de la prestigieuse campagne de 1796-97 ; c'est Bonaparte qui la dirige et il ne se prête aux intentions du



Directoire que parce qu'il y voit la possibilité de procurer à ses soldats les vivres et la solde dont ils étaient absolument privés. L'histoire militaire ne consiste pas seulement dans des récits de batailles ; l'étude des moyens de faire vivre les troupes et de les conserver a au moins autant d'importance que celle des combats, et, à ce point de vue, l'expédition d'Ancone devient de ma compétence.



Lorsque Bonaparte vint, en 1796, prendre le commandement de l'armée d'Italie, le Directoire attira son attention sur le trésor de Lorette auquel on attribuait une valeur de 10.000.000 sterlings. Ce trésor occupait beaucoup d'esprits en France. Dès 1793, Cacault, notre représentant à Rome, avait réclamé l'invasion

de l'Italie ; on trouverait, disait-il, à Rome, de l'argent et des chevaux pour l'armée ; on enlèverait le trésor de Lorette et, après avoir frappé Ancône d'une forte contribution, on entrerait dans le Milanais en révolutionnant les populations sur la route.

Lorsqu'il eut conclu l'armistice de Cherasco, Bonaparte profita des conseils qu'on lui donnait pour demander les renforts qu'il estimait devoir lui être nécessaires pour marcher sur Rome, après la ratification de la paix avec le Piémont. Le Directoire répondit par un programme qui ne pouvait lui convenir : Bonaparte eût remis à Kellermann le commandement dans le Milanais et n'eût plus été chargé, avec une partie de l'armée, que de l'opération financière. C'était inadmissible et, en outre, pour de sérieuses raisons militaires, le commandant de l'armée d'Italie se souciait

\*



peu de la mission dont on le chargeait ; on était au 7 juin, à l'approche de la canicule, et il lui aurait fallu quitter des plaines riches et saines pour s'engager au milieu de populations en révolte, dans des contrées fiévreuses.

Il voulait éviter de surexciter plus qu'elles ne l'étaient les passions religieuses ; il ne désirait pas la ruine de la Papauté et préférait s'en tenir à un fructueux armistice. Cet armistice, il le conclut à Bologne, le 23 juin ; le Saint-Siège s'engageait à nous verser 20.000.000 de livres, partie en argent, partie en chevaux et bestiaux dont l'armée avait un pressant besoin. A ces conditions modérées, le Directoire ajouta d'autres exigences qui équivalaient à la reconnaissance de la constitution civile du clergé. Le Saint-Siège répondit en suspendant le second versement de l'indemnité et

organisa le soulèvement de la Romagne. On était alors au mois de septembre ; Mantoue n'était pas pris et l'Autriche rassemblait une nouvelle armée : Bonaparte dut se borner à une proclamation dans laquelle, à des menaces de représailles, il joignait des appels à la liberté afin de tourner les Légations contre Rome. C'est après la capitulation de Wurmser à Mantoue, le 2 février 1797, que, momentanément dégagé de la menace d'une armée autrichienne, il put passer à l'action militaire.

Il était du reste indispensable de réprimer une violente insurrection qui avait pris naissance au mois de décembre dans le val de Garfagnana, s'étendait rapidement et pouvait gagner de proche en proche tout l'Apennin. Les bandes qui s'y formeraient seraient un danger pour nos communications par la vallée du Pô, tandis

que Bonaparte marcherait sur Vienne comme il en avait l'intention. Ces mouvements insurrectionnels étaient encouragés par le gouvernement romain qui comptait sur des secours de l'Angleterre et de l'Autriche. Il n'avait qu'une petite armée qui n'était pas en état de livrer bataille mais pouvait encadrer des insurgés. 3.000 à 4.000 soldats pontificaux étaient à Faenza. Bonaparte envoya des détachements vers le Val de Garfagnana et sur Livourne pendant qu'avec une colonne de 9.000 hommes placée sous les ordres de Victor, il se portait sur Faenza, prenant la route d'Ancône.

En allant à Ancône, Bonaparte se conformait aux instructions du Directoire ; mais ces instructions étaient loin d'être la principale cause de sa détermination. Il était guidé par des motifs bien plus importants pour lui. Ses troupes allaient

traverser un pays de blé et d'élevage où leur alimentation serait relativement facile. Ses vues s'étendaient encore beaucoup plus loin : Ancône est le seul port italien sur l'Adriatique, entre Venise et Brindisi; Bonaparte y voyait une porte ouverte sur l'Orient; l'occupation de Malte et l'expédition d'Egypte commençaient à naître dans ses projets; à Ancône, il trouverait une population de marchands juifs et grecs tout désignés pour les intrigues. Attribuant à ce port plus de valeur qu'il n'en avait réellement, il pensait l'employer à maîtriser l'Adriatique ce qui, dans son esprit, était le commencement de la maîtrise de la Méditerranée.

A la première rencontre, les troupes pontificales de Faenza se débandèrent et s'enfuirent. Victor continua à avancer; il prit 3.000 pontificaux qui n'opposèrent aucune résistance, en avant d'Ancône où



Bonaparte fit son entrée le 9 février. Marmont envoyé à Lorette, le 10, n'y trouva plus que des objets d'or et d'argent et des pierres précieuses, d'une valeur globale d'un million ; la principale partie du trésor avait été évacuée sur Terracine.

Pendant que Victor se dirigeait vers Rome, à travers l'Apennin, par Macerata et la vallée du Chienti, Bonaparte régla l'organisation d'Ancône par un arrêté du 12 février. Très habilement, il laissa l'administration, la justice et la police entre les mains d'habitants du pays, mais il désigna lui-même les membres de la municipalité et leur fit prêter serment à la République française. Il eut grand soin de ne pas mécontenter les populations ; l'exploitation du pays traversé par nos troupes fut également réglée avec modération ; la colonne de Victor reçut l'ordre de s'en tenir à ses stricts besoins ; le pays était

riche, mais Bonaparte tenait à le ménager car il avait encore à y prélever les ressources nécessaires à l'entretien de ses troupes restées au nord du Pô et à la reconstitution des approvisionnements de la place de Mantoue.

Victor avait hâté sa marche sur Rome; le 14 février, il atteignait Serravalle. Le gouvernement pontifical effrayé envoya des délégués, munis de pleins pouvoirs, pour traiter avec Bonaparte, qu'ils rencontrèrent à Tolentino.

Dans l'habile rédaction du traité de Tolentino qui fut ratifié par le pape le 23 février, Bonaparte fut surtout guidé par des considérations militaires.

Les coffres de l'armée étaient vides et il avait besoin d'argent pour commencer la marche sur Vienne : il obtint 31.000.000. Il était très important que les troupes pontificales, bousculées par Victor, ne pussent

se reformer et servir de centre à une nouvelle insurrection en arrière de son armée : il exigea et obtint leur licenciement. Il attribuait une grande importance à Ancône et voulait y laisser une garnison : aussi le traité n'en prévint-il pas l'abandon immédiat : « Les villes, citadelles et villages formant le territoire d'Ancône, resteront à la République française *jusqu'à la paix continentale.* »

Bonaparte enfin avait le souci de calmer les passions religieuses, sans se heurter aux exigences du Directoire : il ne parla donc pas de religion, mais il écrivit au Directoire : « Je n'ai point parlé de religion, parce qu'il est évident que l'on fera faire à ces gens-là par la persuasion et l'espérance beaucoup de démarches qui pourront alors être vraiment utiles à notre tranquillité intérieure. Si vous voulez me donner vos bases, je travaillerai là-dessus,

et je ferai faire à la cour de Rome les démarches que vous pourriez croire nécessaires. » L'idée d'un Concordat naissait dans son esprit.

★  
\* \* \*

Le lecteur trouvera peut-être que ce résumé de l'expédition d'Ancône a un développement que ne comportait pas la préface d'un livre consacré à un épisode de la campagne d'Italie. Mais, à mon avis, on n'a pas en général accordé à cet épisode, à cet entr'acte, toute l'importance qu'il méritait. Les opérations militaires ont absorbé toute l'attention, et, pourtant, dans aucune circonstance, on ne voit mieux paraître le génie politique de Bonaparte. Le Directoire le charge d'une mission qui pouvait généraliser





l'insurrection sur les lignes de communication de son armée et en compromettre l'existence : il évite ce danger et s'acquitte de sa mission de telle façon que loin de surexciter les passions religieuses, il les calme ; il obtient du Saint-Siège les vivres et la solde dont ses troupes avaient un pressant besoin ; il amorce avec lui un rapprochement ; dans Ancône, il prépare la maîtrise de la mer ; et, tout cela, il le fait sans négliger un seul moment la direction de son armée qui sort toujours des difficultés qu'elle rencontre par d'éclatantes victoires.

Ce que je n'ai que résumé, il faut le lire en détails dans l'ouvrage de M. Pierre Bodereau où on verra également comment les événements ont fait écrouler tous les projets de Bonaparte et les étonnants résultats qu'il avait acquis.

Par ses grandes qualités d'historien,

l'auteur de *Bonaparte à Ancône* a su rendre attrayante l'étude d'événements trop peu connus.

GÉNÉRAL DE LACROIX.

Paris, le 26 septembre 1913.

---

# BONAPARTE A ANCÔNE

---

## INTRODUCTION

---

- I. — Instructions du Directoire à Bonaparte, général en chef de l'armée d'Italie : les contributions, le trésor de Notre-Dame de Lorette, les États du pape.
- II. — Impossibilité de réaliser les projets d'expédition à Rome pendant le printemps et l'été de 1796. Occupation des légations. — Armistice de Bologne : clauses financières et territoriales, droit d'occuper Ancône.
- III. — Proclamation de la République cispadane. — Echec des négociations avec Rome. Victoire d'Arcole. — Changement d'opinion de Bonaparte : l'expédition romaine décidée à la fin de 1796.

### I

« L'idée d'une grande expédition de finance et de propagande en Italie était née dès le début de la guerre d'Italie<sup>1</sup>. » Prise

1. Sorel, *l'Europe et la Révolution française*, v.



de Rome, occupation des Légations, d'Ancône, de Notre-Dame-de-Lorette, le programme était tracé d'avance. En février 1793, Cacault, chargé d'affaires à Rome, conseillait au ministre des Relations Extérieures l'invasion de la péninsule : deux armées parties de la Savoie et de Nice, une troisième débarquée sur la côte romaine assureraient la conquête : « Nous acquèrerions vraiment pour la campagne, disait-il, l'argent que Rome peut fournir. Nous enlèverions tous les chevaux au profit de l'armée qui, partant de Rome, irait à Ancône par une belle route, y lèverait une contribution, prendrait le trésor de Lorette, ensuite traverserait le beau pays de Romagne, entrerait dans Bologne et gagnerait ainsi le Milanais. » L'année suivante, Cacault, dans un long mémoire, conseillait de nouveau l'expédition d'Italie : la conquête du Piémont, de la Lombardie et de Bologne d'où l'on menacerait Rome, inabordable par mer depuis que les Anglais étaient maîtres de la Méditerranée. En 1795 et au

début de 1796, les autres agents de la France en Italie, Lallement à Venise, Soulavie, Miot, Salicetti insistèrent sur les avantages de l'expédition<sup>1</sup>.

Quand celle-ci eut été décidée et commencée, le Directoire ne perdit pas leurs rapports de vue dans ses instructions et ses dépêches à Bonaparte.

« Le général Bonaparte, écrivit-il, fera de fortes contributions dont la moitié sera versée dans les caisses destinées au service des diverses administrations, et l'autre moitié destinée à payer en numéraire le prêt et la solde de l'armée. » Il devait, en outre, révolutionner les populations en Piémont et dans le nord de l'Italie, tandis que les Légations et Bologne serviraient à dédommager l'Autriche de ses sacrifices sur le Rhin<sup>2</sup>. Le Directoire n'oublia pas Rome et le trésor de Lorette

1. Du Teil, *Rome, Naples et le Directoire*, p. 63 et sq. — Cacault au Ministre, 13 février 1793, 26 février 1794 : *Affaires étrangères*, Rome, 916. — Sorel, III.

2. Plan de pacification soumis au Directoire par Delacroix, 19 février 1796, Sorel, v. p. 27.

dont la renommée séculaire attirait spécialement son attention : le 12 avril 1796, il transmet à Bonaparte cette note sur une expédition de partisans que dirigerait un chef audacieux et entreprenant : « Gênes ne doit pas être éloignée de plus de quarante lieues de Lorette ; ne pourrait-on pas enlever la Santa Casa et les trésors immenses que la superstition y amasse depuis quinze siècles ? On les évalue à dix millions sterlings... Vous ferez une opération financière la plus admirable et qui ne fera de tort qu'à quelques moines... 10.000 hommes suffisent pour cette entreprise. Leur marche inconnue assurera le succès. Au besoin l'armée les secondera<sup>1</sup>. »

Dès le début de la campagne, Bonaparte se servit de cet article du programme directo-rial pour obtenir des renforts. Il demanda, de Cherasco, 15.000 hommes de l'armée des Alpes : ce secours lui permettrait, disait-il,

1. Le Directoire à Bonaparte, 12 avril 1796. Sorel, v. p. 70.

de marcher sur Rome, après la ratification de la paix avec le Piémont et la prise de Milan<sup>1</sup>. L'argument était bon. Le Directoire répondit le 7 mai par des instructions sur la conduite à tenir avec Gênes, Parme, Modène, la Toscane; il insista sur Rome où Bonaparte ferait dire des prières pour la République et dont les monuments, statues, tableaux, médailles, bibliothèque, bronzes, madones d'argent et cloches dédommageraient de sa visite; il saisirait à Livourne et dans les ports de la péninsule les vaisseaux anglais, les marchandises et tous les secours indispensables à l'armée. Pour exécuter ce plan il diviserait l'armée en deux corps : Kellermann serait général en chef en Milanais, Bonaparte dans le Sud<sup>1</sup>.

## II

Mais ni le programme, ni les moyens

1. Napoléon, *Correspondance* : Bonaparte au Directoire, 28, 29 avril 1796; à Carnot, 29 avril. Le Directoire à Bonaparte, 7 mai 1796. — Sorel, v. p. 71-73.

d'exécution ne convenaient à Bonaparte.

A son entrée en Italie, le 7 avril, à Albenga, Bonaparte avait rencontré Cacault, chargé de suivre toutes les opérations révolutionnaires à concerter avec les patriotes piémontais. Il le revit peut-être aux conférences qu'il eut à Tortone dans les premiers jours de mai avec Salicetti, commissaire du Directoire, et Faipoult, ministre à Gênes ; il trouva certainement en ce dernier agent un porte-paroles autorisé de Cacault qui était son initiateur et son conseiller. Cacault avait fait sa carrière en Italie depuis 1785 ; il venait d'être pendant trois ans, ministre à Florence et à Gênes. Il avait été partisan énergique de l'expédition d'Italie et de celle de Rome. Mais depuis que les Anglais étaient maîtres de la mer, c'était par Bologne qu'il était d'avis de menacer le Saint-Siège : la Lombardie et le Piémont, qui gardent le passage des Alpes, lui paraissaient l'essentiel en Italie, avec les Légations qui tiennent les routes de Rome. Il connaissait les chemins de l'Apennin et



en avait envoyé une note descriptive au Comité de l'An II ; il en savait les dangers : « Si les forces des coalisés se replient vers le centre, disait-il dans son projet d'expédition de 1794, il faut les laisser aller sans les poursuivre parce que, devant par leur nature se dissiper d'elles-mêmes, il serait dangereux de s'engager dans des pays montueux et stériles pour les attaquer ; ce que les Italiens appellent la « furia francese » deviendrait notre perte. Le meilleur parti serait alors d'agir comme Fabius, et de se préserver surtout du mauvais air des vallées d'Italie. » C'était à Bologne, par la peur, que l'on imposerait toutes les conditions à Rome et à Naples, après avoir franchi le boulevard piémontais ; il ne fallait pas sortir des plaines riches et saines où le soldat serait dans le contentement : c'était par elles que l'on serait maître de la presqu'île et qu'on la forcerait à la paix<sup>1</sup>.

1. Cacault au ministre des Relations Extérieures, 26 février, 4 mars 1794 ; 13 janvier, 4 juin 1795. *Affaires étrangères*, Rome 917. Du Teil, p. 63 et sq.



Ces idées que l'expérience et les sentiments de Cacault ne rendaient pas suspectes, étaient trop conformes aux nécessités militaires imposées par la géographie de l'Italie pour ne pas achever de convaincre Bonaparte. A l'issue des conférences de Tortone, le 6 mai, sans attendre la réponse à ses lettres du 28 et du 29 avril, il fit part au Directoire de son intention de pousser 4.000 hommes jusqu'à Bologne « pour s'emparer des routes de cette ville et demander six millions au duc de Modène, faire peur à Rome et au grand-duc de Toscane<sup>1</sup> ».

De son côté Cacault, le 9 mai, pressa le Directoire d'ajourner le projet de Rome : « Je ne cesse de répéter qu'il ne faut aller à Rome et à Naples que l'hiver prochain, à cause du mauvais air qui règne l'été autour de ces deux villes. Les développements de notre armée peuvent s'étendre dans les meilleurs pays et les plus sains, jusque dans le Mila-

1. Bonaparte au Directoire, 6 mai 1796.

nais et, de l'autre côté du Pô, jusqu'à Bologne et c'est en partant de cette dernière ville qu'on pourra s'étendre jusqu'à Ancône et, de l'autre côté, jusqu'à Livourne, si on le jugeait nécessaire. J'ai entendu parler de projets d'aller vite et tout de suite jusqu'à Rome ; je croirais cette marche fort dangereuse <sup>1</sup>. » Faipoult fut plus net encore : il faudrait un renfort de 30.000 hommes au moins pour marcher sur Rome et Naples, écrivit-il ; encore cette expédition ne pourrait-elle avoir lieu qu'en octobre, après les grandes chaleurs ; ou bien « l'on ne pourrait s'étendre si loin en Italie sans s'exposer aux plus grands revers. » <sup>2</sup>.

1. Cacault au Directoire, 9 mai 1796 ; *Affaires étrangères*, Turin, 272. Du Teil, p. 71-72.

2. Faipoult au Directoire, 11 mai 1796 ; *Arch. nat.* A<sup>fm</sup> 65. Le Directoire à Bonaparte, 18 mai 1796. Du Teil, p. 51.

Le Directoire avait préparé une nouvelle note pour Bonaparte insistant sur la nécessité de diviser l'armée en deux tronçons, de marcher sur Rome, de « faire chanceler la tiare du prétendu chef de l'Eglise Universelle et de pousser jusqu'à Naples ». Les dépêches de ses agents le décidèrent à ne pas l'envoyer.

Dans l'intervalle, Bonaparte avait reçu la lettre du Directoire du 7 mai, où pour la première fois, en réponse à sa demande de renforts, on lui ordonnait de passer à Keller-

Comme eux et malgré le Directoire, Bonaparte était en réalité, décidé à limiter l'affaire à l'occupation de Bologne et de Livourne, à « faire peur à Rome » et à en finir par un armistice fructueux. A ce moment même les armistices avec Parme (9 mai), avec le duc de Modène (17 mai) fournissaient plus de 15.000.000 de francs, en argent et en nature : c'était un encouragement aux négociations. Milan était taxée à 20.000.000 : c'était de bon augure pour ce que donneraient Bologne et les villes des Légations. Parlant aux patriotes milanais, le 15 mai, et voulant répandre

mann le commandement de la moitié de l'armée. Il protesta de la nécessité de ne pas diviser l'armée, quel qu'en fût le chef, Kellermann ou lui, et, pour convaincre le Directoire de cette vérité et conserver son commandement, il flatta ses vues ambitieuses sur Rome : « L'expédition sur Livourne, Rome et Naples est très peu de chose; elle doit être faite par des divisions en échelons. » « Je marcherai bientôt », ajouta-t-il dans une lettre particulière à Carnot. — Bonaparte au Directoire, 14 mai 1796, à Carnot, *id.*.

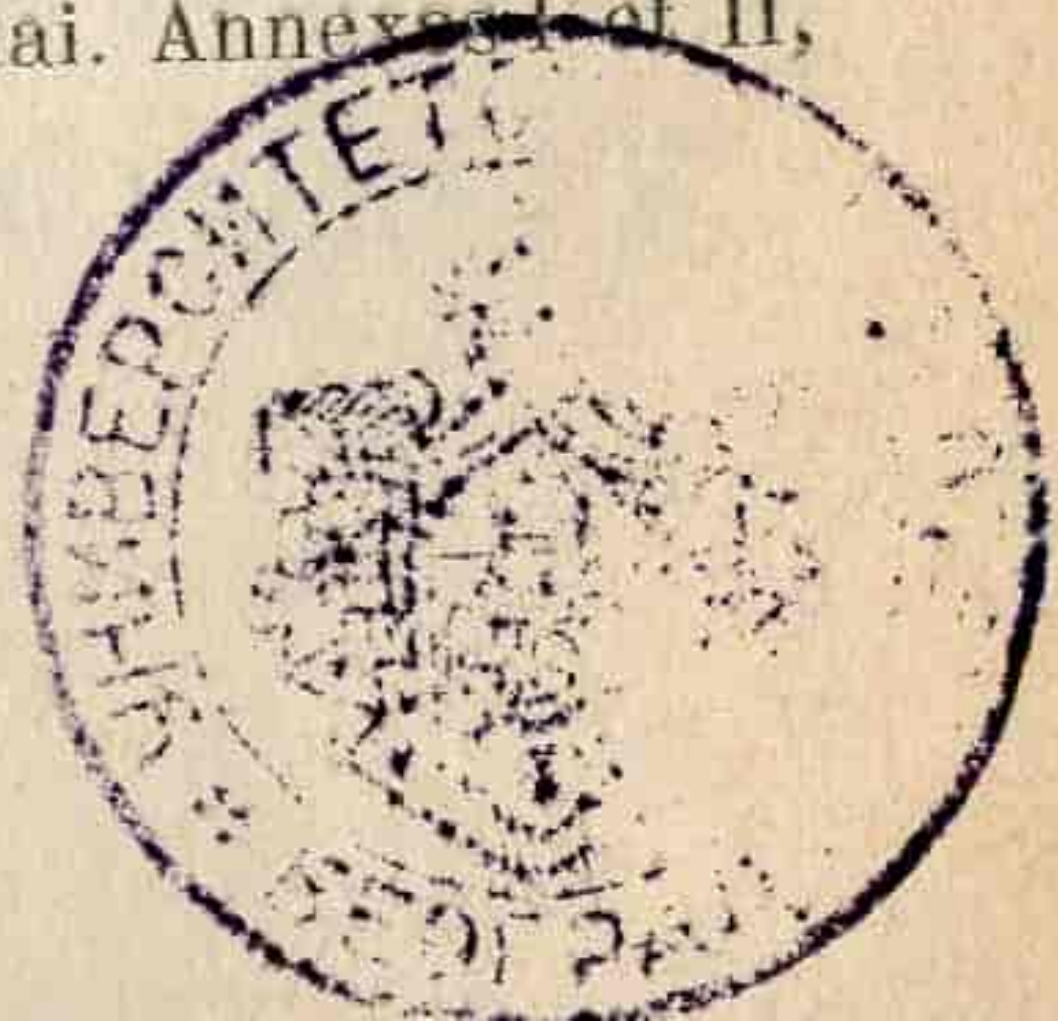
Au même moment, le 16 mai, Cacault envoyait à Bonaparte une copie, avec carte, du mémoire qu'il avait adressé en 1794 au Directoire sur les routes de Rome : c'était semblait-il, bien plus une mesure de prudence qu'un encouragement à marcher de suite. Les décisions étaient prises. Ce mémoire pouvait du reste être utile pour l'expédition de Livourne. — Cacault à Delacroix, 16 mai 1796; *Affaires étrangères*, Rome, 919.

l'enthousiasme général : « La Romagne vous écherra, dit Bonaparte, vous embrasserez les deux mers, vous aurez une flotte. » Il ne demandait pas la ruine du Saint-Siège ; mais il ne se laissa pas entraîner par l'ivresse générale ; il s'en tint au plan raisonnable de tirer profit des Légations, de séquestrer Livourne, de traiter avec Rome et Naples<sup>1</sup>.

L'armistice avec Naples fut signé le 5 juin à Brescia<sup>2</sup>. Bonaparte ne pouvait s'aventurer dans la péninsule : il lui fallait 15.000 hommes pour les garnisons du Milanais et du Piémont, 20.000 pour garder l'Adige et les routes du Tyrol, 12.000 pour le siège de Mantoue : il ne lui restait pas 6.000 hommes, disponibles. « Mais eussions-nous 20.000 hommes, manda-t-il au Directoire, il ne nous conviendrait pas de faire vingt-cinq jours de marche, dans les mois de juillet et d'août pour chercher la maladie et la mort. Pendant ce

1. *Correspondance*, 9 mai, 17 mai, 19 mai. Annexes I et II, Sorel, v. p. 84.

2. Annexe III.



temps-là Beaulieu repose son armée dans le Tyrol, la recrute, la renforce des secours qui lui arrivent tous les jours, et nous reprend dans l'automne ce que nous lui avons pris dans le printemps. Moyennant cet armistice avec Naples, nous sommes à même de dicter à Rome toutes les conditions qu'il nous plaira. Déjà, dans ce moment-ci, la cour de Rome est occupée à faire une bulle contre ceux qui prêchent en France la guerre civile sous prétexte de religion.

« Par la conversation que j'ai eue ce matin avec M. d'Azara, ministre d'Espagne, envoyé par le Pape, il m'a paru qu'il avait ordre de m'offrir des contributions... Je serai bientôt à Bologne. Voulez-vous que j'accepte alors, pour accorder un armistice au Pape, 25 millions de contributions en argent, 5 millions en denrées, 300 cadres, des statues et des manuscrits en proportion, et que je fasse mettre en liberté tous les patriotes arrêtés pour faits de la Révolution ? »

Il termina bien sa lettre en offrant d'aller

à Rome avec 6.000 hommes de renforts attendus ; il assura même à Carnot que c'était facile ; mais les 6.000 hommes n'étaient pas encore arrivés, et il demanda la faculté de conclure l'armistice ou de marcher sur Rome à son choix ; la seule certitude qu'il donna fut que l'armistice se ferait à Bologne si on lui donnait un blanc-seing. « La canicule arrive au galop, écrivit-il à Clarke, et il n'existe aucun remède contre son influence dangereuse..... Je ne vois qu'un moyen pour ne pas être battus à l'automne ; c'est de s'arranger de manière à ne pas être obligés de s'avancer dans le sud de l'Italie<sup>1</sup>. »

Le 12 juin il ordonna à Augereau de porter la 4<sup>e</sup> et la 51<sup>e</sup> demi-brigades, avec le 10<sup>e</sup> chasseurs et de l'artillerie, à Bologne où il entra le 20, prenant le légat du pape et 700 prisonniers. Vaubois reçut à Reggio l'ordre de gagner Pistoja en Toscane, en quatre jours ; Bonaparte craignait le passage de la

1. Bonaparte au Directoire, 7 juin 1796 ; à Carnot, au général Clarke, 8 juin.

montagne ; il fit prendre des dispositions spéciales à l'avant-garde, placée sous les ordres de Murat et de Lannes, et recommanda d'éviter le surmenage et la chaleur<sup>1</sup>.

Un incident vint augmenter sa méfiance à s'aventurer vers le sud : 5.000 paysans des fiefs impériaux venaient d'assiéger la garnison d'Arquata, dans l'Apennin occidental ; les grands chemins avaient été couverts de nos courriers et de nos soldats assassinés ; il avait fallu envoyer Leclerc avec une colonne mobile pour traquer et fusiller les rebelles ; Lannes avait incendié Arquata. La répression avait été terrible, pour l'exemple, mais ne garantissait pas la pacification de tout l'Apennin<sup>2</sup>.

1. Bonaparte à Faipoult, au général Vaubois, etc., 20 juin.

2. Bonaparte au Directoire exécutif, Quartier général, Bologne, 3 messidor an IV (21 juin 1796) :

« Lors de la révolte de Pavie, une partie de l'Alexandrin et tous les fiefs impériaux qui avoisinent Gênes ont couru aux armes et ont assassiné nos soldats partout où ils les ont rencontrés. Quatre ou cinq mille paysans des fiefs impériaux étaient descendus à Arquata et avaient bloqué les cent hommes de garnison que l'on avait laissés dans le château de cette ville, qui, après une résistance de quelques jours, furent obligés de poser les armes et de se rendre.



Bonaparte avait avec lui à Bologne et à Ferrare 4.800 hommes ; Vaubois, en Tos-

« Gênes était le foyer qui alimentait cette rébellion. M. Girola, ministre de l'Empereur, envoyait publiquement des armes, des munitions de guerre et des courriers aux rebelles ; il en recevait à chaque instant des courriers, et sa maison était toujours remplie de chefs des assassins.

« M. Augustin Spinola, seigneur d'Arquata, marié avec une Française qui lui a inspiré, au lieu de l'amour, la haine pour sa patrie, était sans cesse entouré d'émigrés ; il s'est livré à leurs instigations perfides.

« Le Sénat de Gênes, faible ou malveillant, a laissé commettre des assassinats sous ses yeux ; les grands chemins de Gênes à Novi ont été couverts de nos courriers et de nos soldats assassinés. Les assassins protégés dans la République se vantaient publiquement, dans la place de Novi, du nombre d'hommes qu'ils avaient assassinés. On espérait que tant de raisons d'inquiétude ralentiraient notre marche et nous obligeraient à affaiblir notre corps d'armée. Ils ne s'attendaient pas qu'avec 800 hommes j'aurais promptement puni les rebelles de Pavie. La nécessité de forcer Beaulieu dans la ligne du Mincio, de l'obliger de passer l'Adige, et de commencer le blocus de Mantoue, suspendit pendant quelques jours la punition des rebelles d'Arquata et de ceux qui en étaient les auteurs. Le lendemain du combat de Borghetto, je partis pour Tortone, je fis investir les municipalités de sept ou huit villages les plus connus pour recéler les assassins ; je les fis enfermer dans le château de Tortone et je leur fis annoncer que si, dans un quart d'heure, je n'avais pas la liste des assassins de leurs villages, je les ferais fusiller. J'eus bientôt une liste nombreuse. Je formai sur-le-champ une colonne mobile dont je donnai le commandement à l'adjudant général Leclerc. Tous les villages furent investis à deux heures, après minuit, et, avant le soir, tous les assassins dénoncés furent fusillés devant leurs maisons. Le lendemain, le chef de brigade Lannes se porta dans le village d'Arquata et le réduisit en cendres, sort terrible qui attend toutes les communes qui trahiront leurs serments. J'ai publié en même temps le règlement dont vous trouverez ci-joint copie. Tout, dans ce moment-ci, est parfaitement

cane, en avait 5.800 que Bonaparte regrettait même d'être forcé de lui laisser : c'était assez pour occuper Livourne et pour « faire peur », c'était trop peu pour pousser au sud. La chaleur était excessive. Il n'y avait pas un moment à perdre pour repasser le Pô et pour grouper toutes les forces contre les Autrichiens qui se renforçaient. Il était matériellement impossible d'aller à Rome ; Bonaparte exposa ce « secret » au Directoire dans une lettre du 21 juin et remit l'expédition à septembre en annonçant les profits que procurerait l'armistice<sup>1</sup>.

calme, les armes sont rendues, les contributions se payent et le repentir paraît être sincère.

« L'on a trouvé, parmi les armes des révoltés, beaucoup d'armes anglaises. J'ai fait réunir une commission militaire pour juger Augustin Spinola. Je vous envoie ci-joint son jugement. Ce monsieur jouit de près de cinquante mille livres de rente près Tortone. J'imagine que vous les ferez séquestrer au profit de la République...

« Depuis ce temps-là la route de Gênes est couverte de patrouilles ; nos convois sont entièrement sûrs, et depuis que les habitants savent que leurs villages sont personnellement responsables des attentats qui se commettraient sur nos soldats, ils s'empressent de purger leur territoire des assassins qui s'y trouvent... »

1. Bonaparte au Directoire, 21 juin 1796. Les commissaires au Directoire ; *Affaires étrangères*, Rome, sup<sup>t</sup> 20. — Miot, *Mémoires*, I, ch. III-IV.

\*  
\* \*

Celui-ci fut conclu le 23 juin, à Bologne. Le Saint-Siège s'engagea à verser 21.000.000 de livres à la République française : 15.500.000 en espèces ou en lingots d'or, payables 5.000.000 dans quinze jours, 5.000.000 dans un mois, 5.500.000 dans un délai de trois mois ; 5.500.000 en marchandises, chevaux et bœufs, dont l'armée manquait pour son approvisionnement. Il fut convenu que l'armée française resterait en possession des légations de Bologne et de Ferrare, évacuerait celle de Faenza et occuperait la citadelle d'Ancône qui serait remise dans les six jours avec son artillerie, ses approvisionnements et ses vivres ; les ports des États pontificaux seraient fermés aux ennemis de la République et des commissaires français feraient à Rome un choix de cent objets d'art et de cinq cents manuscrits.

Le Directoire n'obtint pas tout ce qu'il dé-

sirait : l'armée n'entra pas à Rome, il ne fut plus question de la bulle aux catholiques de France, et, sur le chapitre politique, la République fut obligée de se contenter des « réparations nécessaires » pour le meurtre de Bassville et de la mise en liberté des détenus politiques.

L'article des indemnités fut mieux traité : ces 21.000.000 de livres<sup>1</sup> vinrent à point pour compléter les contributions de Parme, de Modène et de Milan. Bonaparte n'eut pas le trésor de Lorette : il insista, sachant à quel point le Directoire y tenait ; mais le plénipotentiaire du Saint-Siège se montra inflexible ; on transigea pour un million d'indemnité supplémentaire.

Bonaparte s'en tint à ce qui lui parut essentiel : l'argent, les subsistances et les terres. Il considéra celles-ci comme définitivement acquises : sans attendre la signature de l'armistice, il avait autorisé les Bolonais à re-

1. 30.000.000, avec les contributions levées dans les Légations.

garder comme nuls tous les décrets pontificaux attentatoires à la liberté et à leurs anciens privilèges détruits par le Saint-Siège ; leurs bonnes dispositions lui paraissaient garantir leur tranquillité ; il n'y aurait même pas besoin de tenir garnison chez eux, tellement ils semblaient brouillés avec Rome : « le chemin était ouvert pour en faire à la paix générale ce qu'on jugerait convenable ». « Il est impossible d'être dans une situation plus satisfaisante, écrivit-il le 2 juillet, ils nous aiment avec enthousiasme, ils payent avec empressement, et ils haïssent le Pape avec ardeur..... Le Sénat vous envoie trois députés. Ils regarderaient comme le plus grand malheur de rentrer sous la domination papale ; je crois qu'il n'est pas de notre générosité de les y contraindre. Bologne, Ferrare et la Romagne pourraient faire sans effort et sans mouvement une République aristo-démocratique... qui :

« 1° Ayant deux ports sur l'Adriatique, rivaliserait avec Venise ;

« 2<sup>o</sup> Annulerait la puissance papale et à la longue entraînerait Rome et la Toscane dans le parti de la liberté. »

Bologne commande les routes de Toscane, de Rome, de Naples ; la signature de l'armistice confirma Bonaparte dans cette idée que, maître des Légations, il tiendrait la péninsule, au moins tant qu'elle n'aurait pas repris cohésion. Les Légations elles-mêmes étaient la partie la plus riche des États pontificaux, un grenier, d'où la préfecture de l'Annone, à Rome, tirait une partie de la substance de la ville pontificale. Les lois de la guerre, l'armistice même y autorisaient toutes les contributions et les premiers profits furent encourageants : on trouva 4.500.000 livres dans les caisses, à Bologne, à Ferrare, à Faenza, et à Ravenne ; on leva une somme égale dans les Légations de Bologne et de Ferrare et les contributions en nature furent évaluées par Bonaparte, dès le 23 juin, à 4.700.000 livres en blé, bestiaux, équipements, etc... L'occupation

d'Ancône n'était pas moins avantageuse pour surveiller et menacer Rome et pour approvisionner l'armée : le plénipotentiaire du Saint-Siège lui-même, après Caccault, avait attiré l'attention de Bonaparte, en proposant d'y livrer partie des blés et autres fournitures qu'il offrait à l'armée française. Bonaparte vit aussi nettement les autres avantages que présentait son occupation :

« Maîtres d'Ancône, nous nous trouvons avoir la supériorité du golfe Adriatique, écrivit-il ; indépendamment du commerce de Trieste que nous ruinons, nous en imposerons à la République de Venise, puisque 8 ou 10 corsaires ruineraient son commerce, si elle se brouillait avec nous. Si jamais vous pensez qu'il est de votre intérêt de garder à perpétuité Ancône, je vous engage à y envoyer un ingénieur afin d'augmenter ses moyens de défense. » 400 hommes suffisaient pour garder cette citadelle.

Assuré, par cet armistice fructueux, de remplir ses caisses, maître de riches pro-

vinces où il pouvait compléter le ravitaillement de ses troupes, maître des routes de Rome et de Naples, Bonaparte n'avait plus de raisons sérieuses de s'engager à ce moment dans le sud de l'Italie. Il n'avait pas trop de toutes ses forces et de toute son activité pour concentrer son armée contre Beaulieu et Wurmser qu'il battit au début d'août à Castiglione<sup>1</sup>.

### III

Les événements le contraignirent cependant, cinq mois plus tard, à marcher sur Rome.

L'armistice prévoyait la signature d'un traité de paix définitif. Au lieu de s'en tenir au texte de Bologne, le Directoire voulut imposer aux plénipotentiaires pontificaux un article obligeant le Saint-Siège à révoquer

1. De Sybel, *Histoire de l'Europe pendant la Révolution française*, IV, 379 et sq. (Paris, F. Alcan). — Armistice de Bologne, annexes IV et V. — *Correspondance*, 23 juin 1796; Bonaparte au Directoire, 21 juin, 26 juin, 2 juillet.



toutes les bulles, rescrits, brefs, mandements, lettres et autres écrits émanant de son autorité ou de toute autorité y ressortissante, depuis 1789.

C'était demander la reconnaissance officielle de la constitution civile du clergé et des lois de la Révolution. Le Directoire n'admit aucune formule transactionnelle. Les négociations échouèrent deux fois : à Paris, en août, et à Florence, en septembre.

Avant la fin de septembre, malgré les réclamations de Cacault, le Saint-Siège suspendit l'exécution de l'armistice, fit revenir à Rome les caisses contenant les deux premiers millions du second versement de l'indemnité et lança un manifeste invitant le peuple de la Romagne à se soulever de nouveau et à chasser les Français<sup>1</sup>.

C'était s'attaquer aux moyens d'existence et à la sécurité même de l'armée. La réponse ne se fit pas attendre. Bonaparte expédia de

1. Du Teil, p. 345, 366, 467, 475. — Sorel, v. p. 99-100.

Milan dans les Légations une proclamation qui devait révolutionner le pays en le tournant contre Rome : « Malheur à Ravenne, Faenza et Rimini, si jamais induits en erreur, ils méconnaissaient le respect qu'ils doivent à l'armée victorieuse et aux amis de la liberté des peuples !... Dites bien surtout aux insensés qui oseraient braver la colère du Peuple Français, qu'il protège les peuples, la religion, mais qu'il est terrible comme l'ange exterminateur pour l'orgueilleux qui le brave. »

Il joignit aux menaces un appel à la liberté et aux armes : « La Lombardie, Bologne, Modène, Reggio, Ferrare, peut-être la Romagne, si elle s'en montre digne, étonneront un jour l'Europe et nous retrouverons les beaux jours de l'Italie. Courez aux armes !... Je ne vous perds pas de vue. Les républicains vous enseigneront le chemin de la victoire ; vous apprendrez avec eux à battre les tyrans. Je dirigerai vos bataillons. »

Il écrivit une lettre au cardinal Matteï à

Ferrare lui conseillant de ne pas se mêler de politique dans l'État, ou plutôt contre l'État, contre le pouvoir nouveau, et d'observer les préceptes de l'Évangile dans leur pureté.

Le 4 octobre il déclara rompu l'armistice avec Modène et prit sous sa protection les peuples de Modène et de Reggio<sup>1</sup>.

Le résultat fut immédiat : le souvenir des lointaines franchises, le mécontentement contre Rome et les princes, la crainte de retomber sous leur domination après avoir accueilli les Français, la propagande et la pression des patriotes, le voisinage de l'armée, furent autant de motifs pour les Légations d'obéir aux ordres de Bonaparte : le 16 octobre, les députés de Bologne, Ferrare, Modène et Reggio se réunirent à Bologne, avec enthousiasme ; la République cispadane fut proclamée, la création d'une légion de 2.500 hommes décidée. Le pays sembla

1. Bonaparte au peuple de Bologne, au cardinal Mattei, 26 septembre 1796 ; au peuple de Modène, 4 octobre.

définitivement brouillé avec le pape <sup>1</sup>.

« Rome veut la guerre, elle l'aura ! » écrivit Bonaparte au cardinal Matteï <sup>2</sup>.

En réalité il n'était rien moins que décidé. Il lui eût fallu 27.000 ou 28.000 hommes pour marcher sur Rome et Naples, 10.000 hommes pour tenir en respect les États pontificaux et prendre Rome seule : il ne les avait pas plus qu'au mois de juin. Il demandait avec insistance au Directoire la paix avec Naples et Parme, l'alliance avec Gênes, pour se garantir : « Tout se gâte en Italie, disait-il... Diminuez nos ennemis, l'influence de Rome est incalculable ; on a très mal fait de rompre avec cette puissance ; tout cela sert à son avantage. Si j'eusse été consulté sur tout cela, j'eusse retardé la négociation de Rome comme celle de Gênes et de Venise <sup>3</sup>. »

Il ne voulait qu'effrayer Rome et il chercha en même temps, d'accord avec le Directoire,

1. Bonaparte au Directoire, 17 octobre. — Sorel, v. pp. 108 et 59.

2. Bonaparte au cardinal Matteï, 21 octobre.

3. Bonaparte au Directoire, 2 octobre 1796, 8 octobre.

à reprendre la négociation. Il en chargea simultanément Cacault et le cardinal Mattei : il faut gagner du temps, écrivit-il à Cacault, le 24 octobre, « tromper le vieux renard » jusqu'au moment favorable pour se jeter sur Rome en prenant la route d'Ancône.

Le 28 octobre, il fut plus net encore et parut renoncer, en se cachant du Directoire, à tout projet d'expédition : « Vous pouvez assurer le Pape de vive voix que j'ai toujours été contraire au traité qu'on lui a proposé, et surtout à la manière de négocier ; que c'est en conséquence de mes instances particulières et réitérées que le Directoire m'a chargé d'ouvrir la route d'une nouvelle négociation. J'ambitionne bien plus le titre de sauveur que celui de destructeur du Saint-Siège ; vous savez vous-même que nous avons toujours eu là-dessus des principes conformes, et, moyennant la faculté illimitée que m'a donnée le Directoire, si l'on veut être sage à Rome, nous en profiterons pour donner la paix à cette belle partie du

monde et tranquilliser les consciences timorées de beaucoup de peuples<sup>1</sup>. »

Confiant dans le résultat des négociations, il n'ordonna aucun mouvement de troupes vers Bologne et les États pontificaux ; il lui sembla avoir assez effrayé et assez offert pour aboutir à la paix dont il avait besoin pour la sûreté de son armée.

Le Directoire favorisa ses vues. Dès la fin de septembre il avait cherché à renouer avec Rome ; il avait traité le 10 octobre avec Naples. Le 16 novembre, sur les instances du prince de Belmonte Pignatelli, ministre de Naples à Paris, il consentit officiellement à maintenir l'armistice de Bologne, à condition que le pape en exécutât de suite les conditions et ne se permît aucune hostilité<sup>2</sup>.

Malheureusement, depuis le début de novembre, Bonaparte était aux prises avec

1. Bonaparte à Caccault, 24 et 28 octobre 1796. Du Teil, pp. 36-39.

2. Du Teil, pp. 36 et 59.

Alvinzi et la « crise » se prolongeait cette fois plus que de coutume.

Le Saint-Siège, encouragé par les premiers succès des Autrichiens, profita de cette situation pour décliner les ouvertures pacifiques de Cacault.

Mais quelques jours plus tard, Bonaparte culbuta Alvinzi à Arcole et entra triomphalement dans Vérone.

Les rôles étaient changés et les circonstances permettaient de répondre par l'attaque à l'obstination du Saint-Siège. Il y avait des raisons pressantes d'en finir avec le pape par la guerre puisqu'on ne le pouvait par la paix. Dès le 19 novembre, plus sûrement encore le 6 décembre, Bonaparte était décidé à marcher sur Rome. Il se refusa à signer avec l'Autriche un armistice qui ne comprendrait pas Mantoue et par là même, sauverait Rome. Il ne voulut plus accorder qu'un mois au Saint-Siège pour exécuter enfin l'armistice de Bologne : si le Pape tardait davantage, le jour où serait signée la capitulation

de Mantoue, une division passerait le Pô et marcherait sur Rome<sup>1</sup>.

L'objet des chapitres qui suivent est d'examiner les raisons et les conséquences de ce brusque revirement d'intentions, rendu possible par l'éclatante victoire d'Arcole, et par le blocus de Mantoue.

1. Du Teil, p. 393 et sq. — Bonaparte au Directoire, 19 novembre 1796, 6 décembre.

---



## CHAPITRE PREMIER

### LA ROUTE D'ANCONE

- I. — Besoins d'approvisionnements et d'argent à la fin de l'année 1796. — Soulèvements populaires et excitations du clergé et du Saint-Siège; affaire de la Garfagnana. — Armements pontificaux.
- II. — Les routes de Rome : routes de Toscane, difficultés des réquisitions, danger d'un débarquement autrichien à Ancône; routes des Marches, sûreté et facilité des étapes en plaine, richesse de la Romagne et des Marches. — Le port d'Ancône, les corsaires et la maîtrise de l'Adriatique; le commerce du Levant et le mirage oriental.
- III. — Les Légations, base d'opérations contre Rome. Bonaparte et la République cispadane. Convention du 11 janvier 1797 avec le grand-duc de Toscane, la garnison de Livourne. — Préparatifs militaires : la colonne mobile de Lannes, la division Victor.
- IV. — Entrée en Romagne; proclamations de Bonaparte. — Combat du Senio, prise de Faenza, de Forli et de Ravenne. Mesures politiques et mesures fiscales. De Forli à Ancône.

## I

En cette fin de l'automne 1796, l'armée d'Italie manquait d'approvisionnements. Elle avait en grande partie vécu de réquisitions, depuis le début de la guerre : après six mois d'occupation, la Lombardie était épuisée ; les denrées levées à Parme, à Modène, et dans les Légations, en juin, étaient consommées ; les propriétés anglaises séquestrées à Livourne n'avaient pas produit tout ce qu'on en avait espéré. Il n'y avait plus à compter sur de nouveaux magasins enlevés à l'ennemi, comme au début de la campagne. Venise seule pourvoyait encore, avec Gênes, au ravitaillement des troupes. Les fournisseurs avaient fait effort pour trouver ailleurs des ressources : les Marches, au delà de Rimini, jusqu'aux États de Naples, n'avaient encore subi aucune réquisition : il semblait que l'on pût s'y procurer facilement du blé et des approvisionnements ; Ancône était le seul port de l'Adriatique, avec Venise, d'où l'on

pût faire venir en Lombardie le blé d'Orient; à la fin de septembre, Flachat avait dû se rendre à Ancône pour y acheter 100.000 quintaux de blé et Cacault, à Rome, avait demandé l'exemption des droits de sortie en leur faveur<sup>1</sup>.

L'argent était rare dans les caisses. Les fournisseurs de l'armée, Flachat, la Porte, Peragallo, Payan, dilapidaient les fonds du trésor, faisaient des versements fictifs aux magasins. Il y avait à Gênes un coulage considérable. On dépensait trop pour l'expédition de Corse. Bonaparte, dans ses lettres, se plaignait sans cesse au Directoire. Les millions de Rome, retenus au château Saint-Ange après la rupture de l'armistice de Bologne, en septembre, eussent été bien utiles: cette rentrée de 10.500.000 livres qui ne s'était pas faite laissait un grand vide dans le trésor de l'armée<sup>2</sup>.

1. Bonaparte à Cacault, 21 septembre 1796; au Directoire, 12 octobre, 6 novembre. — Miot, *Mémoires*, I, ch. III-IV.

2. Bonaparte au Directoire, 12 octobre; au consul à Livourne, 9 novembre.

Bonaparte en était réduit aux expédients. Le 30 novembre, il prit un arrêté ordonnant le recouvrement rapide de toutes les créances et indemnités, la vente des biens de la maison d'Autriche, la réalisation de tout l'actif disponible. Il établit une administration de recouvrements à Modène, Reggio, Bologne, Ferrare, comme à Milan : cette administration devait procéder sans délai à l'exploitation des propriétés de la République. « Tous les immeubles, propriétés, créances, appartenant aux ennemis de la République, ordonna-t-il, seront mis en vente, et il ne sera négligé aucun moyen propre à en tirer le plus grand et le plus prompt parti possible. »

Le 11 décembre, le Sénat de Bologne fut chargé de donner l'ordre à tous les commandeurs, bénéficiaires et fermiers de l'ordre de Malte de verser dans la caisse du Sénat une année de leurs revenus, sous peine d'être déchus de leurs bénéfices ou fermes<sup>1</sup>.

1. *Correspondance*, 30 novembre, 11 décembre 1796.

Ces contributions forcées ne pouvaient suffire à alimenter l'armée : les ventes se feraient à vil prix, il faudrait le lendemain trouver autre chose. Rome seule et ses millions sauveraient l'armée de la disette et puisqu'on ne pouvait rien contre elle par la paix, l'expédition romaine remplirait les caisses et nourrirait l'armée. Elle permettrait en outre d'atteindre Ancône que l'on n'avait pas occupée après l'armistice : ce marché, dont on avait appris l'importance, compléterait Gênes et Venise.

\*  
\* \*

Bonaparte voulait également en finir avec les menées et l'influence politique de Rome. Le manifeste répandu par le Saint-Siège en Romagne, après la rupture, à la fin de septembre, l'avait effrayé : il en avait rendu compte de suite au Directoire et avait hâté pour parer le coup, la proclamation de la République cispadane. Il se croyait assuré

pour le moment, de la tranquillité de Modène, de Reggio, et des légations de Bologne et de Ferrare ; il comptait sur la paix pour assagir également les provinces voisines, mais redoutait des soulèvements pendant qu'il serait éloigné au nord, vers le Tyrol et Trieste.

Au mois de juillet, Augereau s'était trouvé, en Romagne, aux prises avec une véritable chouannerie et, plus récemment au début de novembre, pendant les longues et difficiles opérations qui précédèrent la bataille d'Arcole, l'Italie entière s'était agitée, croyant à la défaite prochaine des Français. Le refus de Rome de répondre aux avances pacifiques de Cacaault avait été la conséquence de cette croyance générale. Bonaparte comprenait que, s'il ne frappait pas un grand coup, il était exposé, chaque fois qu'il s'éloignerait, à voir se renouveler les intrigues et les excitations.

Une insurrection éclata au début de décembre dans la Garfagnana : à temps pour

augmenter ses appréhensions et son désir d'en finir avec Rome.

Le val de Garfagnana est formé par la haute vallée du Serchio, encaissée entre les Alpes Apuanes et la chaîne principale de l'Apennin : pays riche où les cultures en terrasses montent sur les basses pentes ; pays d'embuscades aussi, offrant des refuges inaccessibles dans les contreforts calcaires des Alpes Apuanes. Le haut du val faisait partie de la principauté de Massa et Carrara ; la partie basse dépendait du duché de Lucques ; cette ville s'y approvisionnait et en était le débouché naturel. L'une des deux chaussées qui traversaient l'Apennin toscan passait au pied du mont Cimone, entrait dans la vallée de Garfagnana et la descendait jusqu'à Lucques : c'était la route de Modène à Livourne où deux bataillons d'infanterie étaient isolés à 30 lieues de la plaine du Pô, surveillant Florence et la Corse, interdisant le port aux Anglais ; c'était avec la chaussée de Bologne à Pistoja, une des deux routes de

Florence, une des routes de Rome <sup>1</sup>.

Le couvent de Castelnovo semblait le centre du mouvement : un cordelier, le frate Zaccolenti Magesi, se faisait remarquer par son zèle anti-français. Bonaparte voyait dans ses prédications un effet des excitations de Rome et des Impériaux des fiefs. Il fit arrêter un général du pape qui se trouvait à Modène, et poursuivre Magesi qui s'était réfugié à Venise, croyait-on.

Le soulèvement s'étendit rapidement à Carrare, sur la côte, où des commissaires avaient exaspéré le peuple en ordonnant la coupe du bois d'Avenza. Il pouvait gagner de proche en proche la route de Bologne à Florence et tout l'Apennin. Il serait impossible alors de joindre les bandes qui se formeraient impunément dans la montagne et descendraient dans la plaine, couperaient les chemins, arrêteraient les courriers, soulèveraient les villages. Il fallait une répression

1. Napoléon, *Œuvres*, t. XXIX, p. 79.



rapide. Il la fallait énergique, pour que l'éclat s'en répandît et enlevât aux populations tout désir de tenter de nouveau l'aventure quand Bonaparte et l'armée seraient au loin dans le nord. Une insurrection sérieuse dans la montagne, sur les derrières de l'armée, pouvait compromettre le sort de la campagne ; les troupes s'useraient à la réprimer.

Bonaparte fit aussitôt passer à Modène trois bonnes compagnies de grenadiers, 150 fantassins, 80 chasseurs et deux cohortes de la légion italienne de Lahoz. Le général Rusca reçut l'ordre de se rendre avec ses troupes, 6 canons et les cohortes de Modène et Reggio dans la Garfagnana, d'y répandre le bruit que 6.000 hommes se réunissaient à Modène, de faire arrêter et fusiller six des chefs du mouvement, de brûler une maison dans chaque village compromis, de prendre les otages qu'il jugerait utiles, de mettre les patriotes à la tête du pays et de laisser 50 hommes de garnison dans le château de

Monte Alfonso, près de Castelnovo. Il reçut également l'ordre de se rendre à Carrare où le général Vaubois avait envoyé 300 hommes de Livourne, et d'y procéder à de semblables exécutions. Une amnistie générale devait être publiée à la fin de la répression et deux députés seraient appelés au congrès de Modène, pour ne pas pousser les populations à bout<sup>1</sup>.

Le cardinal Busca, à Rome, menaça de faire une Vendée de la Romagne, une Vendée de l'Apennin ligure, une Vendée de toute l'Italie.

Le mouvement redoubla d'intensité à Castelnovo au début de janvier. Bonaparte envoya aussitôt d'énergiques instructions au général Rusca :

« Général, des malheureux se sont laissés séduire par des agents perfides qui parcourent l'Italie pour exciter les peuples à la révolte et faire tomber sur eux tous les maux de la

1. Bonaparte au général Rusca, 4, 8, 11 décembre 1796 ; au général Vaubois, à Lallement et à Lavallette, 11 décembre ; au Directoire, 23 décembre.

guerre. Vous vous porterez à Castelnovo avec une colonne mobile ; vous ferez fusiller les chefs des rebelles ; vous vous ferez délivrer vingt otages que vous enverrez à Milan ; vous ferez détruire la maison du confesseur du duc de Modène, qui est l'auteur de cette rébellion ; vous ferez ériger sur ses décombres, une pyramide avec cette inscription : *Châtiment d'un prêtre furibond qui, abusant de son ministère, a prêché la révolte et l'assassinat.* Vous ferez rassembler les magistrats, les chefs des divers couvents et tous les curés ; vous leur direz, de ma part, que tant que les ministres de la religion seront animés des vrais principes, comme le cardinal Matteï, l'archevêque de Bologne, les évêques de Modène et de Pavie qui, par leur sagesse et la pureté de leur morale, rappellent les premiers siècles de l'Église, je les respecterai, eux, leurs propriétés et leurs usages, lorsqu'ils les feront contribuer à la tranquillité publique et au bien général ; mais, quand la sainteté de leur ministère deviendra, dans la main

des malveillants, un instrument de discorde et de guerre civile, je les traiterai sans aucun égard, je ferai détruire leurs couvents et je ferai punir personnellement les curés des villages qui se seront mal comportés<sup>1</sup>. »

\*  
\* \*

L'activité du gouvernement pontifical ne s'employait pas seulement à encourager les soulèvements populaires de l'Apennin.

L'agitation et l'hostilité signalées par Miot, à Rome, pendant l'été, reprenaient. Au début de décembre, la garde civique organisée pour la sûreté de la cité et le service des patrouilles, comprenait 7.000 hommes ; l'effectif s'élevait à 10.000 hommes à la fin de 1796 : nobles, bourgeois, recrues levées dans les provinces pontificales, sous le commandement du sénateur Rezzonico, des princes Allobrandini,

1. Bonaparte au général Rusca, 7 janvier 1797. Napoléon, *Œuvres*, t. XXIX, p. 267.

Gabrielli, Giustiniani, des marquis Massimi et Patrizi. Toute l'aristocratie romaine s'était mise à la tête du mouvement de défense : le connétable Colonna avait équipé à ses frais un régiment de volontaires et donné douze canons de sa forteresse de Palliano ; le banquier Torlonia avait levé spontanément un escadron de cavalerie. L'extérieur était très guerrier : on ne voyait partout qu'uniformes et cocardes papales ; les enfants même s'exerçaient au service militaire. En décembre, le pape, rencontrant le régiment de Colonna et les officiers de la garde civique, leur avait donné sa bénédiction : encouragement public au parti de la guerre. Au début de janvier le Saint-Siège disposait de 18.000 hommes de troupes soldées.

Le Saint-Siège était en correspondance avec la cour de Vienne ; il espérait que l'empereur donnerait les secours qu'il avait solennellement promis à Francfort en 1792 ; le cardinal Albani, nonce à Vienne, pensait que Ferdinand III enverrait 10.000 hommes, que

l'Angleterre fournirait le même nombre de troupes <sup>1</sup>.

L'empereur avait envoyé à Alvinzi, des instructions pour Wurmser, invitant ce dernier, quand il serait à toute extrémité, à sortir de Mantoue, à passer le Pô, à entrer en Toscane et à se joindre aux troupes pontificales. Bonaparte avait intercepté une copie de la lettre impériale et l'avait transmise au Directoire. Il craignait, en outre, le débarquement de quelques milliers d'Anglais à Civita-Vecchia ou à Ancône <sup>2</sup>.

Sans doute les troupes pontificales n'étaient pas entraînées, la garde civique n'était guère bonne qu'à faire la police et à parader à Rome ; Ancône, Civita-Vecchia surtout, étaient mal fortifiées et approvisionnées. Mais

1. Miot, I, p. 412-413. — Artaud de Montaur, *Histoire des Souverains Pontifes romains*, VIII, pp. 367-368. — Séché, *Les origines du Concordat*, I, 85. — Du Teil, p. 399, 414, 415, d'après les dépêches de Cacault. — *Affaires étrangères*, Rome, t. 922, 923 ; supplément, t. 20.

2. Artaud de Montaur, p. 373. — Séché, I, p. 86. — Du Teil, pp. 410-411. — Bonnal, *La chute d'une République, Venise*, p. 203. — Bonaparte au Directoire, 28 décembre 1796.

les premières dépêches de Cacault, en décembre, insistaient peu sur ces déficiences et l'enthousiasme anti-français à Rome était indéniable<sup>1</sup>. Les troupes papales, peu aptes à faire campagne et à se mesurer en batailles rangées, à forces égales, avec l'armée française, n'en étaient pas moins nombreuses et ces soldats romains, répandus dans les campagnes, pouvaient servir de cadres à des bandes de paysans ; leur appui pouvait renouveler dans les vallées de l'Apennin toscan et romain les révoltes d'Arquata et de la Garfagnana.

A la fin de décembre 1796, 6.000 hommes de l'armée pontificale étaient réunis à Faenza et dans les autres villes de la Romagne. Les Légations étaient dégarnies ; la plus grande partie des volontaires italiens étaient à Livourne. Il était utile d'agir avant que ce rassemblement eût augmenté et qu'un

1. Cacault à Delacroix, 7 janvier. — Du Teil, p. 415. — Bonaparte au Directoire, 26 juin, 28 décembre 1796.

débarquement étranger fût venu lui donner plus de force.

Le plan de Bonaparte était fait. Il écrivit le 28 décembre au Directoire qu'il allait se porter à Ancône, conformément à l'armistice de Bologne. Il disperserait en passant les troupes pontificales, prendrait des otages, séquestrerait les revenus de la Romagne et des Marches, pour garnir son trésor de guerre<sup>1</sup>.

## II

Bonaparte ne pouvait pas, pour aller à Rome, prendre d'autre route que celle d'Ancône ; c'était à la fois la moins dangereuse et la plus riche. Il suffit pour s'en rendre compte de lire la carte.

En 1796, quatre chaussées traversant l'Apennin permettaient d'aller des Légations à Rome.

1. Bonaparte au Directoire, 28 décembre 1796.



Les deux premières franchissaient l'Apennin toscan : l'une était la route de la Garfagnana, de Modène à Lucques ; l'autre celle de Bologne à Pistoja et Florence. Bonaparte les connaissait : il avait suivi l'une en juin 1796, pendant l'expédition de Livourne et pour sa visite à Florence ; l'autre venait d'être parcourue et pacifiée par la colonne mobile du général Rusca. Les deux voies étaient également sûres, pour l'instant tout au moins ; elles aboutissaient aux riches vallées toscanes ; c'étaient de bonnes routes, les plus courtes pour gagner Rome.

Cependant Bonaparte ne pouvait les utiliser : la Toscane était neutre ; il était difficile d'y faire, sans payer, de fortes réquisitions pour une colonne expéditionnaire de plusieurs milliers d'hommes, et Bonaparte entendait bien nourrir ses troupes sur le pays comme il l'avait fait presque toujours depuis le début de la campagne.

Mais surtout les routes de Toscane étaient une mauvaise ligne stratégique : l'avant-

garde de l'armée du pape était en Romagne, et, s'il pouvait y avoir avantage à la couper de Rome, il y avait danger à la laisser si près des Autrichiens auxquels elle pourrait se réunir pour prendre Bonaparte à revers quand il serait sur le Tibre. D'ailleurs, ces routes étaient très éloignées de l'Adriatique et séparées d'Ancône par l'Apennin : les suivre, c'était s'exposer à une attaque de flanc si le débarquement autrichien ou anglais que l'on craignait se produisait ; des mercenaires allemands et suisses à la solde de l'empereur, débarqués à Ancône, avaient traversé, au début de 1796, les États pontificaux pour se rendre en Corse ; c'était un précédent et tous les mouvements des troupes s'étaient faits vers Ancône qui semblait leur quartier général.

Bonaparte était bien décidé, à la fin de décembre, à prendre la route des Marches, quand un événement inattendu vint confirmer ses craintes et son choix.

Le 10 janvier, fut interceptée à Mesola une

longue lettre du cardinal Busca à Mgr. Albani, nonce à Vienne. Le cardinal Busca s'y félicitait que le gouvernement impérial se fût enfin résolu à parler nettement d'alliance et de secours et à envoyer le général Colli et deux officiers, dont un du génie, à Ancône, pour prendre le commandement des troupes pontificales. Le secrétaire d'État de Pie VI voyait dans ces bonnes dispositions de la cour de Vienne, et particulièrement de l'empereur et de l'impératrice, la récompense de son attente et des fins de non recevoir qu'il avait opposées aux avances de Cacault pendant l'automne, la justification de la politique belliqueuse du Saint-Siège qui n'avait pas compté en vain sur les secours de l'Autriche. Le cardinal s'engageait à ne reculer devant aucun sacrifice pour contenter Colli. Mais il tenait essentiellement à ce que celui-ci, s'arrêtant à Ancône, allât inspecter l'armée papale en Romanie. Il confirmait les informations de Bonaparte au sujet de l'entente entre Alvinzi et les généraux du pape et ter-

minait enfin par une demande de renforts : « Vous avez vu dans mon précédent courrier, disait-il, que j'avais pensé à l'expédition de quelques troupes autrichiennes en Romanie, pour s'unir aux nôtres, et j'avais pensé aussi que de Trieste on pourrait les débarquer à Ancône. Cultivez ce projet qui serait très utile à l'empereur et à nous ; et, s'il se réalise, nous serons disposés à faire le contrat que fit le roi de Sardaigne. » Cette menace seule d'un débarquement autrichien eût suffi à faire décider la marche sur Rome par Ancône <sup>1</sup>.

D'autres raisons encore rendaient la route des Marches préférable aux routes de Toscane. De Modène à Ancône elle est en pays plat, à la limite de la montagne dont elle surveille tous les chemins et de la plaine qu'elle commande ; à partir de Rimini elle suit la côte. Le pays est riche, séculairement peuplé ;

1. Du Teil, p. 87 et *passim*. — Le cardinal Busca à M<sup>sr</sup> Albani, 7 janvier 1797. *Moniteur Universel*, 7 février 1797. — Napoléon, *Œuvres*, XXIX, pp. 79-80.

c'était et c'est encore un des greniers de Rome : terres de blé, d'élevage, et, sur les premières pentes, olivettes et jardins fruitiers. Les Gaulois avaient suivi cette route géographique d'invasions ; les Sénons y avaient fondé Senigaglia, près d'Ancône ; la voie flaminienne et la voie émilienne s'y croisaient à Rimini, assurant les communications de Rome avec le nord, traversant le Métaure et le Rubicon ; ce sont bien des « Marches » que Rimini, Urbino, Pezzaro, Fano, pays des condottieri, des Malatesta, des Sforza, des Montefeltre, pays de guerres et de sièges.

La colonne expéditionnaire française, repoussant devant elle les troupes pontificales, ferait des étapes faciles dans la plaine sans obstacle. Jusqu'à Rimini, elle pourrait lever des contributions, en vertu même de l'armistice de Bologne ; le pays était assez riche au delà pour la nourrir aussi facilement.

A Fano, deux chaussées s'offriraient pour continuer jusqu'à Rome : l'une pénétrant dans



l'Apennin, comme les mauvais chemins des autres vallées, et suivant le Métaure et la voie flaminienne jusqu'à Pérugia : dix-huit lieues de montagne, avec deux cols étranglés, propices aux embuscades, la Gola di Furlo et la Gola di Cagli, dans un pays pauvre, parcouru de pasteurs à demi nomades, pays du mouton et du maquis, dangereux aux armées, fermé à la « propagande patriotique » ; — l'autre, suivant la mer jusqu'à Ancône, la plaine riche jusqu'à Belforte, au delà de Tolentino, aboutissant à Foligno, en Ombrie, à quatre jours de Rome, après douze lieues de montagne seulement, dont sept à moins de 500 mètres d'altitude. C'était la « bonne route », avait écrit Cacaault, celle que Bonaparte décida de prendre : la voie militaire et la voie chère au Directoire, car elle passait à Lorette<sup>1</sup>.

1. Napoléon, *Œuvres*, XXIX, p. 80. — *Cartes de l'État-Major italien* au 500.000<sup>e</sup>.

\*  
\* \*

En allant à Rome par Ancône, Bonaparte ne comptait pas seulement faire de fructueuses réquisitions, imposer au pape une forte contribution, enlever le trésor de Lorette, et assurer la sécurité de son armée.

Ancône est le seul port sur la côte, de Venise à Brindisi : il pouvait faire concurrence à Venise pour le commerce des Légations et l'approvisionnement de l'armée. Surtout, quelques corsaires pouvaient y tenir la mer et arrêter au passage les navires de Venise et de Trieste. C'était une bonne garantie dans la lutte contre Venise et l'Autriche. C'était une garantie aussi dans la lutte contre l'Angleterre : un port de plus à interdire aux navires anglais ; ruiner le commerce anglais en lui fermant tous les entrepôts était une des idées maîtresses de la Révolution : le traité de Saint-Ildefonse avec l'Espagne, l'armistice de Bologne, tous les projets de traités

avec Naples et Rome contenaient des clauses restrictives du commerce maritime dirigées contre l'Angleterre; un projet de traité du Directoire avec Naples portait même la cession à la France du port et du territoire de Trapani, en Sicile, avec les îlots voisins, abri désigné de corsaires français courant sus aux navires britanniques.

Dès l'armistice de Bologne, Bonaparte avait vu dans Ancône la future station de corsaires de l'Adriatique, et, dans sa lettre du 19 novembre à Carnot, où il parlait de l'éventualité de la marche sur Rome, il demandait l'envoi de frégates dans l'Adriatique<sup>1</sup>.

Il y avait à Ancône une nombreuse colonie de marchands grecs et d'Albanais qui, de tous temps, venaient chercher dans le port d'Ancône et au marché de Senigaglia les produits de l'industrie européenne qu'ils échangeaient contre les blés et les huiles de Tur-

1. Bonaparte au Directoire, 26 juin 1796; à Carnot, 19 novembre. — Du Teil, Pièces justificatives.



quie et des îles et distribuèrent ensuite en Grèce et dans le Levant. La plupart des magasins et des boutiques étaient entre leurs mains. Ancône avait l'aspect d'un port du Péloponèse.

Les commissaires de l'armée y avaient fait des achats de blé ; le port était de second ordre et en mauvais état, malgré quelques travaux faits sous le règne de Pie VI, mais Bonaparte pouvait s'illusionner sur l'importance de son trafic : la mode était à l'Orient.

Les mémoires sur le Levant abondaient dans les cartons des ministères au moment de la Révolution : rapports de Saint-Priest, de Mathieu Dumas, du baron de Tott, etc. Les lettres sur la Grèce et l'Égypte, de Savary, avaient été tirées à plusieurs éditions, contrefaites : elles donnaient des détails sur le commerce français, sur les produits du pays, citaient des chiffres (1780-88). En 1795-1796, Dubois-Thainville, chargé de mission en Égypte, Magallon, consul à Alexandrie, avaient envoyé des correspondances

décrivant chaleureusement les richesses de l'Orient. Le 2 juillet 1796, Delacroix avait sorti des archives et communiqué au Directoire un mémoire sur « le commerce au Levant et nos intérêts politiques et commerciaux en 1787 » et concluant à la nécessité d'un établissement dans la Méditerranée ; au mois d'août il avait ajourné une réponse favorable aux projets de Magallon sur l'Égypte, mais déclaré ses idées sages et grandes et l'avait convoqué à Paris. Il s'occupait d'un projet de traité de commerce avec la Porte. La guerre contre l'Angleterre encourageait tous les projets et animait la curiosité générale.

Bonaparte avait lu l'*Histoire philosophique des deux Indes*, de Volney ; il avait failli prendre du service en Turquie en 1795, avant les journées de Vendémiaire ; il devait connaître la plupart des écrits sur l'Orient, être tenu au courant par le Directoire des principaux faits. Il était naturellement porté à prendre en grande considération, à exagé-

rer même l'importance commerciale d'Ancône d'où il pourrait prendre contact avec le Levant.

Il arrivait par Ancône des nouvelles toutes récentes, le *Moniteur* les publiait : la mort de Mahmoud, pacha de Scutari, rebelle envers la Porte, qui venait d'être tué en cherchant à combattre les Monténégrins. Des nouvelles de Bosnie venaient également par une autre voie : cinquante villages brûlés à la suite d'une guerre entre deux pachas. Elles suffisaient à susciter les idées d'intervention dans l'Empire ottoman, des plans de partages, de compensations, d'intrigues ; à mettre du mirage et du rêve dans cette expédition d'Ancône, si réaliste et d'intérêt immédiat <sup>1</sup>.

### III

La proclamation de la République cispadane à Bologne, au mois d'octobre 1796, fut

1. Napoléon, *Œuvres*, XXIX, p. 270. — *Moniteur Universel*, 27 novembre, 6 décembre.

le premier acte de la marche sur Rome. A la vérité elle fut faite en exécution de l'armistice de Bologne, pour effrayer Rome, et pour réaliser le dessein de Bonaparte de faire des Légations un état indépendant, qui le garderait au sud et l'approvisionnerait dans sa lutte contre l'Autriche. Quand tout espoir pacifique fut déçu et quand l'expédition de Rome fut décidée, la république nouvelle, cessant d'être simplement un boulevard protecteur, devint la base des opérations contre Rome. Sa bonne administration et sa docilité furent plus essentielles que jamais.

Bonaparte sentait bien que l'enthousiasme avec lequel le congrès de Bologne avait acclamé la République cispadane « une et indivisible » n'était pas assez fort pour assurer sa sécurité. Les menaces contre l'anarchie, et contre les chefs de bandes et les brigands qui attentaient aux propriétés, l'exemple de la Garfagnana, ne lui paraissaient pas des garanties suffisantes de tranquillité. Les proclamations, les discours sur

l'égalité civile, la garde civique, atteignaient et enrôlaient les habitants des villes seules, et probablement une minorité d'entre eux. Pour tenir tout le pays, il fallait d'autres mesures. Bonaparte les prit de bonne heure<sup>1</sup>.

Le 11 décembre 1796 il écrivit au Sénat de Bologne :

« L'imposition appelée *imposta* pèse sur le peuple des campagnes de Bologne. L'impôt appelé casuel, que retirent les curés des paroisses, a un but d'utilité réelle, puisqu'il doit suppléer à l'entretien des ministres du culte : mais il n'est pas moins onéreux pour le peuple, qui est obligé de payer pour recevoir les sacrements : vous avez bien des moyens pour abolir ces deux impositions et pour améliorer le sort de vos citoyens. »

Il comptait, par la suppression de ces taxes, séduire le peuple des campagnes. Mais

1. Bonaparte au Directoire, à Cacault, 2 juillet, 17, 24 octobre 1796 ; au peuple de Modène, 18 octobre ; au peuple de Bologne, 19 octobre. — *Moniteur Universel*, 15 novembre, 2 décembre 1796 ; 6 janvier, 26 janvier, 6 février, 13 février 1797. — Sorel, v., 92-95, 146.

si l'on ne trouvait pas de compensation aux curés dépossédés de leur revenu, l'effet serait nul : le clergé tenait les paysans, on l'avait bien vu dans la Garfagnana ; les paysans se souciaient peu des arbres de la liberté et ne tiraient guère profit de l'occupation française ; les réquisitions les surchargeaient ; les soldats français, quand ils les payaient, les payaient en assignats, que personne ne voulait leur reprendre et qui ne pouvaient pas servir, comme en France, à l'achat des terres : il n'y avait pas de biens nationaux sur le marché italien et les quelques domaines aliénés par le trésor n'étaient pas une source où les villageois pouvaient s'enrichir. Il était facile aux prêtres de la Cispadane, comme à ceux de l'Apennin et de Romagne, de les soulever. Il fallait donc remplacer le casuel : les couvents pouvaient payer les frais de l'opération.

Déjà les religieux étrangers aux Légations avaient été chassés ; « Ordonnez, ajouta Bonaparte, qu'il n'y ait dans Bologne qu'un

seul couvent du même ordre, supprimez tous ceux qui auraient moins de quinze religieux, resserrez les couvents de religieux, et servez-vous des ressources considérables que cela vous donnera pour remplacer dans votre trésor public le déficit qu'y produirait la suppression de la taxe dite *imposta*, et indemnisez les curés et vicaires du déficit que leur procurera la suppression du casuel<sup>1</sup> ».

Plus rassuré sur sa base d'opérations par la soumission de la République cispadane et l'exemple de la Garfagnana, Bonaparte voulut se garantir sur sa droite, du côté de la Toscane.

1.500 hommes de troupes françaises et des légions italiennes tenaient garnison à Livourne : il en avait besoin pour son expédition romaine et son intention était d'en faire passer une partie à Ancône, à travers la Toscane où cette colonne servirait de flanc-

1. Bonaparte au Sénat de Bologne, 11 décembre 1796.

garde à la colonne principale qui suivrait la mer de l'autre côté de l'Apennin.

Il proposa au grand-duc de Toscane d'évacuer Livourne, sous la condition que les Anglais évacueraient Porto-Ferrajo et tous autres points; en échange le grand-duc s'engagea à interdire le passage de ses états aux troupes des puissances en guerre avec la France; Bonaparte prit le même engagement pour ses propres troupes, mais sous la réserve que l'article de Livourne et de Porto-Ferrajo serait auparavant exécuté. Une convention en ce sens fut signée à Bologne le 11 janvier par le marquis Manfredini et Bonaparte.

Tout l'avantage était pour Bonaparte qui s'assurait la neutralité du territoire toscan, et, sous prétexte d'évacuer Livourne, ferait traverser toute la Toscane à deux bataillons qui couvriraient à droite sa marche jusqu'à Ancône et viendraient se joindre à lui, en toute sûreté, dans la haute vallée du Tibre. Quant à l'évacuation totale de Livourne, elle



aurait lieu quand les Anglais seraient partis définitivement, c'est-à-dire quand l'occupation n'aurait plus de raison d'être ; si d'ailleurs elle se produisait jamais, Bonaparte, à ce moment, aurait réduit Rome à merci, occuperait Ancône, et serait sans inquiétude sur les conséquences de l'abandon de Livourne.

La convention lui accorda, en outre, 4.000.000 de livres tournois en argent et le remboursement par la Toscane des fournitures faites par les communes aux troupes françaises<sup>1</sup>.

\*  
\* \*

Bonaparte mena les préparatifs militaires de front avec la politique.

Le 11 décembre 1796 il écrivit au Sénat de Bologne de créer une compagnie de chasseurs dans chaque bataillon de la garde nationale pour défendre la République contre

1. Bonaparte au Directoire, 28 décembre 1796 ; convention du 11 janvier 1797 (annexe VI).

toute agression des peuples voisins, et de porter à 600 hommes la garde soldée, afin de pouvoir tenir 300 hommes de garnison dans le bourg de Castel Bolognesi, à deux lieues de Faenza où se réunissaient les troupes papales.

Dans les premiers jours de janvier 1797, fut formée à Bologne, sous les ordres du général de brigade Lannes, une colonne mobile composée de la 19<sup>e</sup> demi-brigade d'infanterie, de la légion lombarde, des cohortes de Modène et de Reggio, du 7<sup>e</sup> régiment de hussards (2 escadrons), de dragons non montés du 18<sup>e</sup> régiment, de 10 pièces d'artillerie, de l'état-major et du matériel nécessaire. La composition en fut faite avec grand soin et Bonaparte s'inquiéta de tout. La 19<sup>e</sup> demi-brigade qui venait de Monza, des garnisons de Lombardie et de Modène, avait perdu un peu de cohésion dans ses cantonnements ; Lannes reçut des instructions sévères pour y rétablir la discipline : tout officier qui courrait la poste et ne

marcherait pas avec sa compagnie serait cassé; ordonnez, écrivit Bonaparte à Berthier « que ça ait l'air d'une demi-brigade de l'armée d'Italie, et non pas d'une demi-brigade de l'armée du roi de Perse<sup>1</sup>. »

Le départ de la colonne mobile fut retardé par les batailles de la Favorite et de Rivoli qui rappelèrent Bonaparte au nord du Pô.

La victoire lui permit d'ailleurs de porter à une forte division l'effectif des troupes des-

1. Bonaparte au Sénat de Bologne, 11 décembre 1796; au général Berthier, 28, 31 décembre 1796, 3, 7, 17 janvier 1797; au général Lespinasse, 31 décembre 1796, 4, 3 janvier 1797.

Il ne semble pas que Bonaparte ait eu sérieusement l'arrière-pensée et l'espoir d'en imposer à Rome et de l'obliger à la paix par ces mouvements de troupes. Il était décidé, le 28 décembre à marcher sur Rome; il cacha soigneusement le but de l'expédition en mandant au général Rusca que la colonne mobile était destinée à renforcer la garnison de Livourne et à défendre la Toscane contre les Anglais; il prit toutes ses dispositions pour assurer le passage de ses courriers par l'intermédiaire de Sérurier, d'Augereau, de Sahuguet qui commandait à Ferrare; c'est le 10 janvier enfin qu'il intercepta à Mesola la lettre du cardinal Busca, et le 11 qu'il signa la convention dont nous avons parlé avec le grand-duc de Toscane. S'il écrivit le 18 au Directoire qu'il avait pensé faire accepter à Rome un système pacifique, il semble que ce soit pour ménager l'opinion du Directoire qui, à ce moment, paraissait s'illusionner sur les chances de paix. — Bonaparte au Directoire, 28 décembre 1796, 18 janvier 1797; au général Rusca, 7 janvier. — Du Teil, p. 414 et sq. — *Supra*.

tinées à « châtier l'imbécile radotage des vieux cardinaux<sup>1</sup> ». Augereau et Masséna réclamèrent ce que Thiébault, dans ses mémoires, appelle le « lucratif honneur » d'entamer les riches contrées de la Romagne<sup>2</sup>. Mais Bonaparte attachait assez d'importance à l'expédition romaine pour en prendre la direction. Il chargea du commandement des troupes, sous ses ordres, le général Victor qui avait montré la plus grande bravoure au combat de Peschiera et avait été récemment promu divisionnaire.

La division Victor fut composée de la colonne mobile de Lannes à laquelle furent adjointes la 5<sup>e</sup> et la 18<sup>e</sup> demi-brigades légères avec 12 pièces d'artillerie : en tout 9.000 hommes environ dont 5.000 Français<sup>3</sup>.

1. Bonaparte au Directoire, 20 janvier 1797.

2. Thiébault, *Mémoires*, II, p. 67.

3. Bonaparte au général Victor, 20, 26 janvier 1797 ; à Cacault, 22 janvier ; à Carnot, 28 janvier ; 18 janvier. — Du Teil, pp. 420, 426, 427.

## IV

Le général autrichien Colli qui était débarqué à Ancône y avait passé en revue les troupes pontificales et était arrivé le 19 janvier à Rome où le pape venait de bénir les drapeaux de l'armée. Il en repartit le 26, la veille du jour où Bonaparte rentrait à Bologne. Cacault avait reçu l'ordre de quitter Rome.

Le 1<sup>er</sup> février, Bonaparte proclama la rupture de l'armistice de Bologne<sup>1</sup> et l'avant-garde

1. *Idem.* PROCLAMATION, Quartier général, Bologne, 13 pluviôse an V (1<sup>er</sup> février 1797) :

« ARTICLE PREMIER. — Le Pape a refusé formellement d'exécuter les articles 8 et 9 de l'armistice conclu le 2 messidor, à Bologne, sous la médiation de l'Espagne et ratifié solennellement à Rome, le 27 juin 1796.

« ART. 2. — La cour de Rome n'a cessé d'armer et d'exciter, par ses manifestes, le peuple à la croisade ; ses troupes se sont approchées de Bologne jusqu'à dix milles et ont menacé d'envahir cette ville.

« ART. 3. — La cour de Rome a entamé des négociations hostiles contre la France avec la cour de Vienne, comme le prouvent les lettres du cardinal Busca et la mission du prélat Albani à Vienne.

« ART. 4. — Le Pape a confié le commandement de ses troupes à des généraux et à des officiers autrichiens envoyés par la cour de Vienne.

« ART. 5. — Le Pape a refusé de répondre aux avances officielles qui lui ont été faites par le citoyen Cacault, ministre

française, commandée par Lannes, entra en Romagne et se porta à Imola.

« Cependant le cardinal Busca avait réussi dans ses espérances. La Romagne était en feu ; la guerre sainte y avait été proclamée ; depuis trois jours le tocsin ne cessait de sonner ; la dernière classe du peuple était dans le délire et la frénésie ; les prières des quarante heures, les missions dans les places publiques, les indulgences, les miracles même, tout avait été mis en œuvre : ici c'étaient des martyrs dont les plaies saignaient, là des madones qui pleuraient ; tout annonçait un incendie prêt à consumer cette belle province<sup>1</sup>. »

« Dans Ancône, à Sénégaglia, dans tout le duché d'Urbino, lorsqu'on apprit que les vainqueurs de la Lombardie s'avançaient, les

de la République française, pour l'ouverture d'une négociation de paix.

« ART. 6. — Le traité d'armistice a donc été violé et enfreint par la cour de Rome ; en conséquence, je déclare que l'armistice conclu le 2 messidor, entre la République française et la cour de Rome, est rompu. »

1. Napoléon, *Œuvres*, XXIX, p. 267.

prêtres se répandirent, non seulement dans les temples, mais encore dans les places publiques. Ils ouvrirent à leurs ouailles les trésors des libéralités célestes, promirent quarante mille ans d'indulgences à quiconque aiderait à repousser les Français qu'ils annonçaient comme les fléaux de l'Église.

« Les exhortations de ces charlatans fanatiques avaient pour base un bref du Pape, répandu à profusion dans tout le pays soumis à ses lois, ainsi conçu :

« A tous nos bien-aimés et enfants catho-  
« liques, frères en Jésus-Christ :

« Nous vous prions, pour le bien de la  
« chrétienté et de sa sainteté, de prendre  
« les armes pour défendre la religion.  
« Tous ceux qui tueront un Français feront  
« un sacrifice agréable à Dieu et leurs noms  
« seront inscrits parmi ceux des élus du  
« Seigneur<sup>1</sup>. »

1. *Mémoires politiques et militaires* pour servir à l'histoire secrète de la Révolution française, t. II, pp. 183, 184.

A toute cette agitation, Bonaparte répliqua par une énergique proclamation :

« L'armée française, dit-il, va entrer sur le territoire du Pape ; elle sera fidèle aux maximes qu'elle professe, elle protégera la religion et le peuple.

« Le soldat français porte d'une main la baïonnette, sûr garant de la victoire, offre de l'autre aux différentes villes et villages, paix, protection et sûreté. Malheur à ceux qui la dédaigneraient, et qui, de gaieté de cœur, séduits par des hommes profondément hypocrites et scélérats, attireraient dans leurs maisons la guerre et ses horreurs, et la vengeance d'une armée qui a, dans six mois, fait 100.000 prisonniers des meilleures troupes de l'Empereur, pris 400 pièces de canon, 110 drapeaux et détruit 5 armées !

« ARTICLE PREMIER. — Tout village ou ville  
« où, à l'approche de l'armée française, on  
« sonnera le tocsin, sera sur-le-champ brûlé  
« et les municipaux fusillés.

« ART. 2. — La commune sur le territoire



« de laquelle sera assassiné un Français sera  
« sur-le-champ déclarée en état de guerre ;  
« une colonne mobile y sera envoyée, il y  
« sera pris des otages, et il y sera levé une  
« contribution extraordinaire.

« ART. 3. — Tous les prêtres, religieux et  
« ministres de la religion, sous quelque nom  
« que ce soit, seront protégés et maintenus  
« dans leur état actuel, s'ils se conduisent  
« selon les principes de l'Évangile ; et, s'ils  
« sont les premiers à les transgresser, ils  
« seront traités militairement et plus sévè-  
« rement que les autres citoyens<sup>1</sup>. »

\*  
\* \*

Le 2 février au soir l'avant-garde de Lannes se heurta sur les bords du Senio à l'armée pontificale : 3.000 à 4.000 hommes de troupes et de paysans retranchés avec de l'artillerie. Les ponts étaient coupés. Lannes tourna l'ennemi au petit jour pendant que la légion lom-

1. Bonaparte, proclamation, 1<sup>er</sup> février 1797.

barde de Lahoz attaquait de front à la baïonnette. Malgré les prédications des prêtres qui parcouraient leurs rangs, un crucifix à la main, les soldats pontificaux se débandèrent, laissant 400 à 500 tués et blessés, 1.000 prisonniers et huit drapeaux. La division Victor les poursuivit jusqu'à Faenza où elle entra au pas de charge.

« 200 papistes, retranchés avec du canon, annonçaient l'intention d'arrêter sa marche; une compagnie de grenadiers courut à eux, enleva pièces et hommes sans leur laisser le temps de faire une décharge<sup>1</sup>. »

Bonaparte s'opposa au pillage. soucieux de ne pas exaspérer les populations. Il renvoya chez eux cinquante officiers « pour qu'ils allassent éclairer leurs compatriotes et leur faire sentir les dangers d'une telle extravagance, jusque dans les bicoques les plus reculées de l'Apennin ». Il fit réunir tous les

1. Bonaparte, lettres et proclamations, 1<sup>er</sup> au 4 février. *Œuvres*, XXIX, 266-269. — *Histoire régimentaire de l'Armée d'Italie*, p. 152.

prêtres et les moines, leur développa son thème favori sur les vrais principes de l'Évangile, envoya à Ravenne le général des Camaldules en mission pacifique et le fit suivre d'une forte reconnaissance militaire sous les ordres de Leclerc. Il nomma commandant de la Romagne le général Rusca qui s'était fait la main dans la Cispadane et la Garfagnana; il lui donna l'ordre d'organiser les municipalités, de les composer de patriotes, de faire prêter serment à tous les citoyens, de se faire des partisans et d'exécuter les articles de sa proclamation. En même temps il lança une proclamation à l'armée frappant de la peine de mort tout soldat qui serait convaincu de coups ou de pillage, et de la destitution tout officier qui aurait pris des chevaux et ne les aurait pas remis au dépôt du 18<sup>e</sup> dragons<sup>1</sup>.

1. Bonaparte, lettres et proclamations, 1<sup>er</sup> au 4 février. *Œuvres*, XXIX, 266-269.

Proclamation, Quartier général, Forli, 16 pluviôse an V (4 février 1797):

« Soldats de la division Victor et des légions transpadane et cispadane, je ne suis pas content de vous. L'armée d'Italie

La conquête fiscale accompagna la conquête militaire et politique. Le commissaire des guerres Pérouse, spécialement chargé des contributions, l'adjudant général Rivaud, Leclerc, reçurent l'ordre de mettre les scellés sur les caisses publiques à Faenza, à Forli, à Ravenne. L'administration centrale de

a, jusqu'à cette heure, vaincu les armées aguerries de l'Empereur par son courage et son intrépidité; elle a vaincu les calomnies et la malveillance par sa discipline et son humanité; partout où elle a passé, elle a été proclamée l'amie des peuples vaincus.

« La seule gloire que vous ayez à acquérir dans l'expédition que vous faites aujourd'hui, c'est celle qui résulte d'une bonne conduite; en agissant autrement, nous perdrons le fruit de notre conquête. En conséquence, j'ordonne les dispositions suivantes :

« ARTICLE PREMIER. — Tout soldat qui sera convaincu d'avoir  
« frappé, ou attenté de quelque manière que ce soit à la per-  
« sonne ou aux propriétés du peuple vaincu, ou qui aurait  
« dans son sac des objets pillés, sera fusillé à la tête de son  
« bataillon.

« ART. 2. — Tout officier d'état-major, de cavalerie ou d'in-  
« fanterie, qui aurait pris des chevaux, sera sur-le-champ tenu  
« de les remettre au 18<sup>e</sup> régiment de dragons et d'en garder  
« le reçu. Le commandant du 18<sup>e</sup> montera ses dragons qui  
« sont à pied. Ceux des officiers de la division Victor ou des  
« légions lombarde et cispadane qui seraient convaincus  
« d'avoir, sous quelque prétexte que ce soit, soit celui d'achat  
« ou autre, pris des chevaux depuis le départ de la division  
« de Bologne, et qui ne les auraient pas remis au 18<sup>e</sup> de dra-  
« gons, seraient sur-le-champ destitués.

« ART. 3. — Le général de division Victor, les généraux et  
« les chefs de corps sous ses ordres sont spécialement chargés  
« de l'exécution du présent ordre. »

Ravenne, à peine installée, dut s'emparer de toutes les branches de revenus appartenant au pape et aux princes en guerre avec la France, notamment les princes romains qui avaient levé des troupes ou offert des secours extraordinaires au Saint-Siège, et séquestrer tous les bénéfices ecclésiastiques dont les titulaires ne résideraient pas dans la province. En même temps, la création de gardes civiques fut décidée dans les provinces occupées<sup>1</sup>.

1. Bonaparte à Pérouse, Victor, 1<sup>er</sup> février 1797 ; à Berthier, 3 février.

ARRÊTÉ. — Quartier général, Forli, 16 pluviôse an V (4 février 1797) :

« ARTICLE PREMIER. — La légation de Ravenne sera gouvernée par une administration centrale, composée de neuf personnes.

« ART. 2. — L'administration centrale aura le même pouvoir qu'avaient les légats du Pape et les autres autorités temporelles émanant de la cour de Rome.

« ART. 3. — Elle nommera, dans le plus court délai possible, des hommes connus par leur patriotisme et leurs lumières, pour composer les diverses municipalités.

« ART. 4. — Elle fera arrêter tous les perturbateurs de l'ordre public ; elle prendra toutes les mesures pour réprimer les faux prêtres, qui s'écarteraient des principes de la vraie religion et qui voudraient se mêler des affaires temporelles.

« ART. 5. — Elle s'emparera de toutes les branches de

La marche continua avec le même accompagnement de mesures politiques jusqu'à Pesaro où le quartier général s'établit le 7 février. Le duché d'Urbino fut doté d'une

« revenus qui appartiennent au Pape et aux princes avec qui  
« la France est en guerre, et notamment aux princes romains  
« qui ont levé des compagnies ou des régiments, et qui ont  
« offert des secours extraordinaires au Pape, ce que l'admini-  
« nistration reconnaîtra dans le bulletin imprimé par ordre de  
« la cour de Rome.

« ART. 6. — Elle fera, en conséquence, mettre les scellés sur  
« toutes les maisons, et prendra toutes les mesures pour tirer  
« le plus grand profit des ressources que présentent les pos-  
« sessions de ces différents princes.

« ART. 7. — Tous les bénéfices ecclésiastiques, de quelque  
« espèce qu'ils soient, et dont les bénéficiaires ne résident pas  
« dans la province, sont séquestrés ; l'administration fera  
« apposer les scellés.

« ART. 8. — Il sera pris des arrangements avec l'administra-  
« tion par le commissaire chargé des contributions pour ce  
« que l'administration doit faire toucher à la République.

« ART. 9. — La Romagne aura un membre dans la commis-  
« sion de la junte de défense générale de la République cispa-  
« dane.

« Art. 10. — L'administration ne prendra aucune mesure  
« politique et relative au gouvernement, et qui soit de quel-  
« que conséquence, sans l'approbation de la junte de défense  
« générale.

« ART. 11. — Les membres de l'administration sont : Ales-  
« sandro Guiccioli, Lorenzo Orioli, Antonio Colombani, Giu-  
« seppe Masini, Daniele Felici. Les quatre autres seront nom-  
« més incessamment, et jusqu'alors l'administration sera  
« composée des membres ci-dessus. »

A L'ADMINISTRATION CENTRALE DE RAVENNE. — Quartier général,  
Senigaglia, 20 pluviôse an V (8 février 1797) :

« Le général en chef ordonne à l'administration centrale

organisation analogue à celle de la légation de Ravenne ; le capitaine régent de la République de Saint-Marin reçut l'ordre de livrer l'évêque de Rimini qui, après avoir prêché l'assassinat des Français, s'était réfugié sur le territoire de la République, et de nouvelles mesures furent prises pour éviter les actes de pillage qui auraient pu exaspérer les populations contre l'armée : « Le général en chef,

de Ravenne de former le plus promptement possible, dans chaque commune de la province de Romagne, une garde civique organisée ainsi qu'il suit :

« Dans chaque commune de 1.500 âmes jusqu'à 10.000, elle sera de 50 hommes, commandés par un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, trois sergents, un caporal-fourrier et six caporaux.

« Dans les communes dont la population sera au-dessus de 10.000 âmes, la garde civique sera composée de 100 hommes et d'un même nombre d'officiers et de sous-officiers que pour les communes de moindre population.

« Ces gardes civiques seront sous la surveillance immédiate de l'administration centrale, à laquelle les commandants de ces gardes nationales rendront compte de tout ce qui sera relatif au service. Ces gardes civiques seront à la disposition du commandant de la place, qui les emploiera pour l'exécution des ordres du général en chef de l'Armée d'Italie, pour celle des arrêtés de l'administration centrale et pour le maintien de l'ordre public.

« Ces gardes prêteront particulièrement et individuellement le serment de fidélité à la République française.

« Ces dispositions seront provisoires jusqu'à l'organisation définitive du gouvernement.

« Les municipalités au-dessous de 1.500 hommes n'auront point de garde nationale. »

fit écrire Bonaparte à Victor, est instruit que, dans la division du général Victor, on enlève chevaux, voitures, etc... sans aucune espèce d'ordre... Le général Victor s'assurera des objets qui auront pu être enlevés sans ordre, et en informera l'état-major. Aucun officier de l'armée ne peut s'approprier un objet sans un ordre du général en chef. Le général en chef me charge de vous marquer que c'est un corps d'armée qui marche, et non une horde de pillards. Établissez l'ordre et maintenez une sévère discipline<sup>1</sup>. »

Bonaparte pensa un moment se hasarder sur la chaussée de Fano à Pérouse, pour y rejoindre les deux bataillons de Livourne qu'il avait fait passer à Cortona, sur la frontière de Toscane, et pour couper Colli à Foligno. Mais il apprit que l'ennemi évacuait Ancône : il n'avait plus de raison de s'engager dans l'Apennin.

Victor poussa jusqu'à Ancône par la route

1. Au général Victor, 5 février 1797.



des Marches, plus facile, plus sûre et plus riche, et enveloppa en avant de la ville 3.000 soldats pontificaux qui ne firent aucune résistance<sup>1</sup>. « Les troupes du pape montrèrent peu de courage, dit un témoin oculaire, et leurs chefs, une grande ineptie. Nos soldats étaient tellement indignés de la conduite des uns et des autres qu'ils disaient que pour leur faire la guerre ils n'avaient pas besoin de cartouches ; que leurs baïonnettes suffisaient, et même qu'on pouvait les vaincre en se présentant devant eux l'arme au bras<sup>2</sup>. »

1. Bonaparte, lettres et arrêtés, 4 au 10 février. — Marmont *Mémoires*, I, p. 259 et 59. — *Moniteur Universel*, 19 mars.

2. Le capitaine Puffeney, *Corresp. hist. et arch.*, avril 1912, p. 114.

Ce fut dans cette journée que « le général Lannes s'avança sur le bord de la mer, et au détour du chemin, se trouva face à face avec un corps de cavalerie ennemie, d'environ 300 chevaux, commandé par un seigneur romain nommé Bischi. Lannes avait avec lui 2 ou 3 officiers et 8 à 10 ordonnances. A son aspect, le commandant de cette troupe ordonna de mettre le sabre à la main. Lannes en vrai Gascon, paya d'effronterie et fit le tour le plus plaisant du monde. Il courut au commandant et d'un ton d'autorité lui dit : « De quel droit, monsieur, osez-vous faire mettre le sabre à la main ? Sur-le-champ, le sabre au fourreau. » — « Subito », répond le commandant. « Que l'on mette pied à terre et que l'on conduise ces chevaux au quartier général. » — « Adesso », reprit le commandant, et la chose fut faite ainsi. Lannes me dit le soir : « Si je m'en étais allé, les maladroits

Bonaparte fit son entrée dans la ville le 9 février, au milieu des illuminations.

m'auraient lâché quelques coups de carabine. J'ai pensé qu'il y avait moins de risques à payer d'audace et d'impudence. »  
(*Mémoires de Marmont*, I, 259.)

---

## CHAPITRE II

### L'OCCUPATION D'ANCONE ET LA ROUTE DE ROME

- I. — Réquisitions et contributions à Ancône et dans les Marches : le trésor de Lorette. — Organisation d'Ancône et de Macerata ; intervention du roi de Naples. Politique religieuse de Bonaparte.
- II. — La division Victor à Foligno. — Le traité de Tolentino : clauses militaires, clauses territoriales, clauses financières, clauses politiques.
- III. — Besoins d'argent, exécution des clauses financières du traité. — Exécution des clauses territoriales, défense d'Ancône et de Rimini.
- IV. — Sort des Légations et d'Ancône dans les préliminaires de Leoben. — Refus de Bonaparte d'abandonner Ancône. Les Anconitains et la liberté.

#### I

Depuis Bologne, l'armée vivait sur l'habitant, mais le pays était riche et s'annonçait

plus prospère encore au delà d'Ancône : il pouvait sans peine contribuer à nourrir l'armée, au nord du Pô. Wurmser venait de rendre Mantoue : il fallait approvisionner la nouvelle garnison française, en prévision d'un siège possible. Bonaparte taxa aussitôt Bologne à 3.000 quintaux de blé, 27.000 pintes d'eau-de-vie, 100.000 litres de vin ; la Romagne, le duché d'Urbino, la marche d'Ancône, à 16.000 quintaux de blé et tout le vin et l'eau-de-vie que l'on pourrait trouver. Mais Haller, chargé de la réquisition, reçut l'ordre de n'opérer en Romagne et dans les Marches que sur les terres des prélats romains. Victor fut averti de faire cesser les réquisitions de vivres, de chevaux, de voitures et d'habillement que le commissaire des guerres de sa division levait sans mesure dans les villages de la campagne d'Ancône, et invité à s'en tenir au strict nécessaire pour la subsistance de la troupe. La population était ainsi épargnée provisoirement et les stocks des particuliers restaient en réserve.

Ancône qui « devait donner beaucoup d'argent » fut frappée d'une contribution de 240.000 écus romains ; l'or et l'argent des églises furent confisqués ; mais on épargna les vases sacrés<sup>1</sup>.

Dès son arrivée, dans la nuit du 9 au 10 février, Bonaparte envoya Marmont, son aide de camp, à Lorette avec un parti de cavalerie. Il estimait le trésor à 7.000.000 de livres. Malheureusement, depuis deux jours, les agents du pape avaient commencé l'évacuation de tout ce qu'ils pouvaient emporter. Marmont ne trouva qu'un million en matière d'or et d'argent et en pierres. Les commissaires prélevèrent ce qu'on avait laissé de précieux dans « ce dépôt sacré de la piété de tout le monde catholique ». Willetard, en présence de Monge et de Moscati, y ajouta les « objets portatifs ayant servi à amuser la crédulité des peuples » : l'image de bois

1. Bonaparte à Victor, 7, 11 février ; à Haller, 13 février ; au Directoire, 15 février 1796. — Schuermans, *Itinéraire général de Napoléon I<sup>er</sup>*, p. 395.

« prétendue miraculeuse » de la madone, un « haillon de vieux camelot » en laine moirée que l'on disait avoir été la robe de Marie, et trois écuelles cassées de mauvaise faïence, dites de son ménage, « pas assez anciennes pour cela ». La santa casa fut fermée ; la madone et les reliques, mises en caisses et soigneusement cachetées, furent envoyées au Directoire.

\*  
\* \*

Pendant que la division Victor s'avançait sur la route de Rome, Bonaparte s'occupa de l'organisation d'Ancône. Toutes les autorités déclarées déchues le 12 février durent remettre les services aux mains d'une municipalité nouvelle composée de quinze membres. Cette assemblée fut divisée en bureaux dont les attributions correspondaient aux principales préoccupations de Bonaparte : bureau militaire, bureaux de police, de bienfaisance, de commerce, d'approvisionne-

1. Bonaparte au Directoire, 10, 15 février. Berthier au Directoire. — *Campagne du général Bonaparte en Italie* (Anonyme 1797), p. 287-293. — Artaud de Montaur, p. 374.

ment. Chaque bureau devait décider des affaires les moins importantes de sa spécialité, et exécuter les mesures plus générales prises par la municipalité. De nouveaux juges de commerce, une nouvelle rote civile furent institués. Les lois furent provisoirement maintenues, mais les règlements nécessaires pouvaient être faits pour la bonne organisation de la cité. La création d'une garde civique de huit compagnies, destinée à assurer le service des postes et le bon ordre dans la ville, fut décidée. Un serment de fidélité fut exigé des nouveaux fonctionnaires, et les membres de la municipalité, pour plus de sûreté, furent nommés par Bonaparte tandis que le chancelier président était pris en dehors des conseillers et restait ainsi à la discrétion complète du général en chef. Une organisation semblable fut prévue pour les villages voisins<sup>1</sup>.

1. *Correspondance*, 12 février 1797.

ARRÊTÉ. — Quartier général, Ancône, 24 pluviôse an V (12 février 1797) :

« Bonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, arrête :

« ARTICLE PREMIER. — La ville d'Ancône et les villages qui

Le 12 février, jour où cet arrêté fut signé à Ancône, et le 15, à Macerata, Bonaparte

« en dépendent seront administrés par une municipalité composée de quinze membres.

« ART. 2. — Cette municipalité se divisera en bureau de police, bureau de commerce, bureau d'approvisionnement, bureau militaire et bureau de bienfaisance.

« ART. 3. — Aucun bureau ne pourra prendre aucune mesure essentielle sans l'avoir soumise à la municipalité. Les bureaux seront chargés de l'exécution des arrêtés de la municipalité, chacun dans sa partie.

« ART. 4. — La municipalité se nommera un président et un chancelier. Ce dernier sera toujours choisi hors du corps municipal.

« ART. 5. — Toutes les autorités, sous quelque dénomination que ce soit, cesseront leurs fonctions vingt-quatre heures après la publication du présent ordre, et remettront leurs registres et renseignements aux bureaux de la municipalité.

« ART. 6. — Les conseils de commerce seront remplacés par une magistrature de cinq membres, qui seront appelés juges de commerce.

« ART. 7. — La justice civile sera administrée par un tribunal ou rote, composé de cinq membres.

« ART. 8. — L'un et l'autre de ces tribunaux seront nommés par la municipalité.

« ART. 9. — La justice criminelle sera exercée en première instance par le bureau de police municipale ; et, pour les délits graves qui emportent peine infamante ou capitale, le bureau municipal en renverra la connaissance au tribunal civil.

« ART. 10. — Toutes les lois existantes, soit civiles, soit criminelles, sont provisoirement maintenues.

« ART. 11. — La municipalité fera les règlements qu'elle croira nécessaires, tant pour l'établissement des municipalités dans les villages voisins que pour ce qui est relatif à l'exécution des articles ci-dessus.

« ART. 12. — La municipalité fera prêter le serment de fidé



reçut la visite du prince de Belmonte Pignatelli, plénipotentiaire du roi de Naples. Belmonte lui remit deux notes rappelant les mémoires qu'il avait présentés au Directoire et les déclarations qu'il avait faites à Paris, en automne, sur le vif et juste intérêt que son maître portait à « la conservation et à la sûreté de l'État ecclésiastique qui forme l'unique barrière de son royaume... contre l'invasion et le révolutionnement » et sur « l'inquiétude très réelle que causerait au Roi toute invasion des troupes françaises dans la

« lité à la République par chacune des magistratures qu'elle  
« installera.

« ART. 13. — Les membres composant la municipalité sont :  
« Muzio Toriglioni, Avocato-Bertrando Bonacra, Francesco  
« Delmonte, Michele Rinaldini, Francesco Passeri, Angelo  
« Misturi, Sansone Constantini, Sansone Marpurgo, Zaccaria  
« Marpurgo, Giacomo Rinaldi, Nicolo delle Casa, Gregorio  
« Schillini, Alessandro Nappi.

« ART. 14. — Il y aura une garde civique composée de huit  
« compagnies, commandées chacune par un capitaine, un  
« lieutenant et un sous-lieutenant, qui sera nommée et orga-  
« nisée par la municipalité. Cette garde civique fera le service  
« des postes et sera chargée de maintenir le bon ordre dans la  
« ville.

« ART. 15. — La nouvelle municipalité sera installée demain  
« à midi. Le général Lasalcette est chargé de l'installer et de  
« lui faire prêter serment à la République française. »

partie des États du Pape située en deçà des Légations, de même que tout changement dans la forme de son gouvernement » ; il rappela les assurances écrites et verbales du Directoire qu'aucun sujet pareil d'inquiétude ne serait donné à la cour de Naples, et fit entendre que, si la République annexait ou révolutionnait les provinces de l'État pontifical voisines du royaume de Naples par les Abruzzes, le roi s'y opposerait avec toutes ses forces<sup>1</sup>.

Bonaparte n'avait jamais pensé, avec une division de 8.000 hommes, s'aventurer jusqu'à Naples et avait tout fait pour s'assurer la neutralité du royaume des Deux-Siciles. La guerre eût exigé 25.000 hommes, « ce qui n'était point compatible avec le grand projet de dicter la paix sous Vienne ». Il se garda bien de rapporter son arrêté sur l'administration de la marche d'Ancône qui n'était pas limitrophe de l'État napolitain ; il tenait

1. Notes de Belmonte à Bonaparte, citées par du Teil, pp. 541-545.

trop à la ville et au port ; il prit même le 15 février un arrêté presque semblable pour l'organisation centrale et communale de la province de Macerata, mais il ajouta une déclaration publique destinée sans doute à rassurer le ministre napolitain et à lui montrer, avant les négociations avec Rome, jusqu'à quel point il entendait céder à ses avertissements : « Le général en chef, dit-il, réitère au peuple de ce beau pays ce qu'il a dit à ses différents députés, que ce n'est pas l'ambition d'une extension de territoire, ni la fureur des conquêtes qui a conduit l'armée française chez eux, mais la nécessité de chasser de la cour de Rome les ennemis de la République française, et il en profite pour améliorer, autant qu'il dépend de lui, le gouvernement civil, politique et économique de cette belle contrée, depuis longtemps soumise au régime affligeant pour l'humanité du pouvoir absolu <sup>1</sup>. »

ARRÊTÉ. — Quartier général, Macerata, 27 pluviôse an V (15 février 1797) :

« Satisfait de la conduite et de l'esprit de fraternité avec

Il était essentiel en effet d'être sûr de la tranquillité des populations sur la ligne

« lequel les différents peuples de la province de Macerata ont  
« accueilli l'armée française, le général en chef s'empresse de  
« leur en témoigner son contentement ; en conséquence, il  
« ordonne ce qui suit :

« ARTICLE PREMIER. — Il ne sera apporté aucun changement  
« au culte de la religion catholique, apostolique et romaine.  
« En conséquence, toutes les démonstrations publiques du  
« culte doivent se continuer sans aucune altération ni change-  
« ment.

« ART. 2. — Il y aura à Macerata une administration centrale  
« composée de quinze membres, choisis parmi les personnes  
« les plus distinguées par leurs lumières et la considération  
« dont elles jouissent.

« ART. 3. — Chaque commune composée de 10.000 âmes  
« sera administrée par un corps municipal composé de 9 per-  
« sonnes.

« Chaque commune dont la population ne se monte pas à  
« 10.000 âmes aura une municipalité composée de 7 personnes.

« Chaque commune dont la population ne se monte pas à  
« 3.000 âmes aura une municipalité composée de 5 personnes.

« ART. 4. — Chaque corps municipal se choisira un prési-  
« dent et un greffier ; ce dernier devra toujours être pris hors  
« du corps municipal. Les différents bureaux ne pourront  
« prendre aucune mesure essentielle sans l'avoir soumise au  
« corps entier de la municipalité.

« ART. 5. — Chaque corps municipal se divisera en bureau  
« de police, bureau de secours publics, bureau militaire et  
« bureau des finances.

« ART. 6. — Le bureau de police jugera toutes les causes  
« criminelles qui ne portent pas peine infamante ou capitale ;  
« il jugera toutes les causes civiles jusqu'à la concurrence de  
« vingt-cinq écus romains.

« ART. 7. — Le jugement des affaires criminelles portant  
« peine infamante ou capitale sera rendu par un tribunal.

« Le jugement des causes civiles, en première et seconde

d'étapes de l'armée et à l'entrée de l'Apen-  
nin, et s'il pouvait abandonner tout espoir  
d'occupation définitive des Marches, Bona-  
parte ne pouvait négliger la sécurité de son  
armée, ni renoncer à l'entrepôt et au port  
d'Ancône.

A Ancône et à Macerata, comme en Ro-  
magne, les mesures religieuses accompa-  
gnèrent les mesures fiscales et politiques. Le

« instance, sera rendu par des tribunaux qui seront organisés  
« le plus tôt possible.

« ART. 8. — Toutes les lois existantes, civiles et criminelles,  
« continueront d'être en vigueur.

« ART. 9. — Chaque municipalité qui aurait plus de  
« 10.000 habitants aura une garde civique composée de  
« 100 hommes armés. Les communes qui auront moins de  
« 10.000 habitants ne pourront avoir que 50 hommes armés.  
« Chaque municipalité organisera la garde civique, qui  
« devra prêter main-forte pour maintenir la tranquillité dans  
« le pays, et arrêter les voleurs et les perturbateurs du repos  
« public.

« ART. 10. — L'administration centrale présentera au général  
« en chef, dans le plus bref délai, un projet d'organisation  
« civile et criminelle, conforme aux localités et au bien des  
« habitants. Elle fera tous les règlements et prendra toutes les  
« dispositions qu'elle jugera nécessaires pour l'exécution du  
« présent ordre. Elle rendra compte au général commandant  
« de l'arrondissement de toutes les mesures extraordinaires  
« que le bien public lui ordonnerait de prendre.

« ART. 11. — Le général en chef réitère au peuple de ce  
« beau pays ce qu'il a dit à ses différents députés... (texte ci-  
« dessus). »

cardinal-évêque Ranuzzi s'étant enfui à l'approche des Français, son vicaire général fut enfermé à la citadelle jusqu'au retour de son chef. Bonaparte convoqua le vicaire de l'inquisition et tous les prêtres et leur recommanda de prêcher l'Évangile sans se mêler de politique.

Cependant, malgré la présence de l'armée, le peuple courait en foule se prosterner aux pieds de la madone de Saint-Cyriaque qui pleurait à grosses larmes. Des « citoyens sensés » en donnèrent avis à Bonaparte ; Monge fut envoyé et revint dire qu'effectivement la madone pleurait. Le chapitre reçut l'ordre de l'apporter au quartier général. Bonaparte la prit dans ses mains, cherchant le subterfuge. C'était une illusion d'optique adroitement ménagée à l'aide d'un verre. La vierge portait un diadème précieux : Bonaparte l'arracha et s'écria que la moitié de sa valeur serait pour l'hôpital, l'autre moitié pour la dot des filles pauvres. Puis il se ravisa, couronna la statue de ses mains, fit allumer

des cierges et la contempla longuement. La madone fut remise en place mais sans verres : elle ne pleurait plus, et le peuple put croire que la Vierge était du parti des Français. Un chapelain auteur de la supercherie fut arrêté et cet exemple avertit que toute machination de ce genre était un attentat contre l'armée.

Les cérémonies publiques du culte se continuèrent sans entraves et les habitants reçurent l'assurance qu'aucun trouble ne serait apporté à l'exercice de leur religion. Ainsi Bonaparte s'efforçait de tenir le clergé par des menaces et des emprisonnements et d'enlever toute raison à ses excitations en laissant au peuple la liberté de ses pratiques religieuses<sup>1</sup>.

Cette politique ne visait d'ailleurs pas seulement la tranquillité des Marches et la sécurité de la division Victor : Bonaparte voulait ne pas montrer l'intransigeance qui avait fait échouer, à la fin de l'été de 1796, l'entente

1. Séché, I, p. 102. — Napoléon, *Œuvres*, XXIX, p. 270. *Correspondance*, 15 février.

entre le Directoire et le Saint-Siège. A plusieurs reprises il avait fait assurer le pape de ses bonnes dispositions, de son désir de ne rien changer dans le gouvernement de Rome, et de son respect de la religion, la religion de ses pères<sup>1</sup>. Il avait besoin de mener rapidement l'affaire de Rome et le dessein de se ménager les bonnes grâces du Saint-Siège : il ne le pouvait qu'en écartant l'obstacle qui avait arrêté les agents du Directoire et en se gardant de toute exigence sur le chapitre religieux. Il connaissait trop l'Italie pour savoir qu'y révolutionner l'exercice du culte et pousser le pape aux extrémités serait compromettre l'avenir de la Cispadane, de la Lombardie, de toutes les conquêtes.

## II

Pendant que Bonaparte administrait les Marches et s'inquiétait des conditions de la

1. Bonaparte au cardinal Matteï, 22 janvier 1797, etc. *Supra.* — Séché.



paix, Victor avançait sur la route de Rome.

L'avant-garde de Lannes était le 11 février à Recanati, le 12 à Macerata ; le reste de la division suivait à une étape de distance, laissant une réserve à Lorette, et tous les traînards et cavaliers non montés à Ancône pour la défense de la citadelle et du port.

Bien que la route en montagne fût courte : douze lieues dont sept à moins de 500 mètres d'altitude, par une bonne chaussée, la traversée de l'Apennin inquiétait Bonaparte. En Romagne, les soldats qui n'avaient pu suivre la division avaient été assassinés par des paysans : « tout le monde avait peur. » Il fit prendre à tous les échelons du pain pour trois jours, avant de quitter la plaine, et donna des ordres à Victor pour hâter la marche sur Rome.

Le 14, l'avant-garde atteignit Seravalle, au sommet des deux versants de l'Apennin, 400 soldats pontificaux qui gardaient le col l'abandonnèrent à l'approche des éclaireurs français, et Colli, ne pouvant défendre

Foligno, malgré les dépêches rassurantes qu'il avait envoyées à Rome, se retira à Spolète. Victor prit position à Foligno et y appela les deux bataillons de la 63<sup>e</sup> demi-brigade, venus de Livourne à Cortona où ils étaient en observation<sup>1</sup>.

La marche rapide de l'armée française et la prise d'Ancône avaient effrayé la cour de Rome qui pensa un moment à se réfugier dans le royaume de Naples. « Tout l'argent des monts-de-piété, toute l'argenterie fondue en lingots, le trésor de Lorette, tout ce qu'il y avait de plus précieux, facile à transporter, était déjà expédié à Terracine. » Les seigneurs et les gens riches imitaient le Saint-Siège.

Mais pendant que Colli se fortifiait à Narni, le général des Camaldules, chargé d'apporter des paroles rassurantes, déclara que Bonaparte n'était pas un Attila ; les partisans de la paix intervinrent auprès du pape. Le car-

1. Lettres de Bonaparte aux généraux Victor, Lassalsette, Sahuguet, 10 au 16 février 1797 ; à Joséphine, 10 février. — Du Teil, p. 466. — Artaud de Montaur, pp. 374-375. — *Mémoires politiques et militaires*, II, p. 201.

dinal Matteï fit des ouvertures pacifiques, et, le 18 février, le cardinal, le duc Braschi, le marquis Massimi et monsignor Galeppi, envoyés par le pape, avec pleins pouvoirs pour traiter, rencontrèrent Bonaparte à Tolentino<sup>1</sup>.

\*  
\* \*

La première condition imposée par Bonaparte, — dès le 13 février, dans sa réponse à une lettre du cardinal Matteï, — fut le licenciement, dans les cinq jours, des régiments que le Saint-Siège avait levés depuis l'armistice de Bologne et dont la formation avait inquiété Bonaparte et avait été une des causes déterminantes de l'expédition (Art. 3.) Cette clause était pour lui une condition *sine qua non* de tout arrangement. Elle fut complétée par l'engagement du Saint-Siège de révoquer toute alliance ou adhésion à la

1. Correspondance de Napoléon, 12 au 18 février 1797. — Du Teil, pp. 448-449, 440-472.

coalition formée contre la France, et de ne fournir, « à aucune des puissances armées contre la République, aucun secours en hommes, vaisseaux, armes, munitions de guerre, vivres et argent, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être, tant pour la guerre actuelle que pour les guerres à venir ». (Art. 2.) En outre, tous les ports et rades de l'État pontifical seraient fermés à tous les vaisseaux de guerre et corsaires des mêmes puissances. (Art. 4.) C'étaient des dispositions essentielles à la sécurité de l'armée d'Italie : il importait au premier chef d'éviter que l'armée levée par le pape et bousculée par la division Victor, pût se reformer, s'entraîner, devenir le soutien d'un soulèvement populaire ou d'un débarquement ennemi, et compromettre le résultat de la prise d'Ancône en menaçant de nouveau le général en chef pendant qu'il dicterait la paix sous Vienne.

Pour assurer l'exécution de cette clause et pour compléter définitivement dans l'avenir

l'établissement de la domination française en Italie, il fallait des garanties territoriales. Ce furent celles de l'armistice de Bologne, complétées : la cession à la France des légations de Bologne, de Ferrare et de la Romagne, de toute la riche plaine qui s'étend du Pô à l'Apennin, tient les routes de la péninsule et touche à l'Adriatique.

Bonaparte eût voulu davantage : toutes les Marches jusqu'à Macerata, les routes qu'il avait suivies pour venir à Ancône et à Tolentino et forcer Rome à la paix. Il l'avait écrit au Directoire le 15 février et pensait les obtenir : il semblait croire encore, à ce moment, après la première intervention du prince de Belmonte, que le gouvernement de Naples se jugerait satisfait s'il laissait au pape Macerata et les territoires qui séparaient Ancône des États napolitains ; il avait pris depuis Rimini des mesures qui semblaient préparer une occupation définitive. Il dut cependant céder devant les nouvelles interventions de Belmonte pour éviter la

guerre avec Naples, et laissa le duché d'Urbino et les Marches au pape. (Art. 7 et 9.)

Bonaparte n'abandonna cependant pas l'acquisition essentielle que lui avait procurée sa rapide expédition : Ancône. Le port ne lui paraissait pas seul indispensable ; la citadelle commande la meilleure route de Rome : il était d'autant plus décidé à y laisser une garnison que l'expérience lui montrait la facilité d'exercer par là sur Rome une pression efficace.

« Les villes, citadelles et villages formant le territoire et la ville d'Ancône, dit le traité, resteront à la République française jusqu'à la paix continentale ». Jusqu'à la paix continentale voulait dire jusqu'à la paix avec l'Empire, non pas seulement jusqu'à la paix avec l'Autriche. L'occupation avait ainsi des chances de se prolonger assez longtemps pour établir un courant commercial sérieux, nouer des intelligences durables, avoir une politique maritime et orientale. La municipalité nouvelle, installée par Bonaparte, était la

garantie que rien ne troublerait la garnison et ne gênerait les agents français.

Les clauses financières du traité n'étaient pas moins importantes. Le Saint-Siège s'engagea à payer dans un délai de quinze jours, entre les mains des trésoriers de l'armée française, à Foligno, ce qui restait dû de la contribution stipulée par l'armistice de Bologne : les millions qui avaient manqué si fâcheusement dans les caisses de l'armée à la fin de l'année 1796 ; 15.000.000 payables en numéraire, diamants et objets précieux ; 1.000.000 en chevaux de trait, bœufs, buffles et autres produits ; un supplément de 15.000.000 de livres, payables en numéraires et en diamants, dont 10.000.000 dès le mois d'avril. (Art. 10, 11, 12.)

Ces 31.000.000 étaient plus que Bonaparte n'escomptait : le 15 février, en écrivant au Directoire il indiquait comme chiffre d'indemnité les 15.000.000 de Bologne, 3.000.000 pour compenser la valeur du trésor de Lorette enlevé avant l'arrivée de Marmont à la basi-



lique, et tous les chevaux de la cavalerie et de l'artillerie pontificales. Le reste fut le prix du duché d'Urbino et de la marche de Macerata. Dans l'impossibilité où se trouva Bonaparte d'exiger ces provinces, après les interventions de Belmonte, tout l'effort de la négociation se porta sur cette compensation : Bonaparte la posa en ultimatum.

L'armée française devait évacuer par échelons les pays occupés, à mesure que s'effectuait le paiement des contributions. (Art. 14, 15, 16.)

D'autres avantages fiscaux furent ajoutés par le traité : la République abandonna au pape tous ses droits sur les fondations religieuses françaises de Rome et de Lorette dont elle se souciait peu, et le pape lui céda en échange, « en toute propriété, tous les biens allodiaux appartenant au Saint-Siège dans les provinces de Ferrare, Bologne et la Romagne et notamment la terre de Mesola et ses dépendances ; le pape se réservant cependant en cas de vente le tiers des sommes qui



en proviendraient » ; Bonaparte évaluait le profit à 5.000.000 : y associer le pape c'était lever tous les scrupules religieux des acheteurs et s'assurer que le Saint-Siège ne mettrait pas d'obstacles aux ventes dont il profiterait pour garnir un peu son trésor, ruiné par les indemnités de guerre. (Art. 17.)

Il fut convenu qu'avant la conclusion d'un traité de commerce, le commerce français serait rétabli et maintenu sur le pied de la nation la plus favorisée. (Art. 21.)

Les musées de Paris ne furent pas oubliés : la commission des savants avait fait « une bonne récolte », à Ravenne, Rimini, Pesaro, Ancône, Lorette et Perugia. On stipula que l'article de Bologne, concernant les manuscrits et objets d'art recevrait son exécution entière. (Art. 13.) Cent tableaux, vases, statues, bustes, y compris ceux de Junius et de Marcus Brutus, et cinq cents manuscrits allaient prendre la route de Paris : la République posséderait ainsi « tout ce qu'il y a de beau en Italie ». On ajouta que l'École

française des Arts, à Rome, serait maintenue comme par le passé et son hôtel rendu sans dégradations. (Art. 24.)<sup>1</sup>

Bonaparte ne parla pas de religion dans le traité, sentant bien qu'il se heurterait aux méfiances causées par les exigences du Directoire en 1796. Peut-être aussi n'était-il pas sûr de satisfaire sur ce point le gouvernement de Paris. Il était désireux surtout d'en finir vite avec Rome : l'expédition romaine qui lui avait paru indispensable pour remplir les caisses de l'armée et assurer sa sécurité, n'avait été dans sa pensée qu'un intermède dans la campagne contre l'Autriche. Le pays était maussade, et prolonger les négociations, peut-être la guerre, avec Rome, pouvait le retarder, donner au roi de Naples un prétexte d'intervention, à l'empereur le temps de refaire ses forces. Le moment n'était pas au Concordat.

1. Le traité rétablit la poste française de Rome (art. 23) et fixa le maintien de tous les droits et prérogatives diplomatiques de la France (art. 5).

Bonaparte se contenta de préparer les voies. Ses déclarations réitérées aux prélats et aux peuples italiens, ses assurances officielles au Saint-Siège, furent complétées par de nouvelles avances, par un arrêté pour la protection des prêtres réfractaires français réfugiés sur les territoires pontificaux qu'il venait de conquérir.

Il se borna sur le chapitre politique à faire signer au Saint-Siège l'abandon d'Avignon et du Comtat Venaissin que la Constituante avait annexés, et la promesse d'envoyer à Paris un plénipotentiaire pour désavouer le meurtre de Bassville ; en outre les prisonniers politiques devaient être mis en liberté. (Art. 6, 18, 19.)

« Je n'ai point parlé de religion, écrivit-il au Directoire, parce qu'il est évident que l'on fera faire à ces gens-là par la persuasion et l'espérance beaucoup de démarches qui pourront être alors vraiment utiles à notre tranquillité intérieure. Si vous voulez me donner vos bases, je travaillerai là-dessus, et je

ferai faire à la cour de Rome les démarches que vous pourriez croire nécessaires<sup>1</sup>. »

Il indiqua nettement les raisons qui l'empêchèrent de se montrer plus exigeant et d'aller jusqu'à Rome : « Mes motifs pour conclure ce traité sont :

« 1° Qu'il vaut mieux avoir trois provinces,  
« tout ce qu'il y a de meilleur dans l'État  
« ecclésiastique, données par le Pape, que  
« d'avoir tous ses états à ratifier à la paix  
« générale à laquelle nous avons déjà tant  
« de clauses à arranger ;

« 2° Parce que le roi de Naples paraissait  
« décidé à intervenir dans les négocia-  
« tions ;

« 3° Parce que trente millions valent pour  
« nous dix fois Rome dont nous n'aurions  
« pas tiré cinq millions, tout ayant été em-  
« ballé et envoyé à Terracine ;

1. Traité de Tolentino, 19 février 1797, annexe VII. — Bonaparte au cardinal Matteï, 13 février ; au Directoire 15, 19 février ; au pape Pie VI, au chevalier d'Azara, à Belmonte, 19 février ; arrêté du 15 février sur les prêtres réfractaires. *Œuvres*, XXIX, pp. 273-274. — Du Teil, pp. 467-468.

« 4° Parce que ma présence est indispen-  
« sable à l'armée ;

« 5° Parce que cela peut être un achemi-  
« nement à la paix générale.

« Mon opinion est que Rome, une fois pri-  
vée de Bologne, Ferrare, la Romagne et des  
trente millions que nous lui ôtons, ne peut  
plus exister : cette vieille machine se détra-  
quera toute seule<sup>1</sup>. »

Cette prophétie ne donna pas satisfaction  
au Directoire qui voyait déjà la légion lom-  
barde à Rome, et considérait une république  
romaine comme le seul point d'appui sérieux  
des autorités cispadanes et transpadanes.  
Copie du traité fut communiquée aux conseils  
pour la ratification qui fut faite le 30 mars aux  
Cinq-Cents et le 29 avril aux Anciens ; mais le  
Directoire ne le fit pas publier au *Moniteur*<sup>2</sup>.

Le public ne resta cependant pas indiffé-  
rent à la défaite du Saint-Siège : la déban-

1. Bonaparte au Directoire, 19 février 1797 ; à Joséphine, 10 février.

2. Du Teil, pp. 477-478. — *Moniteur Universel*.

dade des troupes pontificales et la contribution de trente millions frappèrent les imaginations. On fit des gravures satiriques : *L'arrière-garde du Pape ou les frayeurs du Révérend Père Caporal* : fuite éperdue d'un moine mendiant et de soldats en haillons ; *Le Mea Culpa du Pape* : caricature de Pie VI, coiffé de la tiare, entouré de cardinaux, à genoux devant les coffres du trésor pontifical, et stupéfié par l'apparition du Saint-Esprit qui lui tient cette morale : « Tu n'as point imité l'exemple des apôtres. Tu refusas longtemps l'olivier de la paix. Par ta faute, tu perds tes trésors, ta puissance. Il ne te reste plus que les clefs de saint Pierre. Bonaparte vainqueur tient l'épée de saint Paul. Coupable ambitieux, fais ton *Mea Culpa*<sup>1</sup>. »

### III

Bonaparte avait grand besoin de réduire le pape aux clefs de saint Pierre ! Il n'y avait

1. Armand Dayot, *la Révolution*.

plus de numéraire dans les coffres de l'armée et plus de ressources dans l'Italie du nord pour y pourvoir. Cependant des sommes considérables étaient exigées chaque jour par la solde, les approvisionnements extraordinaires, les équipements militaires. Il fallait faire argent de tout pour vivre et commencer la marche offensive sur Vienne.

La disette était telle que le 18 février, quelques heures avant la signature du traité de Tolentino, Bonaparte dut écrire au ministre du grand-duc de Toscane, Manfredini, et lui demander de faire verser entre les mains de Belleville, à Livourne, dans les premiers jours de mars, 300.000 livres d'avance sur la contribution imposée à la Toscane par la convention du 11 janvier ; Livourne n'était pas encore évacuée et la créance n'était pas exigible.

Aussitôt le traité signé, Haller, chargé de lever les contributions reçut l'ordre de ne disposer en rien des contributions romaines, « soit en tout, soit en partie, sans une auto-

risation écrite du commissaire ordonnateur en chef approuvée du général en chef, n'importe par qui la demande ou la réquisition lui en serait faite »<sup>1</sup>.

En attendant le versement des quinze premiers millions Bonaparte en fut réduit aux expédients pour faire face à ses besoins. Il surveilla lui-même les mouvements de fonds. Le 6 mars il écrivit à Haller de tirer deux traites de 150.000 et de 80.000 francs sur Cacault, de faire parvenir la première au commissaire ordonnateur qui manquait d'argent, et d'envoyer la seconde à Modène. Le 11, ayant besoin d'un grand crédit à Venise, il dut recourir à la contrainte et avertit lui-même les Regny à Gênes, qu'ils eussent à accepter une traite de 22.500 piastres et d'autres effets qu'il faisait tirer sur eux ; Cacault devait leur faire passer de Rome 600.000 livres de couverture<sup>2</sup>.

1. Bonaparte à Manfredini, 18 février 1797 ; à Haller, 19 février.

2. Bonaparte à Haller, 6 février ; aux Regny, à Faipoult, 11 février.



Les contributions pontificales arrivaient au bon moment.

On s'occupait à Rome de faire face à la première échéance de 15.000.000 payables le 3 mars. Le cardinal Busca publia, dès le lendemain de la promulgation du traité, un édit ordonnant de verser au mont-de-piété tous les objets d'or et d'argent, les bijoux et pierres de toute espèce, les perles fixées ou non, et défendit d'en porter, même sur les tabatières, après un délai de huit jours ; il ne fit exception que pour les couverts. Le pape envoya à la monnaie sa vaisselle de vermeil et se servit de porcelaine ; il fit venir de Terracine tous ses lingots, ses diamants, les objets précieux du trésor, les trois tiaras triregni. Le 2 mars tout était prêt pour le premier versement et prenait la route de Foligno sur des charriots attelés des chevaux que le Saint-Siège devait fournir.

La réunion de la seconde contribution fut plus difficile encore : heureusement le prince Doria, qui allait devenir secrétaire d'État,

procura 6.000.000 en hypothéquant ses terres de l'État de Gênes.

Cacault qui était rentré à Rome était d'avis que l'on ne pouvait pas y commander « à la manière des Tartares ». Il était pour les accommodements, voulant ménager le gouvernement pontifical qui pouvait nuire beaucoup en secret : il proposa de rendre les joyaux et la tiare pontificale pour une somme inférieure de 2.000.000 à l'estimation qui avait servi de base pour le paiement aux commissaires français ; le banquier Torlonia et le joaillier Sartori, à Milan, devaient arranger le marché ; mais Cacault qui n'avait pas les soucis financiers de Bonaparte et des commissaires était seul bien disposé ; les prétentions furent si élevées du côté français, pour la nouvelle estimation, que le pape ne put racheter qu'une petite partie de ces objets : on était bien « obligé d'agir à la manière des corsaires », disait Haller<sup>1</sup>.

1. Mendizabal au Prince de la Paix, 2 mars 1797, cité par du Teil, pp. 479-480. — Séché, I, pp. 445-446. — Artaud de Montaur, pp. 378-379.

Les 15.000.000 du premier versement de l'indemnité remirent l'aisance dans les caisses de l'armée. Bonaparte put envoyer 1.000.000 à l'armée de Sambre-et-Meuse, 1.000.000 à l'armée du Rhin, 1.000.000 à Toulon, 500.000 livres à Turin. Il ne pouvait raisonnablement garder tout pour son armée d'Italie ; il devait payer la rançon des blancs-seings passés et futurs du Directoire, et montrer sa supériorité sur les généraux de Belgique et du Rhin. Il avertit cependant que ces libéralités ne se reproduiraient pas de sitôt et affirma l'indépendance du trésor de son armée : « L'armée a des besoins immenses en habillement et en charrois, manda-t-il au Directoire ; la quantité des bêtes d'artillerie qui se consomme est très considérable ; il est donc indispensable que le ministre des finances ne tire pas des lettres de change avec le commissaire ordonnateur en chef, sans quoi ces lettres de change courront le risque d'être protestées<sup>1</sup>. »

1. Bonaparte au Directoire, 22 mars, 1<sup>er</sup> avril 1797.

Il continua à veiller lui-même aux intérêts financiers. Il enjoignit à la République de Venise de mettre le séquestre sur les biens du duc de Modène à Venise : le duc devait 30.000.000 à l'État de Modène. Bonaparte avertit le gouvernement vénitien qu'il le considérait comme répondant de cette somme.

La pénurie d'argent pesant toujours sur l'Italie, l'administration des finances commença à réaliser les domaines cédés par le Saint-Siège en sus de l'indemnité de guerre : La San Martina fut vendue 1.422.000 francs au début de juin ; Bonaparte écrivit à Cacault de faire ratifier de suite l'opération par le Saint-Siège qui devait bénéficier d'un tiers aux termes du traité<sup>1</sup> : il était essentiel que les traites de la trésorerie fussent acquittées le plus tôt possible sur le prix de la vente ; quant à la part du Saint-Siège, elle serait versée dès que le domaine et celui de la Mez-

1. Bonaparte à Pesaro, 5 avril 1797 ; à Cacault, 8 avril ; au Directoire, 12 juin.

zola seraient libérés des hypothèques dont le pape les avait grevés pour emprunter à Gênes. Il n'y aurait jamais trop d'argent pour l'entretien de l'armée, des administrations et de la cour de Mombello.



Bonaparte veilla avec autant de soin à l'occupation des États pontificaux et à la défense des points qui devaient rester à la France après l'évacuation de l'Ombrie et des Marches.

Aussitôt après la signature du traité à Tolentino, il répartit ses troupes dans les principaux centres du pays, en recomman-  
dant à Victor de placer militairement ses cantonnements : la 19<sup>e</sup> demi-brigade à Cortona, en Toscane, sur la route de Livourne ; une demi-brigade à Perugia, un bataillon de la 18<sup>e</sup> à Tolentino, 200 Cispadans à Macerata, et 200 à Recanati pour garder la route d'Ancône ; le reste autour de Foligno, les légions cispadanes et lombardes, dont il

n'aurait besoin en aucun cas dans le nord, occupant les positions les plus avancées. A la ratification, la 19<sup>e</sup> demi-brigade gagnerait Livourne, et la 63<sup>e</sup> Fossombrone et Fano, par la voie flaminienne, pour se rapprocher de l'armée ; après l'exécution de l'article promettant d'évacuer l'Ombrie, Perugia et Camerino, la 63<sup>e</sup> et la 18<sup>e</sup> demi-brigade pousseraient sans retard jusqu'en Romagne pour être à sa disposition. Ce plan d'évacuation par échelons, conforme aux articles du traité, présentait l'avantage de maintenir les troupes françaises de la division Victor en camp volant, prêtes à marcher au nord ou à se concentrer de nouveau au sud. Il permit également d'organiser en toute sécurité l'occupation permanente d'Ancône et de Rimini.

Le général Lasalcette avait été nommé commandant d'Ancône : il reçut l'ordre de réparer et d'augmenter les fortifications, de les tenir dans le meilleur état possible et de hâter la construction d'un nouveau fort sur

une colline dominant la ville et susceptible de soutenir un long siège ; Bonaparte estimait la dépense à 200.000 ou 300.000 livres. Le général Dommartin fut envoyé pour inspecter l'armement et les approvisionnements et donner des ordres pour l'artillerie. On avait trouvé dans la citadelle 120 canons, plus de 20.000 boulets, 23.000 livres de poudre, 1.400 livres de mèches, 3.000 bons fusils autrichiens, des caisses de munitions : le matériel ne manquait pas.

Ancône devint le dépôt des 8.000 hommes de la division Victor en attendant leur départ pour l'armée en Vénétie : les chevaux que le Saint-Siège devait donner y furent dirigés et servirent à remonter les dragons, cantonnés à Lorette, et à constituer les attelages d'artillerie pour les divisions qui allaient marcher sur Vienne. On tira parti de tout, des selles et des équipements des magasins pontificaux ; ce qui ne pouvait servir sur place fut expédié à Venise.

Pour assurer les communications d'Ancône

avec la plaine du Pô, Bonaparte écrivit au général Sahuguet, commandant la Romagne, de faire transporter à Rimini tous les canons de Pesaro, Sanbeo, Fano, Senigaglia, de lui envoyer un mémoire sur la défense du château de Rimini et sur la manière de mettre la ville parfaitement à l'abri d'un coup de main, et de protéger un corps d'environ 1.200 hommes contre 7.000 à 8.000 paysans ou soldats pontificaux. Il donna l'ordre d'établir une bonne batterie au pont de Rimini et de mettre la citadelle en état de soutenir la ville avec une poignée de monde et de rendre très difficile à une troupe armée le passage du grand chemin. Il fit prendre des mesures semblables pour le château, le pont et la ville de Cesena qui commandent la vallée du Savio au croisement de la grand'route de Bologne et des sentiers de l'Apennin, et pour les ports de Ravenne, Candiano, Cervia, Cesenatico. Il était sûr ainsi de rester maître de la route d'Ancône malgré l'obligation où il s'était



trouvé de rendre au pape Pesaro, Fano et le duché d'Urbino : les courriers et les colonnes pouvaient passer facilement de Cesena et de la citadelle de Rimini à Ancône.

Ces mesures lui permirent de faire évacuer, dès le 20 mars, l'Ombrie et les Marches, et d'appeler en hâte à Trévise, où il manquait de monde, les troupes françaises de Victor et la légion lombarde. Pour donner le change au Saint-Siège, Cacaault dut amener le pape à solliciter lui-même cette évacuation présentée comme une « grâce particulière ». La légion cispadane qui avait donné des preuves d'esprit militaire et qui pouvait être une bonne troupe de forteresse, surtout dans une ville que la République cispadane avait l'espoir d'annexer, fut laissée en garnison à Ancône ; on y joignit un bataillon polonais envoyé de Mantoue ; avec les différents services, la garnison se trouva portée à 2.500 hommes environ<sup>1</sup>.

1. Bonaparte au général Victor, 19 février, 20 mars 1797 ; aux généraux Dommartin, Bournet, Lasalcette, Sahuguet, 19,

## IV

Bonaparte était décidé à garder Ancône à la paix générale, et s'il n'était pas fixé, avant la signature des préliminaires de Leoben, sur le sort qui serait réservé à la Lombardie et au Milanais, il paraissait résolu à garder avec Modène, Reggio et Carrare, les Légations prises au pape : « Nous restituerons toute la Lombardie et tous les pays que nous occupons dans ce moment-ci, disait-il le 8 avril, mais n'aurons-nous pas tiré de nos succès tout le parti possible, lorsque nous aurons institué dans le cœur de l'Italie une République de 2.000.000 d'habitants, qui, par Carrare, se trouvera près de nous, nous donnera le commerce du Pô, de l'Adriatique et s'agrandira à mesure que le Pape se détruira ? »

Le Directoire avait des vues analogues,

20, 26 février; au Directoire, 10, 15 février, 17 mars. — Gachot, p. 383. — *Campagne du général Bonaparte*, pp. 288-289.

parlait de la République italienne « libre jusqu'à l'Adriatique ». Dans deux des trois projets de préliminaires, le 16 avril, la République cispadane était confirmée.

Cependant, sur les instances de Verninac, Bonaparte insista à Leoben pour garder la Lombardie et le Milanais qui étaient l'essentiel en Italie et sans lesquels la République bolonaise ne pouvait subsister, prise entre l'Autriche, le Piémont et Rome. L'Autriche réclama une compensation pour cette cession et la reconnaissance des frontières constitutionnelles : la terre ferme de Venise, de l'Oglio à la mer, l'Istrie et la Dalmatie dont l'occupation était facile. Mais au moins fallut-il, dans les préliminaires de paix, donner une compensation à la République de Venise : on pensa aux trois Légations que la France lui céderait.

En réalité, Bonaparte ne songea pas sérieusement à abandonner la République cispadane et son complément naturel, le port d'Ancône — dont il eut soin de ne pas

parler — par lesquels il tenait Rome, Naples et l'Adriatique. Il préférerait réunir Modène, Reggio et Carrare à la République cisalpine qui aurait de bons boulevards fortifiés : Pizzighettone, Bergame, Créma, Modène, et communiquerait avec la mer par Carrare ; « quant à la renonciation à nos droits sur les provinces de Bologne, Ferrare et la Romagne, en échange des États de Venise, écrivit-il au Directoire, elle reste toujours en notre pouvoir. Lorsque l'Empereur et nous, de concert, aurons réussi à faire consentir le Sénat à cet échange, il est évident que la République de Venise sera influencée par la République lombarde et à notre disposition. Si cet échange ne s'effectue pas, et que l'Empereur entre en possession d'une partie des États de Venise sans que le Sénat veuille reprendre une compensation qui est inconvenante et insuffisante, les trois Légations restent toujours en notre pouvoir et nous réunissons Bologne et Ferrare à la République lombarde. »

Trois jours plus tard, Bonaparte prévint le Directoire qu'il serait bon de déclarer la guerre aux Vénitiens contre qui les griefs ne manquaient pas : « Par là l'Empereur serait à même d'entrer en possession de la terre ferme de Venise et nous de réunir à la République milanaise Bologne, Ferrare et la Romagne<sup>1</sup>. »

Pendant l'exécution de Venise, Bonaparte prit ses dispositions pour l'organisation définitive de la République cispadane. Il en recevait de mauvaises nouvelles ; les élections avaient été influencées par les prêtres ; des évêques et des cardinaux étaient venus tout exprès de Rome ; le choix des députés avait été mauvais. En Lombardie, le choix de directeurs, nommés en son absence, avait été également défectueux. Les deux pays avaient l'un et l'autre besoin d'un gouvernement provisoire à la discrétion de Bonaparte

1. Bonaparte au Directoire, 8, 16, 19, 22 avril 1797 ; à Lallouant, 9 avril. Préliminaires de Leoben, 18 avril, annexes VIII-IX. Sorel, v. pp. 154, 155 et 39.

et nommé par lui. Il voulut les réunir en une seule république, et des comités spéciaux furent chargés de rédiger les lois civiles, militaires, financières et administratives qui devaient accompagner la constitution de la nouvelle République italienne.

Mais la République cispadane parut préférer l'union à Venise à l'union avec Milan : ses intérêts étaient sur l'Adriatique plutôt qu'au nord du Pô. Peu importait pour le moment à Bonaparte, pourvu qu'elle restât sous sa dépendance. Il se résigna au maintien des deux républiques : la Cisalpine, avec le Milanais, la Lombardie, Modène et Reggio ; la Cispadane, avec Venise, Trévis, le Dogado, la Polésine, les Légations et les îles vénitiennes du Levant.

Il fut décidé que la Cispadane garderait sa capitale à Bologne : ce choix permettait de surveiller Rome où le pape était mourant, et évitait de s'exposer à l'accusation de violer les préliminaires en l'unissant à la Cisalpine ; l'organisation définitive de la Cispadane

agrandie semblait facile si Venise restait à la France à la paix générale ; le 16 mai, le Grand Conseil abdiqua et reconnut la souveraineté de l'État dans la réunion de tous les citoyens.

Les Génois, de leur côté, s'apprêtaient à révolutionner leur gouvernement, et à créer une troisième république démocratique qui prêterait son appui à ses voisines, sous le protectorat de la France.

Dès le 19 mai, Modène, Reggio et Massa Carrara furent réunies à la Cisalpine. La Romagne fut divisée en départements et prit sa place dans la République cispadane, qui devint ainsi un État maritime et s'ouvrit sur l'Adriatique en attendant d'autres agrandissements. L'autorité législative et exécutive fut concentrée entre les mains de Bonaparte et d'un délégué de la junte de défense générale à sa discrétion<sup>1</sup>.

1. Bonaparte au Directoire, 4, 8, 13, 19 mai 1797; traité avec Venise, 16 mai, annexe VIII.

BONAPARTE AUX DÉPUTÉS DU CORPS LÉGISLATIF DE LA RÉPUBLIQUE CISPADANE. — Mombello, 30 floréal an V (19 mai 1797) :

\*  
\* \*

A Leoben, pendant l'exécution de Venise,  
et à Mombello, au milieu de tout ce travail

« Je donne l'ordre, Citoyens, pour que, conformément à son vœu, la Romagne soit réunie à la République cispadane. Le territoire connu sous le nom de Modénais, Reggio, Massa-Carrara, etc. sera réuni à la République cisalpine.

« Les députés de ces pays, qui sont aujourd'hui au corps législatif à Bologne, se réuniront aussitôt que vous leur aurez fait connaître les présentes dispositions, et nommeront six députés qui se rendront sur-le-champ à Milan pour faire partie des différents comités qui s'occupent de la confection des lois de la République cisalpine. Les autres rentreront chez eux.

« Le citoyen Ricci se rendra également à Milan, près de moi, pour m'aider de ses conseils dans un objet aussi essentiel.

« Les deux autres membres du Directoire se réuniront avec un comité de six personnes, que les députés de la légation du Ferrarais et du Bolonais, qui sont actuellement réunis à Bologne, nommeront.

« Ce comité donnera tous les ordres, fera toutes les dispositions, en se concertant avec le général Sahuguet, pour le partage de la Romagne en départements, et pour lever tous les obstacles qui pourraient se trouver à la réunion des assemblées primaires et à la prompte élection des députés de la Romagne ; il redivisera aussi les départements qui se trouvaient composés partie du Modénais et partie du Bolonais.

« Le Corps législatif s'ajournera jusqu'à ce que les élections de la Romagne soient finies.

« Dès l'instant que les élections de la Romagne seront terminées, le Corps législatif se réunira pour procéder à la nomination de son Directoire.

« Les départements du Bolonais et du Ferrarais seront



de réorganisation, Bonaparte n'oubliait pas Ancône. Après son départ il y avait eu une agitation générale dans les Marches. Des Français avaient été maltraités dans le duché d'Urbino. Certaines villes ne voulaient tom-

promptement organisés par les ordres et sous la direction du comité.

« Dès l'instant que les départements seront organisés, le comité m'en préviendra par un courrier, afin que j'ordonne la suppression de tous les gouvernements provisoires. »

BONAPARTE AU GÉNÉRAL SAHUGUET ET AU COMITÉ CENTRAL DE LA RÉPUBLIQUE CISPADANE. — Mombello, 9 prairial an V (28 mai 1797):

« ARTICLE PREMIER. — La garde nationale de la République cispadane sera organisée d'une manière uniforme et conforme à la loi ci-jointe.

« ART. 2. — Le comité central prendra les mesures pour que la garde nationale de Bologne, de Ferrare et de toutes les villes ayant plus de 15.000 habitants, soit ainsi organisée avant le 15 prairial.

« ART. 3. — La garde nationale sera organisée dans tous les autres cantons avant le 25 prairial.

« Le général Sahuguet et le comité central sont rendus responsables de l'exécution du présent ordre. »

« ORDRE. — Mombello, 9 prairial an V (28 mai 1797).

« Le général en chef ordonne :

« 1° Au comité central de la République cispadane d'installer quarante-huit heures après la réception du présent ordre, les administrations de département de la République cispadane, c'est-à-dire du Bolonais, du Ferrarais, et, dès l'instant que cela sera possible, de la Romagne.

« 2° Dès l'instant que les administrations départementales seront installées, les gouvernements provisoires de Bologne et de Ferrare cesseront leurs fonctions et rendront leurs comptes aux dites administrations.

« 3° Les administrations de département auront avec le

ber ni sous la domination des Français ni, de nouveau, sous celle du pape. D'autres

« comité central les mêmes relations qu'elles devraient avoir  
« avec le directoire exécutif, conformément à la constitution  
« cispadane.

« 4° Le général en chef se conserve, jusqu'à l'entière orga-  
« nisation du gouvernement, la même portion d'autorité qui  
« était réservée au pouvoir législatif.

« 5° La junte de défense générale déléguera ses pouvoirs  
« à un de ses membres, et les autres membres retourneront  
« chez eux.

« 6° Le membre nommé recevra les ordres du comité cen-  
« tral sous les ordres duquel il sera chargé de l'organisation  
« et du complément des bataillons bolonais, ferrarais et roma-  
« gnols, et de la légion cispadane.

« 7° A dater du 10 prairial, les bataillons modénais et régeois  
« de la légion cispadane seront aux frais du gouvernement  
« provisoire de Modène.

« La junte de défense générale, avant de se séparer, nom-  
« mera un de ses membres, de ceux de Modène ou de Reggio,  
« pour être chargé, sous les ordres de l'administration du  
« Modénais, de l'entretien et complètement desdits bataillons.

« 8° Une compagnie d'artillerie sera formée, moitié sera atta-  
« chée à la légion cispadane, et l'autre moitié à la légion  
« modénaise.

« 9° La 5° cohorte sera attachée à la cispadane. La légion  
« cispadane sera composée de quatre bataillons et de 2 com-  
« pagnies d'artillerie, et de 120 hommes à cheval. Elle sera  
« commandée par le chef de brigade Recco. Chaque bataillon  
« sera de 1.000 hommes et organisé comme un bataillon fran-  
« çais. Elle se réunira en Romagne.

« 10° La légion modénaise se réunira à Ancône. Elle sera  
« composée de 3 bataillons. Comme elle doit faire partie de la  
« force armée de la République cisalpine, il sera nécessaire-  
« ment donné un ordre pour son organisation. Elle aura  
« 2 compagnies de canoniers et 120 hommes à cheval, qui  
« se réuniront également à Ancône.

« Le général Sahuguet prendra toutes les mesures pour la  
« stricte exécution du présent ordre. »

avaient planté des arbres de la liberté. A la fin de mars, Bonaparte fut accablé de députations. Ancône et Pesaro demandèrent la permission de se réunir à la République cispadane. Bonaparte, lié par le traité, ne pouvait leur donner satisfaction.

Au même moment le pape envoya Massimi présenter une quantité de requêtes de détail concernant l'exécution du traité de Tolentino, et demander à rentrer dans le gouvernement civil de la marche de Macerata, du duché d'Urbino et d'Ancône.

Bonaparte fit droit à toutes les demandes de détail : la restitution des marchandises saisies, des biens appartenant aux princes romains et des abbayes dans les États pontificaux occupés, la levée du séquestre en Romagne sur les bénéfices dont les propriétaires étaient à Rome. Il donna satisfaction pour le gouvernement civil de la marche de Macerata et du duché d'Urbino que le traité laissait au pape.

Mais pour Ancône, il se déroba : l'armis-

tice de Bologne, en donnant à la France le droit d'occuper Ancône, avait stipulé que le gouvernement civil resterait au pape ; les projets de traité d'août 1796 donnaient à l'armée française la faculté d'y tenir garnison ; le traité de Tolentino ne fixait pas les limites dans lesquelles s'exercerait l'autorité française et disait simplement que « les villes, citadelles et villages formant le territoire de la ville d'Ancône, resteraient à la République française jusqu'à la paix continentale ». Bonaparte interprétait l'article dans son sens le plus large et entendait bien ne pas établir de condominium avec le pape à Ancône : il répondit que le traité de Tolentino étant ratifié, il n'y pouvait apporter aucune modification, et qu'il convenait de s'adresser au Directoire <sup>1</sup>.

Ancône attirait toutes les convoitises. A la fin de mai, le marquis de Gallo, ministre de Naples proposa à Bonaparte d'échanger la

1. Bonaparte au Directoire, 24, 25 mars 1797; au pape, à Massimi, 25 mars. — *Moniteur*, 2 avril.

marche et la ville d'Ancône contre l'île d'Elbe. Bonaparte répondit courtoisement que la République ne pouvait disposer de ce qui ne lui appartenait pas. En vain Gallo insista : le gouvernement de Naples s'arrangerait facilement avec le Saint-Siège. « Ce n'est pas maladroit, écrivit Bonaparte au Directoire ; mais c'est la chose du monde à laquelle nous devons le moins consentir<sup>1</sup>. »

Les Anconitains firent eux-mêmes ce que Bonaparte se refusait officiellement à leur accorder. Le pays était calme : les bandes un moment descendues de la montagne à Cesena et dans le duché d'Urbino avaient été refoulées depuis plusieurs semaines. Des fêtes avaient eu lieu à Ancône, à la fin de mars, pour célébrer les victoires républicaines ; les statues du pape avaient été mutilées. Les esprits restaient disposés à la liberté malgré le refus de Bonaparte à qui le traité interdisait la réunion à la Cispadane. A la fin de

1. Bonaparte au Directoire, 26, 27 mai, 1<sup>er</sup> juin 1797.

mai, le peuple d'Ancône se déclara indépendant ; la municipalité sanctionna son vœu. Le commandant d'armes français ne s'y opposa pas ; mais il sortit à la tête d'un piquet de soldats et, pour se dégager et témoigner de sa neutralité, déclara que la municipalité était seule responsable de ce qui arrivait. Le président le harangua solennellement : le peuple reprenait ses droits, il voulait être libre, il protestait contre l'article du traité de Tolentino qui promettait la restitution d'Ancône au pape ; il réclamait la justice, la loyauté, la protection que la nation française promettait à tous les peuples animés du courage de la liberté. Le commandant d'armes écouta la déclaration et se retira avec sa troupe. Sur-le-champ l'arbre de la liberté fut planté ; deux députations furent envoyées : l'une au cardinal-évêque pour lui intimer l'ordre de cesser toute liaison politique avec la cour de Rome, l'autre à Bonaparte pour lui rendre compte de ce qui s'était passé. Les villes d'Osimo, de Jesi, de Mace-

rata, électrisées par l'exemple d'Ancône, crièrent aussi : « la liberté ou la mort ! » Les Bolognais brûlèrent au pied de l'arbre de la liberté le livre d'or contenant les noms des nobles <sup>1</sup>.

Bonaparte ne fit rien qui parût approuver ces mouvements populaires. Mais il ne fit rien non plus pour s'y opposer. Il prit au contraire des dispositions pour renforcer sa situation à Ancône : la réorganisation administrative de la Cisalpine et de la Cispadane entraîna une réorganisation militaire : les bataillons modénais et régeois de la légion cispadane furent réunis en un corps de trois bataillons, avec deux compagnies de canonniers et 120 hommes à cheval, pour tenir garnison, aux frais de la province de Modène et de la Cisalpine, à Ancône qui reçut en outre une compagnie de canonniers français. La légion cispadane eut ordre de se grouper en Romagne et deux légions polo-

1. Bonaparte au Directoire, 8 avril 1797, et *passim*. — *Moniteur*, 27 avril, 2 mai, 11 juin, 3, 13 juillet.

naises furent concentrées à Bologne, prêtes à se porter sur Ancône en quelques marches<sup>1</sup>.

1. Bonaparte au Directoire, 19 mai 1797 ; au comité central de la République cispadane, 28 mai ; à Berthier, 14 juin.

---



## CHAPITRE III

### ANCONE ET L'ADRIATIQUE

- I. — La politique maritime de Bonaparte, les corsaires, les routes maritimes d'Ancône, l'Orient. — La flottille française de l'Adriatique. Départ de l'expédition de Corfou ; rôle d'Ancône comme point d'appui. Envoi de l'escadre française de Toulon dans l'Adriatique. — L'occupation des îles Ioniennes et l'Empire turc. Les garnisons d'Ancône et de Corfou. Approvisionnement et croisière de l'escadre de Brueys ; la division navale de l'Adriatique. — Vues de Bonaparte sur l'Orient, Malte et l'Egypte.
- II. — Sort des Légations, de Venise, des îles Ioniennes et d'Ancône au traité de Campo-Formio. — Transport à Ancône du matériel, des approvisionnements et des bâtiments de Venise.
- III. — Le général autrichien Provera à Rome ; instructions de Bonaparte à son frère Joseph. Manifestations politiques à Ancône. La République anconitaine et la République romaine.
- IV. — Détresse de l'escadre de Brueys, insuffisance des approvisionnements à Ancône et à Corfou ; l'escadre à Toulon. — Rôle d'Ancône et de Corfou pendant l'expédition d'Egypte. — La fin du mirage oriental.

## I

Ancône n'était pas seulement la garantie du paiement de l'indemnité pontificale, et la grand'garde de l'armée française sur la route de Rome et de Naples : Bonaparte avait également des vues, que nous avons indiquées, sur le commerce d'Ancône, la maîtrise de l'Adriatique, et les affaires d'Orient.

Dès le 28 janvier 1796, il avait demandé à Carnot de faire envoyer des frégates dans l'Adriatique. Le 5 février, à Pesaro, il fit embarquer l'adjoint aux commissaires Charrière et 30 soldats sur un bâtiment qui avait apporté le courrier de Venise, avec ordre de croiser à hauteur du passage des bateaux allant de Venise à Rome, de les arrêter, de les visiter, de les conduire à Pesaro, ainsi que tout bâtiment partant des États du pape et y rentrant, et de lui faire passer tous les paquets destinés à Rome. Le 8, il appela à Ancône, pour équiper un nouveau corsaire,

un groupe de matelots qu'il tenait à Ferrare.

Ancône est, nous l'avons dit, le seul port de la côte, de Venise à Brindisi, le point de contact entre Rome, l'Autriche et la Grèce, une étape séculaire entre l'Occident et l'Orient. « Sous les brises de Phéacie », Bonaparte entrevit la Grèce, les îles, l'Albanie, Constantinople. « En vingt-quatre heures, on va d'ici en Macédoine, écrivit-il, et en dix jours à Constantinople... Il faut que le port d'Ancône reste toujours français ; cela nous donnera une grande influence sur la Porte ottomane, et nous rendra maîtres de la mer Adriatique, comme nous le sommes par Marseille, l'île de Corse et Saint-Pierre, de la Méditerranée. »

Un incident lui montra l'importance des routes maritimes d'Ancône. Il intercepta une correspondance où le grand-maître de Malte, Rohan, et le tsar, reprenaient une vieille négociation de Pierre le Grand et parlaient de créer soixante-douze commanderies de rite grec qui auraient vraisemblablement une compensation : peut-être la cession ou le

protectorat de Malte à la Russie, ou à une autre puissance coalisée. Il s'en inquiéta et transmit les papiers au Directoire, pensant que l'ambassade de Constantinople pourrait en tirer parti<sup>1</sup>.

Les marchés d'Orient se montraient à lui. Il tâcha de s'y ménager des intelligences. Il y avait à Ancône toute une population de marchands juifs et grecs, et d'Albanais musulmans. Il supprima les règlements qui les maintenaient dans une situation inférieure et humiliante. C'étaient des courtiers et des émissaires désignés pour le commerce et les intrigues.

Le port d'Ancône avait été négligé par le Saint-Siège, et des corsaires anglais croisaient encore dans l'Adriatique. Il fit commencer des travaux et préparer la défense de la côte. Au commencement de mars 1797 la frégate *la Brune* était dans les eaux d'Ancône et allait devenir le soutien d'une flottille de cor-

1. Bonaparte à Carnot, 28 janvier 1797; à Charrière, à Sébilles, au Directoire, 5, 8, 10, 15 février. — Peyre, p. 48.

saires, armés dans le port ; un consul était installé et la douane était mise en tutelle.

Par Ancône, Bonaparte entendait détruire la puissance navale de Venise, chasser les vaisseaux anglais en croisière et devenir maître de l'Adriatique<sup>1</sup>.

\*  
\* \*

Venise était en décadence : depuis qu'Ancône et Trieste lui faisaient concurrence, après Gênes, Naples, Marseille et les Anglais, son commerce, déjà limité à l'Orient méditerranéen, n'était plus un monopole. Elle pouvait difficilement résister au démembrement.

Après sa déchéance, Ancône devait apparaître comme l'avant-garde du proconsulat de Bonaparte vers l'Italie du sud et vers l'Orient.

En attendant de remettre Venise à l'Au-

1. Napoléon, *Œuvres*, XXIX, p. 270. Bonaparte au général Sahuguet, 26 février 1797 ; au Directoire, 6 mars ; à l'armée, 10 mars ; à Berthier, 11 mai.

triche Bonaparte réalisa tout ce qu'elle pouvait produire ; le port et l'arsenal étaient bien garnis ; Ancône, au contraire, valait surtout par sa position navale et son commerce, mais n'avait pas de flotte sérieuse. Il se servit simultanément des deux ports comme bases d'opérations et compléta l'un par l'autre.

Dans la première quinzaine de mai 1797, la flottille de l'Adriatique comprenait seulement quatre bâtiments de guerre pris aux Vénitiens, trois frégates et deux corvettes françaises, quinze chaloupes canonnières : c'était suffisant pour tenir la mer au large d'Ancône, pour envoyer des croisières dans l'Archipel, mais ce n'était pas une escadre.

Bonaparte demanda au Directoire un contre-amiral et un état-major, et rappela tous les marins disponibles à Gênes, à Livourne et sur les lacs. Aussitôt que le général Baraguay d'Hilliers fut entré à Venise, il lui donna l'ordre d'y faire rentrer l'escadre véni-

tienne de Corfou et d'en compléter l'armement<sup>1</sup>.

« J'ai visité l'arsenal, écrivit Baraguay d'Hilliers le 16 mai, et je l'ai examiné minutieusement. C'est l'un des plus beaux de la Méditerranée. Il y a tout ce qu'il faut pour armer en deux mois, moyennant une dépense de deux millions, une flotte de sept à huit vaisseaux de ligne de 74, six frégates de 30 à 40, et cinq cutters. Il y a une immense quantité de canons en fer ou en bronze, des fonderies, des bois de construction, une corderie magnifique, des chantiers extrêmement beaux, etc...<sup>2</sup>. »

Le Directoire était d'accord avec Bonaparte pour constituer une flotte à la République au détriment de Venise ; mais il voulait la réunir à Toulon ; Bonaparte entendait la garder dans l'Adriatique.

1. Bonaparte au Directoire, 14, 27 mai ; au général Baraguay d'Hilliers, 21 mai.

2. Gaffarel, *Bonaparte et les républiques italiennes*, p. 185. (Paris, F. Alcan). D'après une indication de Cantu, on comptait 5.293 canons dont 1.518 en bronze, à l'arsenal, et, dans les forts, 4.478 canons dont 1.925 en bronze.

Pour être maître de la mer, assurer au commerce d'Ancône et de Venise le passage dans la Méditerranée, surveiller de près l'Orient et l'Empire turc, il fallait garder la route maritime et les côtes d'Epire. Les îles Ioniennes, Corfou, Zante, Céphalonie, étaient la citadelle avancée, le point d'appui nécessaire : il suffit de regarder la carte pour voir qu'une escadre, abritée à Corfou, pouvait interdire à tout venant l'entrée de l'Adriatique, couvrir toutes les relations d'Ancône avec la côte turque, le commerce de l'Italie avec le Levant, et dominer la Méditerranée orientale.

La mer était libre et les îles appartenaient à Venise ; des émissaires assuraient que les Français seraient bien accueillis ; l'opération était facile et pouvait procurer, avant ces résultats d'avenir, des profits immédiats : la conquête et l'organisation du reste des territoires vénitiens, la capture des vaisseaux qui s'obstinaient à rester à Corfou.

Le général Gentili reçut le 26 mai l'ordre



de s'embarquer, à Venise, avec deux bataillons d'infanterie de la 79<sup>e</sup> demi-brigade et 4 pièces d'artillerie : 1.500 hommes sur deux frégates, deux vaisseaux et des bâtiments de transport vénitiens, réunis sous le commandement de Bourdé.

C'est à ce moment que commença véritablement le rôle maritime d'Ancône qui devint, avec Venise, la base de l'expédition : 1.000 hommes y furent tenus prêts à partir pour renforcer Gentili et Bourdé qui devaient correspondre avec Bonaparte, envoyer leur journal et recevoir des instructions par Ancône ; par cette voie les courriers ayant à faire un trajet plus court en mer arriveraient plus vite à Mombello où Bonaparte passait l'été.

Au milieu du mois de juin, grâce à l'activité des Français à Venise et à l'expédition de Corfou, Bonaparte comptait avoir bientôt sept vaisseaux de ligne avec quatre ou cinq frégates pour lesquelles il demanda des matelots français afin de diminuer à bord la proportion des marins vénitiens.

Le Directoire envoya le chef de division Perrée pour commander la division navale et communiqua à Bonaparte, le 9 juin, un rapport du consul à la Canée, Fourcade, daté du 10 mars, qui signalait les agissements des Anglais dans les îles Ioniennes et conseillait en cas de dissolution de l'Empire turc, de s'emparer de Rhodes, de Candie, de Chypre et de la Morée, pour sauver l'Archipel et notre commerce dans le Levant.

Le Directoire décida même d'envoyer de Toulon dans l'Adriatique l'amiral Brueys qui y trouverait de bons ports et le matériel qui manquait en France pour achever l'armement des navires français. Bonaparte écrivit à l'amiral de le prévenir par Ancône dès qu'il serait à Corfou : de plus en plus Ancône lui paraissait le point d'appui de l'expédition des îles. « Si vous aviez nouvelle que l'escadre anglaise pût avoir l'intention de venir à votre suite dans l'Adriatique, manda-t-il à Brueys, il sera nécessaire que j'en sois instruit, afin de fortifier la garnison de Corfou, qui, dans

ce moment-ci, est de 1.500 Français. Vous pourriez alors envoyer à Ancône quelques bâtiments légers d'escorte, avec un bon officier, pour commander tout le nouveau convoi portant les nouvelles troupes que j'enverrais à Corfou. »

Tandis qu'il poussait toujours à Venise l'achèvement des vaisseaux en construction pour les faire filer avant d'abandonner la ville à l'Autriche, il envoya à Corfou la compagnie d'artillerie sédentaire d'Ancône qu'il fit aussitôt remplacer, et donna de nouvelles instructions pour que les bataillons polonais de Bologne demeurassent groupés, prêts à partir, au cas où il en aurait besoin, soit à Ancône, soit à Rome, où le pape était mourant, soit à Corfou<sup>1</sup>.

1. Bonaparte à Baraguay d'Hilliers, 26 mai 1797, 5, 13 juin; à Gentili, 26 mai; à Bourdé, 26 mai; au Directoire, 27 mai, 22 juin, 2 juillet; à Berthier, 7 juin, 14, 30 juillet; au ministre de la Marine 22 juin, 2 juillet; à l'amiral Thévenin, 13 juin; à Brueys, 13, 23 juin; à Perrée, 13, 23 juin, 4 juillet; au commissaire de la Marine Roubaud, 13 juin, 4, 5, 6, 7 juillet; à Forfait, 6 juillet. — *Mémoires politiques et militaires*, I, p. 219-220 — Sorel, v. pp. 163-165. — De la Jonquière, *l'Expédition d'Égypte*, I, pp. 147-148.



Gentili avait débarqué sans difficulté à Corfou le 28 juin. Bonaparte en rendit compte au Directoire le 1<sup>er</sup> août : « Le 10 messidor, écrivit-il, nos troupes ont débarqué et pris possession des forts de Corfou, où elles ont trouvé 600 pièces de canon, la plus grande partie en bronze. Un peuple immense était sur le rivage pour accueillir nos troupes par les cris d'allégresse et d'enthousiasme qui animent les peuples lorsqu'ils recouvrent la liberté. A la tête du peuple était le Papa ou chef de la religion du pays, homme instruit et déjà d'âge avancé. Il s'approcha du général Gentili et lui dit : « Français ! vous  
« allez trouver dans cette île un peuple igno-  
« rant dans les sciences et les arts qui illus-  
« trent les nations ; mais ne le méprisez pas  
« pour cela, il peut devenir encore ce qu'il  
« a été ; apprenez en lisant ce livre à l'esti-  
« mer. »

« Le général ouvrit avec curiosité le livre que lui présentait le Papa, et il ne fut pas peu surpris en voyant que c'était l'odyssée d'Homère.

« Les îles de Zante, Céphalonie, Sainte-Maure, ont le même désir et expriment le même vœu, les mêmes sentiments pour la liberté ; l'arbre de la liberté est dans tous les villages ; des municipalités gouvernent toutes les communes, et ces peuples espèrent qu'avec la protection de la grande nation, ils recouvreront les sciences, les arts et le commerce qu'ils avaient perdus sous la tyrannie des oligarques.

« L'île de Corcyre était, selon Homère, la patrie de la princesse Nausicaa.

« Le citoyen Arnault qui jouit d'une réputation méritée dans les belles-lettres, me mande qu'il va s'embarquer pour faire planter le drapeau tricolore sur les débris du palais d'Ulysse. »

Il compléta quinze jours plus tard ses vues sur Corfou et le Levant avec lesquels

Ancône lui assurait les communications :

« Les îles de Corfou, de Zante et de Céphalonie sont plus intéressantes pour nous que toute l'Italie ensemble.

« Je crois que si nous étions obligés d'opter, il vaudrait mieux restituer l'Italie à l'Empereur et garder les quatre îles, qui sont une source de richesse et de prospérité pour notre commerce. L'empire des Turcs s'écroule tous les jours ; la possession de ces îles nous mettra à même de le soutenir autant que cela sera possible, ou d'en prendre notre part.

« Les temps ne sont pas éloignés où nous sentirons que, pour détruire véritablement l'Angleterre, il faut nous emparer de l'Égypte.

« Le vaste empire ottoman, qui périt tous les jours, nous met dans l'obligation de penser de bonne heure à prendre des moyens pour conserver notre commerce du Levant.

« Les citadelles de Corfou, de Zante et de Céphalonie sont en très bon état, pourvues d'une nombreuse artillerie ; j'ai fait réparer les affûts, et je viens d'y envoyer des vivres,

des munitions pour un an. Je désirerais donc avoir le 3<sup>e</sup> bataillon de la 79<sup>e</sup> demi-brigade, que j'y ferai passer. Je vais y envoyer 2.000 hommes cisalpins. »

Il ajouta, dans une lettre à Talleyrand, devenu ministre, que l'occupation des îles exigeait qu'il se mît en relations avec les différents pachas de l'Albanie ; il avait écrit déjà au chef des Maniotes, « vrais descendants des Spartiates », qui lui avaient envoyé une députation ; il écrivit en outre au pacha de Scutari. Ces intelligences lui serviraient également, pensait-il, si la guerre reprenait avec l'Autriche qui avait occupé Raguse et les bouches de Cattaro : les Albanais et la flotte, appuyée sur Corfou et Ancône, forceraient l'empereur à maintenir en Dalmatie 5.000 à 6.000 hommes <sup>1</sup>.

1. Bonaparte au Directoire, 28 juillet, 1<sup>er</sup>, 5, 16 août ; à Talleyrand, 16 août ; au chef des Maniotes, 1<sup>er</sup> août ; au pacha de Scutari, 16 août,



Ainsi se réalisaient en partie et se développaient les rêves orientaux entrevus à Ancône au mois de février. Bonaparte continuait à ne rien négliger pour en faire des réalités : Brueys étant arrivé à Corfou au milieu d'août avec un arriéré de quatre mois de solde, il avisa l'ordonnateur de la marine à Toulon que la caisse de son armée y pourvoirait en tout ou en partie. Cette politique maritime lui semblait le complément nécessaire de sa politique militaire.

Le port d'Ancône était, avec Venise, et allait bientôt rester seul, le point de contact entre son armée et sa flotte : il y envoya à la fin d'août une des quatre compagnies d'élite formées avec les officiers en surnombre de l'armée et mit les trois autres compagnies à proximité, à Ferrare, au fort Urbain (Bologne) et à Rimini.

Il y eut une alerte au début de septembre :



le bruit courut que la flotte anglaise était à Malte. Les fortifications et la garnison de Corfou étaient encore insuffisantes ; 6.000 quintaux de blé venaient de partir d'Ancône pour approvisionner les troupes, mais ils n'auraient peut-être pas le temps d'arriver aux îles avant les Anglais. L'escadre de Brueys n'avait pas encore achevé son ravitaillement et son armement : le plus sage, pensa Bonaparte, était de tenir l'escadre près de la côte, dans la rade de Goro, sous la protection de batteries à boulets rouges, ou même de l'enfermer dans Venise ou dans Trieste et de la sauver en refusant la bataille.

L'alerte n'eut pas de suites, mais ce fut une leçon. Deux jours après que Bonaparte eut fait part de ses inquiétudes à Berthier, le 13 septembre, Brueys avait terminé son approvisionnement en vivres et en matériel ; le 22 il reçut l'ordre de quitter Venise pour Toulon où le rappelaient les instructions du Directoire, en passant par Raguse et les bouches de Cattaro, où il devait sommer les

Autrichiens de se retirer, et par Corfou, où il devait reprendre les quatre vaisseaux vénitiens capturés par Bourdé et Gentili ; il devait en outre embarquer la 3<sup>e</sup> légion cisalpine pour renforcer la garnison des îles Ioniennes, et faire courir le bruit que plusieurs bataillons étaient partis d'Ancône.

Bonaparte tenait à tirer de l'escadre tout le parti possible pour affermir sa position dans l'Adriatique. Il prévint Brueys qu'il allait demander au Directoire de le garder et lui donna pour instruction non seulement d'attendre la réponse à Corfou, mais d'y constituer une division navale qu'il laisserait dans l'Adriatique, à Venise, à Goro ou à Ancône, s'il était contraint, malgré lui, de rentrer à Toulon : cette division comprendrait deux frégates, *la Junon* et *la Diane*, et deux bricks, *l'Alerte* et *le Jason* ; les frégates *l'Artémise* et *la Sybille* et les bricks *le Mondovi* et *la Cybèle* resteraient à Corfou ; en y joignant les bâtiments en armement à Venise, Bonaparte aurait les forces néces-

saires pour s'assurer la maîtrise de l'Adriatique, indispensable à sa sécurité.

En même temps, l'administration militaire reçut l'ordre de fournir à l'escadre, partout où elle se trouverait, les subsistances dont elle aurait besoin : Venise, Corfou et Ancône étaient assez bien approvisionnées, à la fin de septembre, pour que l'amiral n'eût à s'inquiéter en rien de son ravitaillement<sup>1</sup>.

1. Bonaparte à Croignard, 20 août, 7 septembre; à Berthier, 11 septembre; à Brueys, 17 septembre; à Perrée, 23 septembre; à Roubaud, 23 septembre; au Directoire, 12, 21 septembre; au commissaire ordonnateur de la marine à Toulon. 22 septembre.

BONAPARTE AU CONTRE-AMIRAL BRUEYS. — Quartier général, Passariano, 1<sup>er</sup> vendémiaire an VI (22 septembre 1797) :

« J'ai reçu, citoyen, vos différentes lettres; j'ai examiné avec attention les observations que vous me faites; je vais vous tracer la conduite que vous avez à tenir, qui conciliera à la fois les intentions du ministre de la Marine qui vous appelle à Toulon, et les intérêts de la République dans les mers où vous vous trouvez.

« Les bâtiments vénitiens que vous devez conduire en France sont à Corfou; il me paraît qu'il faut quinze jours pour arriver à Corfou et un mois de station dans ce port pour pouvoir lever des matelots et vous mettre à même de conduire en France les vaisseaux vénitiens.

« Je crois donc nécessaire que vous envoyiez sur-le-champ l'ordre à l'officier de marine qui commande les six vaisseaux vénitiens à Corfou, de faire toutes les diligences nécessaires pour lever des marins, afin que, lorsque vous y serez arrivé, votre séjour soit le moins long possible.

« Vous partirez avec votre escadre, dès l'instant que le

Toutes ces préoccupations maritimes stimulaient les ambitions orientales de Bonaparte : il considérait que les îles Ioniennes devaient

temps vous le permettra, pour vous rendre à Corfou. Vous passerez par Raguse ; vous ferez connaître à cette République l'intérêt que prend à elle le Directoire exécutif de la République française, et la volonté qu'il a de la protéger contre quelque ennemi que ce fût qui voudrait se l'approprier, et de garantir son indépendance.

« Vous prendrez des renseignements sur la situation actuelle des Bouches du Cattaro ; et, s'il est vrai que les Autrichiens s'en sont emparés, vous déclarerez à l'officier qui y commande qu'il n'a pas pu les occuper sans violer un des articles préliminaires de paix qui existent entre Sa Majesté Impériale et la République française ; vous le sommerez dès lors d'évacuer sur-le-champ les Bouches du Cattaro, le menaçant, s'il s'y refusait, de vous emparer de toutes les îles de la Dalmatie et d'agir hostilement contre les troupes de Sa Majesté Impériale.

« S'il s'y refuse et que vous trouviez le moyen de vous emparer des bâtiments qui servent aux transports de leurs vivres, ainsi que de quelques-uns de leurs convois, vous le ferez, ayant soin de ne pas y toucher et de mener tous les bâtiments autrichiens en séquestre à Corfou. Vous prévendrez, dans ce cas, le commandant autrichien que vous tiendrez en séquestre lesdits bâtiments jusqu'à ce qu'il ait évacué un territoire qu'il n'a pas dû occuper.

« Vous pourrez demander à Raguse un rafraîchissement en vivres pour votre équipage, moyennant cependant quelques procédés.

« Arrivé à Corfou, vous en partirez avec les six vaisseaux vénitiens, dès l'instant qu'ils seront montés par un assez grand nombre de matelots albanais.

« En partant de Venise, vous embarquerez sur votre bord la 3<sup>e</sup> légion cisalpine, sans qu'elle se doute de l'endroit où vous la conduirez ; vous vous concerterez à cet effet avec le général Baraguay-d'Hilliers.

« Vous devez également faire courir le bruit que vous embarquez un bien plus grand nombre de troupes, et qu'il

rester à la France à la paix générale : mieux encore, il avait des vues sur Malte, sur l'Égypte : « Avec l'île Saint-Pierre que nous

s'est embarqué à Ancône, sous l'escorte de vos frégates, plusieurs bataillons de troupes.

« Vous aurez soin également de continuer à laisser entrevoir que vos opérations vont se combiner avec celles de l'armée d'Italie.

« Vous vous concerterez à Venise avec l'ordonnateur de la marine et le citoyen Forfait, pour embarquer à votre bord les caisses de tableaux et objets d'art destinés pour Paris.

« Vous laisserez dans la rade de Venise ou dans celle de Goro, ou même dans le port d'Ancône, les frégates la *Junon* et la *Diane*, et les bricks l'*Alerte* et le *Jason*, qui seront sous les ordres du chef de division Perrée. Vous laisserez à Corfou les frégates l'*Artémise* et la *Sibylle*, et les bricks le *Mondovi* et la *Cybèle*, qui seront également sous les ordres du chef de division Perrée, et qui devront se tenir à Corfou prêts à partir immédiatement après l'ordre qu'ils en recevront, pour concerter leurs opérations avec la *Junon* et la *Diane*.

« Je fais connaître au Directoire exécutif, par un courrier extraordinaire, le présent ordre, et je lui demande son autorisation pour pouvoir garder toute votre escadre dans l'Adriatique, afin de concerter ses opérations avec celles de l'armée d'Italie.

« Je vous ferai passer la réponse du gouvernement par un aviso qui, nécessairement, vous trouvera encore à Corfou.

« Vous trouverez ci-joint :

« 1<sup>o</sup> Une lettre pour le général Gentili, par laquelle j'approuve toutes les mesures qu'il a prises pour nourrir votre escadre à Corfou, où je prescris que le reçu des sommes qu'il a déboursées sera accepté en paiement dans la caisse du receveur de Corfou, approuvant également l'emploi des 4.300 sacs de farine que vous avez pris ;

« 2<sup>o</sup> L'ordre pour que l'administration de terre de l'armée d'Italie fournisse à l'escadre, partout où elle pourrait se trouver, les vivres journaliers comme aux troupes de terre, et, d'après les envois qui ont été faits en subsistances à Corfou, à Ancône, à Constantinople et à Messine, vous ne

a cédée le roi de Sardaigne, Malte, Corfou, nous serons maîtres de toute la Méditerranée. S'il arrivait qu'à notre paix avec l'Angleterre

devez avoir aucune inquiétude sur la subsistance de votre escadre pendant tout le temps qu'elle demeurera dans ces parages ;

« 3° Je vous autorise à prendre dans les magasins de Corfou tout ce que vous croirez nécessaire à l'approvisionnement de nos arsenaux et au ravitaillement de notre marine ;

« 4° A embarquer à Corfou 100 pièces de canon en fonte, en conséquence cependant d'un procès-verbal dressé chez le général Gentili par un conseil composé de vous, du général Gentili, du commandant du génie, du chef de l'état-major et du commissaire des guerres ; ce procès-verbal devra constater : 1° la quantité de pièces nécessaires pour la défense de la citadelle et celle de la rade de Corfou ; 2° la quantité hors de service ; 3° la quantité existante ; et ce ne sera que dans le cas où ledit conseil ne trouverait aucun inconvénient à vous délivrer les 100 pièces que le présent ordre sera exécuté ;

« 5° Vous trouverez aussi ci-joint : un ordre pour que le général Sugny vous remette, à Venise, les ustensiles pour chauffer à boulets rouges, pour six pièces de canon, et dont le général Gentili se servirait à Corfou, si jamais les circonstances l'exigeaient ;

« 6° Un ordre pour que le général Gentili mette à votre disposition 400 hommes cisalpins pour servir de garnison aux vaisseaux vénitiens ;

« 7° Vous garderez et mènerez avec vous à Toulon les officiers vénitiens qui désirent servir dans la marine française, jusqu'à ce que le ministre vous ait envoyé des ordres ;

« 8° Quant aux objets trouvés à bord des vaisseaux vénitiens, appartenant aux capitaines, vous en ferez des reçus qui seront valables pour leur liquidation par le gouvernement de Venise.

« 9° Vous trouverez ci-joint : un ordre pour que le général Gentili vous remette 50.000 francs pour la solde des marins vénitiens destinés à l'armement des vaisseaux vénitiens ;

« 10° L'ordre pour qu'on vous fournisse les blés, riz et vin,

nous fussions obligés de céder le Cap de Bonne-Espérance, il faudrait nous emparer de l'Égypte. Le pays n'a jamais appartenu à une nation européenne. Les Vénitiens seuls y ont eu une prépondérance précaire. L'on pourrait partir d'ici avec 25.000 hommes, escortés par huit ou dix bâtiments de guerre ou frégates vénitiennes et s'en emparer. »

Il s'entretint de ces projets avec Desaix à Passeriano : les bataillons polonais, lui con-

pour deux mois, pour 2.000 hommes ; la nourriture journalière pour votre escadre vous sera fournie à Corfou.

« 11° Je vous enverrai la solde des marins de votre escadre pour un mois, dès l'instant que la caisse de l'armée le permettra, et que la solde de fructidor sera payée à l'armée.

« 12° Quant aux dépenses qu'auraient faites les équipages à Corfou, vous aurez soin de les liquider, de vérifier toutes les pièces et de les envoyer au commissaire ordonnateur de la marine, à Venise, qui y pourvoira.

« 13° Vous trouverez ci-joint : une ordonnance de 10.000 francs que le citoyen Haller vous fera payer ; cette somme est destinée à vos frais extraordinaires et qui vous sont particuliers ;

« 14° Une ordonnance de 30.000 francs que le citoyen Haller mettra à votre disposition, entre les mains de votre payeur, pour les dépenses extraordinaires de votre escadre, pour servir à compenser aux matelots l'incomplet des fournitures que vous pourriez ne pas recevoir des magasins de Corfou ».

fia-t-il, seraient de l'expédition qui partirait par l'Adriatique <sup>1</sup>.

## II

Au début du mois de septembre, le gouvernement de Naples revint à la charge, offrit de nouveau l'île d'Elbe à Bonaparte, et demanda en échange les îles Ioniennes et une partie des états du pape avec Ancône. Naples, puissance maritime, avait tout intérêt à contrarier les ambitions françaises sur mer et en Orient : ce marché leur eût enlevé leurs points d'appui et les eût ruinés.

Bonaparte refusa net, et ne pas abandonner les îles et Ancône devint « la grande maxime » de sa politique. Il s'y conforma pendant les longues négociations qui précédèrent la paix de Campo-Formio, et tint ferme également pour la conservation des

1. Bonaparte au Directoire, 13 septembre 1797. — Sorel, v. pp. 193-195. — De la Jonquière, I, pp. 32-38.



Légations par où il communiquait avec Ancône et Corfou. « Je serais perdu si je vous donnais les Légations, dit-il à Cobenzl à Udine ; la République française regarde la Méditerranée comme sa mer et veut y dominer. »

La paix fut signée avec l'empereur à Campo-Formio le 17 octobre. Elle modifia profondément le texte des préliminaires de Leoben en confirmant les conquêtes en Italie et en étendant les acquisitions définitives de la France jusqu'à l'Adriatique, aux dépens de Venise. L'empereur céda les Pays-Bas autrichiens et promit ses bons offices pour que la Diète reconnaisse comme frontières de la République, à la paix d'Empire, le Rhin, la Nette et Venloo. En Italie il céda la Lombardie et reconnut la République cisalpine composée de la Lombardie, de la terre ferme de Venise à l'ouest du lac de Garde et de l'Adige, de Mantoue, de Modène, de Massa et Carrara, des trois légations de Bologne, de Ferrare et de la Romagne ; la France, en outre,

garda les îles Ioniennes qu'elle occupait et les établissements vénitiens d'Albanie. L'empereur reçut Venise et la terre ferme jusqu'à l'Adige, l'Istrie, la Dalmatie, les îles vénitiennes du nord de l'Adriatique et les bouches de Cattaro.

La République cispadane avait été réunie à la Cisalpine selon le vœu qu'avaient émis, en juillet, le Directoire et les populations. Cette concentration de territoires, officiellement reconnue et agrandie par le traité de Campo-Formio, complétait l'œuvre de Tolentino. L'Italie était « libre jusqu'à l'Adriatique », et, sur mer, les îles Ioniennes formaient le bastion avancé de la France.

Le traité de Campo-Formio ne parla pas d'Ancône : le territoire d'Ancône ne faisait pas partie de la République cisalpine et l'empereur n'avait pu le reconnaître comme tel ; d'ailleurs il ne signa la paix que comme souverain héréditaire d'Autriche, et l'armée française avait reçu à Tolentino le droit

d'occuper le port d'Ancône jusqu'à la paix générale <sup>1</sup>.

\*  
\* \*

Bonaparte se servit d'Ancône plus que jamais. Il y envoya dès le 20 octobre une garnison française remplacer les Cisalpins : la 39<sup>e</sup> demi-brigade avec son dépôt, qui seraient nourris aux frais des municipalités d'Ancône et de Senigaglia, tandis que les bataillons cisalpins rentreraient sur le territoire de la République; la caisse de l'armée économiserait ainsi l'entretien de 1.600 hommes, et Ancône aurait une solide garnison. Deux bataillons polonais de Bologne furent peu après rapprochés d'Ancône, à Cesena et à Rimini, et l'état-major reçut l'ordre de faire passer à Corfou, par Venise et Ancône, la 6<sup>e</sup> demi-brigade d'infanterie (2.200 hommes)

1. Bonaparte au Directoire, 11, 28 juillet, 19 septembre, 18 octobre; au général Clarke, 18 juillet; à Talleyrand, 12, 13 septembre; traité de Campo-Formio, annexes XI, XII, XIII. — Sorel, v. pp. 239-240 et *passim*.

et le 3<sup>e</sup> bataillon de la 79<sup>e</sup> attendu de France<sup>1</sup>.

Ancône devenait d'autant plus nécessaire que Venise allait être remise à l'Autriche, — en même temps que Mayence le serait aux Français. Bonaparte multiplia les instructions pour y faire évacuer le plus tôt possible tout le matériel et les bâtiments de l'arsenal de Venise : tous les bois de construction et les fers qui pourraient être utiles à la marine de Toulon ; les provisions de cuivre, de goudron, de cordages, et les toiles à voiles ; les vaisseaux, *le Stengel*, *le Beyrand*, *le Laharpe* suivraient dès qu'ils pourraient prendre la mer et au plus tard à la fin de décembre ; on ferait sortir d'Ancône et on expédierait à Corfou tout ce qui pourrait gêner, afin d'être

1. Bonaparte au général Dessolle, 20 octobre ; au général Vignola, 9 novembre ; au général Kilmaine, 14 novembre ; ordres du 11 et du 16 novembre. Le traité de Tolentino ne donnait pas à Bonaparte le droit de mettre une garnison à Senigaglia : Bonaparte autorisa cependant le général commandant à Ancône à y envoyer un bataillon de la 39<sup>e</sup> demi-brigade pour décharger la ville d'Ancône ; ce bataillon devait séjourner à Senigaglia, comme faisant route vers Rimini et pourrait être ainsi nourri par voie de réquisition.

en mesure d'achever rapidement dans le port l'armement de ces trois bâtiments ; toutes les galères, chaloupes canonnières, barques plates seraient également expédiées à Ancône ; l'artillerie, tous les approvisionnements de guerre et de bouche seraient répartis entre Ferrare, Ancône et Corfou ; même les livres de Saint-Marc, les caisses de tableaux seraient embarqués pour Ancône, qui deviendrait ainsi l'arsenal de la France sur l'Adriatique.

Bonaparte songea sérieusement, à cette époque, à prendre Malte, d'accord avec le Directoire : il y avait envoyé Poussielgue en mission commerciale, en le chargeant secrètement de préparer les voies à l'occupation ; Brueys et Gentili à Corfou furent avertis de se tenir prêts.

L'exécution du projet sur l'Égypte sans être abandonnée fut au contraire remise à plus tard.

Mais le projet de descente en Angleterre se précisa au même moment : au milieu de

décembre, Bonaparte dut quitter Milan pour prendre le commandement de l'armée de la Manche.

Brueys reçut l'ordre de se porter à Toulon, puis dans la Manche, après la prise de Malte ; Ancône devait être, avec Corfou, l'origine et la base de cette grande croisière<sup>1</sup>.

### III

Au moment où Ancône prenait ainsi toute son importance comme étape sur les routes maritimes et orientales, la ville allait être de nouveau, en cet automne de 1797, l'étape d'une marche militaire sur Rome.

La cour pontificale avait appelé pour com-

1. Bonaparte, ordres du 26 octobre, du 9 novembre, du 11 novembre ; au ministre de la Marine, 11 novembre ; à Berthier, 12 décembre ; à Poussielgue, 12 novembre ; à Brueys, 14 novembre ; au Directoire, 23 décembre. De la Jonquière, I, pp. 50, 73, 125, 136 et *passim*. — Gaffarel, p. 185. — Tout ce qu'on ne put emporter de Venise ou utiliser fut vendu par le commissaire Haller ou coulé. Le Bucen-taure et les barques de parade dont les richesses et les ornements excitaient l'admiration dans les fêtes ducales furent brûlés.

mander ses troupes, comme au mois de janvier, un Autrichien, le général Provera; elle avait fait des préparatifs de guerre, décrété un emprunt forcé sur les biens ecclésiastiques, arrêté et incarcéré à Civita-Vecchia des partisans des Français; il apparaissait des signes d'une coalition entre Rome, Naples et Florence « ligue des rats contre les chats ».

Bonaparte ne pouvait supporter ces provocations. Le 29 septembre, il écrivit à son frère Joseph, ministre de la République à Rome, d'exiger l'expulsion du général autrichien dans les vingt-quatre heures, sans s'inquiéter des représentations que pourrait faire la cour de Naples pour soutenir le Saint-Siège : la flotte de Brueys, une colonne expéditionnaire au besoin, la tiendraient en respect. Joseph reçut en outre pour instructions de s'efforcer de provoquer une révolution et d'empêcher la nomination d'un nouveau pape, si Pie VI mourait, et, au moins, de se servir du droit d'exclusion contre le cardinal Albani.

L'intérêt que présentait l'occupation d'Ancône augmentait donc avec le développement des inquiétudes inspirées par la cour de Rome.

Au début du mois de septembre, le pape avait précisément présenté de nouvelles observations sur le gouvernement civil d'Ancône et l'attitude de la municipalité. L'ultimatum de Joseph était une occasion de donner une leçon au pape en l'effrayant par l'annonce d'une révolution dans les Marches et en présentant la restitution d'Ancône comme impossible après la défiance qu'avait fait naître l'appel du général autrichien. Bonaparte ajouta donc dans sa dépêche à son frère : « Dans la conversation vous devez dire au secrétaire d'État : la République française, continuant ses sentiments de bienveillance au Pape, était peut-être sur le point de lui restituer Ancône ; vous gênez toutes vos affaires ; vous en serez responsables. Les provinces de Macerata et le duché d'Urbino se révolteront ; vous demanderez le



secours des Français et ils ne vous répondront pas. »

Cependant le Saint-Siège ne se hâta pas de donner satisfaction aux exigences de Joseph Bonaparte : au milieu de novembre le général Provera et son état-major autrichien étaient encore dans les États du pape ; on avait levé des recrues en Toscane pour le compte du gouvernement pontifical. Bonaparte pressa son frère d'en finir, et c'est de la menace de garder Ancône qu'il se servit pour intimider la cour de Rome. Il écrivit à Joseph de faire connaître au pape que 3.000 hommes étaient envoyés à Ancône et ne rétrograderaient que si Provera était expulsé ; si le pape ne céda pas, Joseph se retirerait, après avoir averti de vive voix le pape et le secrétaire d'État qu'à peine sorti des États pontificaux il déclarerait la réunion d'Ancône à la Cisalpine<sup>1</sup>.

1. Bonaparte à Pie VI, 6 septembre 1797 ; à Joseph, 29 septembre, 14 novembre. — *Moniteur*, 31 août, 8, 10, 21, 24 septembre, 4 octobre, 8 novembre.

Bonaparte ne s'en remit d'ailleurs pas à Joseph pour la proclamation de la réunion et prit ses dispositions pour que la ville se déclarât « spontanément » indépendante du Saint-Siège, et restât ainsi plus sûrement sous sa dépendance directe, même si le pape céda et expulsait les Autrichiens.

Le Directoire qui sanctionnait la politique maritime dont Ancône était la base était prêt à approuver toute entreprise républicaine dirigée contre Rome, et avait même mandé à Bonaparte, avant de connaître le traité de Campo-Formio, de « ménager à Ancône un établissement un peu arrondi » : son approbation était certaine.

L'opération était facile. La municipalité d'Ancône était dévouée à Bonaparte et plus encore hostile au Saint-Siège : à la fin d'août elle avait fait intimer à l'évêque et au chapitre l'ordre de lui remettre tous leurs biens dans l'espace de trois jours, et avait organisé une fête à l'occasion du 18 fructidor ; une

émeute du peuple, au palais épiscopal, avait terminé la journée.

Au moment même où il écrivit à Joseph pour la seconde fois, le 14 novembre, Bonaparte donna comme instructions au chef d'état-major Kilmaine, de « favoriser tous les élans de la ville d'Ancône pour la liberté, son intention étant de la considérer comme une république indépendante ». Il envoya les mêmes ordres, plus catégoriques encore, au général Dallemagne, commandant d'armes à Ancône, et lui indiqua les moyens d'exécution : « Vous autoriserez cette ville sans employer d'autre moyen que l'invitation, et surtout en évitant de faire de votre part aucune proclamation et aucun acte extérieur, à se faire un nouveau pavillon et à le mettre sur les murs de la ville et du port, mais non pas sur la citadelle, où le pavillon français continuera à être placé. » Ainsi seraient sauvegardées les apparences de neutralité et renforcée l'autorité de la France.

Le 16, au moment de partir pour Rastadt,

Bonaparte laissa un ordre nommant le général Dessolle gouverneur d'Ancône où il devrait renforcer les fortifications, donner de l'élan à l'esprit public, insinuer au peuple et aux magistrats de déclarer la ville indépendante sous la protection de la France ; la seule charge pour la République d'Ancône serait l'entretien de la garnison française. « Il faudra, je pense, garder Ancône, écrivit-il au Directoire, en disant toujours que nous y attachons peu de prix, et que, dès que le Pape se conduira envers nous comme il convient nous n'aurons pas de difficultés à le lui rendre... Le temps s'écoulera et nous aurons toujours un point extrêmement intéressant pour notre commerce, pour observer le Pape et brider Naples. »

L'effet ne se fit pas attendre. A la fin du mois la municipalité d'Ancône proclama son indépendance et ne s'en tint pas, comme au mois de juin, à revendiquer solennellement sa liberté. Le peuple déclara qu'il voulait s'ériger en république démocratique ; le ci-

toyen Gambari présenta le drapeau tricolore au général Dallemagne. La municipalité se constitua en gouvernement provisoire, prêta serment de fidélité au nouvel État et lança une proclamation retentissante aux Anconitains<sup>1</sup>.

L'occupation d'Ancône permit à Berthier d'organiser en toute sécurité l'expédition dirigée en janvier et février 1798 sur Rome, à la suite de l'assassinat du général Duphot. Il y concentra ses troupes et l'expédition fut l'occasion de créer autour d'Ancône « l'établissement arrondi » dont le Directoire avait parlé en octobre. Bonaparte envoya de Paris à Berthier l'ordre de « favoriser secrètement la réunion de tous les pays adjacents à cette ville, tels que : duché d'Urbino et de Macerata... ; de réunir les commissaires du gouvernement d'Ancône, avec ceux des villes de Pesaro, Senigaglia, du

1. Bonaparte à Kilmaine et à Dallemagne, 14 novembre 1797 ; ordre, 16 novembre ; au Directoire, 15 novembre. — *Moniteur*, 4 octobre, 3 novembre, 21, 24 décembre.

duché d'Urbino et de toute la province de Macerata, pour organiser une république indépendante; de favoriser ladite organisation sans y prendre une part ostensible. » La réunion se fit. Elle fut de courte durée: mais Ancône, la marche de Macerata, et le duché d'Urbino formèrent bientôt un département de la République romaine proclamée après l'entrée de Berthier à Rome; Pesaro et Fano, sur la route de Rimini à Ancône, furent réunis à la Cisalpine<sup>1</sup>.

Cette organisation, qui succédait à celle de Corfou<sup>2</sup> et qui complétait l'œuvre de

1. Bonaparte à Berthier, 11 janvier 1798. — *Moniteur*, 18, 19 mars 1798. — Sorel, v. 289-292.

2. ARRÊTÉ. — Quartier général, Milan, 17 brumaire an VI (7 novembre 1797).

« ARTICLE PREMIER. — Les établissements français, dans la  
 « mer Ionienne, seront divisés en trois départements :  
 « Premier département, de Corcyre; il comprendra :  
 « 1° L'île de Corfou;  
 « 2° Les îles de Paxo et Antipaxo ;  
 « 3° L'île de Fano ;  
 « 4° Les établissements de Butrinto et de Parga.  
 « Second département, d'Ithaque; il comprendra :  
 « 1° L'île de Sainte-Maure ;  
 « 2° L'île de Céphallonie ;  
 « 3° La petite Céphallonie ;  
 « 4° Prevesa ;

Bonaparte dans l'Italie péninsulaire semblait assurer définitivement à la France la possession des routes et du port d'Ancône.

« 5° Vonitza.

« Troisième département, de la mer Egée; il comprendra :

« 1° L'île de Zante;

« 2° Les deux îles Strophades (Iles de Strivali).

« 3° L'île de Cérigo;

« 4° Les Dragonères.

« ART. 2. — Chaque département sera administré par une commission départementale de cinq membres.

« ART. 3. — Chaque canton sera administré par une commission municipale de 5 membres. Cette commission sera de 7 membres dans les villes dont la population excédera 5.000 âmes, de 9 dans les villes dont la population excédera 10.000 âmes.

« ART. 4. — Il y aura près chaque administration départementale un commissaire français.

« ART. 5. — Les établissements français, dans la mer Ionienne, formeront une division militaire, sous les ordres d'un général de division qui aura sous lui un directeur du génie et de l'artillerie, un commissaire ordonnateur et un payeur.

« ART. 6. — Cette division militaire sera partagée en deux arrondissements :

« Le premier comprendra le département de Corcyre ;

« Le second comprendra le département d'Ithaque et le département de la mer Egée.

« ART. 7. — Chaque arrondissement sera commandé par un général de brigade, qui aura sous lui un capitaine du génie et de l'artillerie et un commissaire des guerres.

« ART. 8. — La haute police appartiendra exclusivement au général commandant la division, et, sous ses ordres, aux généraux de brigade commandant les arrondissements.

« ART. 9. — Les finances, soit pour les douanes, soit pour les biens domaniaux, soit pour les impositions, seront per-

## IV

Pendant ce temps Bonaparte préparait la descente en Angleterre.

Les vaisseaux manquaient à Toulon et à Brest pour escorter les bâtiments de commerce et les transports de troupes. Bonaparte qui avait fait tout ce qui était en son pouvoir

« çues et gérées par l'administration du département, avec  
« laquelle il sera fait, en conséquence, un abonnement. »

« ART. 10. — Chaque département enverra, aussitôt qu'il  
« sera organisé, un député au Directoire exécutif de la Répu-  
« blique française.

« ART. 11. — Il y aura trente places dans un des collèges de  
« Paris pour l'éducation des jeunes gens les plus aisés du  
« pays. En conséquence, les commissaires du département se  
« concerteront avec le général et désigneront les jeunes gens,  
« qui devront être âgés non moins de dix ans, ni au-dessus  
« de quinze ans, pour se rendre au collège de Paris.

« ART. 12. — Le citoyen général Gentili est chargé, comme  
« commissaire du pouvoir exécutif, d'organiser les départe-  
« ments, en attendant l'arrivée du commissaire qu'enverra le  
« Directoire.

« ART. 13. — Il y aura une flottille composée de deux fré-  
« gates, deux cutters, six barques légères, sous les ordres  
« d'un capitaine de vaisseau et sous ceux du général de divi-  
« sion, pour la police et la sûreté de la navigation des îles.

« ART. 14. — Il sera établi un consul à Otrante pour la cor-  
« respondance, et il y aura des bâtiments qui se rendront,  
« toutes les décades, de Corfou à Otrante, et de là les cour-  
« riers se rendront à Rome. »



pour approvisionner et armer la division de l'Adriatique et l'escadre de l'amiral Brueys, toujours en station à Corfou, comptait sur leur concours. Le 14 décembre il avait fait écrire à Brueys de quitter Corfou pour Brest avec six vaisseaux, les frégates françaises et des bâtiments légers, en cachant le but de la croisière. Il ne semblait pas se douter de la situation dans laquelle se trouvait Brueys.

L'amiral avait déjà reçu l'ordre de rentrer en France. Il trouvait fort brillant de « prendre son vol » pour se rendre à Brest ; mais les moyens manquaient : les vivres diminuaient, la solde n'avait pas été payée depuis le départ de Venise, en septembre ; l'hiver, favorable aux jonctions, s'avançait. Brueys en prévint Bonaparte le 19 décembre ; leurs lettres se croisèrent.

Brueys ne partit pas.

Le 10 janvier il avait à Corfou six gros vaisseaux de 80 et 74 pièces, cinq de 64, deux frégates et six bricks ; mais il manquait

40 pour 100 des équipages nécessaires à l'armement complet de l'escadre.

A Ancône, les trois vaisseaux, *le Laharpe*, *le Stengel*, *le Beyrand*, amenés de Venise pour achever leur armement, avaient 30 hommes d'équipage chacun, au lieu de 250 ; deux frégates, *le Muison* et *la Carrère*, avaient 30 hommes au lieu de 130 ; les frégates *la Diane* et *la Junon* avaient un équipage à peine suffisant : 260 hommes pour 360 ; un seul brick avait son effectif complet. Trois frégates avaient un armement normal : mais elles étaient en croisière.

Bonaparte parti, les généraux de l'armée d'Italie avaient oublié Brueys qui comptait sur eux pour se ravitailler et payer ses hommes. Ils se souciaient peu de l'escadre dont le rôle leur échappait ; Berthier était absorbé par l'organisation des cantonnements, les départs pour la France, l'expédition de Rome. Ancône lui apparaissait surtout comme la clef des routes terrestres de la péninsule, et il fallait des vues poli-

tiques plus étendues pour veiller avec activité sur les routes maritimes. Habitué à vivre sur le pays, ignorants des choses de la mer, les généraux étaient portés naturellement à laisser l'amiral se tirer d'affaire tout seul, à vivre sur la mer. Les commissaires de l'armée défendaient leur caisse. Les commissaires des îles Ioniennes ne pouvaient suffire à tout, ayant 4.000 soldats à nourrir avant les 4.000 marins de Brueys.

Le ministre de la Marine, Pléville le Pelley, et le Directoire se rendirent à l'évidence. On envoya le 12 février à Berthier l'ordre de subvenir aux besoins de la flotte, à Brueys l'ordre de rallier simplement Toulon, par Naples et Livourne, en armant en flûte une partie de ses bâtiments et en chassant les corsaires anglais. Pour compléter ses équipages, l'amiral demanda 2.000 hommes au général Chabot, commandant de la garnison de Corfou, qui en donna 450. 320 hommes furent envoyés à Ancône

pour monter les trois vaisseaux de Venise qui étaient immobilisés.

Brueys quitta Corfou à la fin de février 1798 avec six vaisseaux de guerre français, cinq vénitiens, neuf frégates et deux cutters. Perrée quitta Ancône quelques jours plus tard avec ses quatre frégates, laissant les trois vaisseaux vénitiens que le manque d'hommes et d'argent l'empêcha d'emmener avec lui. Deux vaisseaux et deux frégates de l'escadre étaient armés en flûte.

Brueys n'oublia pas les vues de Bonaparte sur les îles Ioniennes et la maîtrise de l'Adriatique. Pour le rassurer pendant son inspection des côtes de la Manche, lui faire oublier en partie l'échec de la politique maritime et dégager sa responsabilité, il lui écrivit qu'il laissait à Corfou, *le Sandos*, vaisseau de 64 canons, *le Lonato*, frégate de 40, trois bricks et seize bâtiments légers, galères, felouques, et chaloupes canonnières. Mais le même jour il prévint le ministre de la Marine que *le Sandos* et

Malte et l'Égypte. Ils en revinrent ainsi à la politique pour laquelle Bonaparte avait gardé Ancône et Corfou : l'insuffisance même des ressources des ports de l'Adriatique les y contraignit, en empêchant l'escadre de Brueys de sortir de la Méditerranée.

Le mémoire de Magallon sur l'Égypte coïncida avec les rapports où Brueys et Perrée faisaient connaître l'impossibilité de rallier Brest, et avec les dépêches du ministre de la Marine les rappelant à Toulon. Il fournit à Talleyrand un nouvel argument contre la descente en Angleterre.

Bonaparte était tout disposé à s'éloigner, à frapper l'Angleterre sur mer : il avait projeté dès la prise de Corfou d'aller à Malte et en Égypte, de faire la Méditerranée française après l'Adriatique ; l'expédition allait être la réalisation de ses rêves d'Orient, entrevus à Ancône pendant la marche sur Rome et précisés par l'occupation des îles Ioniennes et le traité de Campo-Formio.

Pendant que ses lieutenants, en Italie,

négligeaient l'escadre de Brueys et les routes maritimes d'Ancône, il n'avait pas cessé de se préoccuper des côtes de l'Adriatique. A Paris il dépouillait encore les dépêches du Levant, et, au mois de janvier 1798, en même temps qu'il donnait à Berthier des instructions pour la nouvelle expédition romaine, il signalait au Directoire l'heureuse médiation des commissaires français d'Ithaque qui avaient amené les pachas de Janina et de Scutari et Djefer-Pacha à conclure la paix entre eux, « épargnant bien du sang parmi nos voisins d'Albanie »<sup>1</sup>.

Le quartier général, l'escadre de Brueys, une grande partie des troupes destinées à l'expédition d'Égypte, étaient en France : l'importance des ports de l'Adriatique devait être forcément beaucoup moins grande que si Bonaparte était parti d'Italie pour Malte et Alexandrie. Mais Ancône pouvait encore,

1. Bonaparte au Directoire, 16 janvier 1798. — De la Jonquière, I, p. 148-164.

avec Corfou, servir de flanc-garde à l'escadre et de passage aux courriers. Le 1<sup>er</sup> mai, avant de quitter Paris, Bonaparte adressa une note au Directoire sur la répartition des garnisons d'Italie, conseillant de maintenir deux bataillons à Rome, un à Ancône, deux bataillons polonais dans la République romaine et un à Ferrare, avec cinq demi-brigades et un régiment de cavalerie. Il demanda de faire passer en flûte, sans délai, à Toulon, les trois vaisseaux vénitiens qui étaient restés à Ancône, faute d'équipages, et qui pouvaient être pris par l'Autriche.

En mer, un mois plus tard, il en revint à sa conception de l'année précédente sur la maîtrise de l'Adriatique. Il en prévint le Directoire : « J'écris par le même courrier à l'ordonnateur Najac, dit-il, pour lui recommander de mettre aussi en armement le troisième vaisseau vénitien qui est à Toulon. Il est indispensable que nous puissions avec ces trois vaisseaux vénitiens, les deux que j'ai dans l'escadre et les trois qui sont à Ancône,

former une escadre qui nous maintienne maîtres de l'Archipel contre les Turcs et de l'Adriatique contre le roi de Naples ou toute autre puissance, et nous laisse disponibles tous nos vaisseaux français. Le 3<sup>e</sup> bataillon de la 79<sup>e</sup> demi-brigade auquel vous avez depuis longtemps donné ordre de passer à Corfou, est toujours à Ancône. J'écris au général Brune pour qu'il ne perde pas un instant pour l'y faire passer. Il est bien essentiel que nos îles soient suffisamment gardées, surtout dans le premier moment. »

Aussitôt après la prise de Malte il donna des ordres pour que l'on répandît la nouvelle dans les îles, sur toutes les côtes, en Turquie et en Italie. Il garda avec lui les anciens vaisseaux vénitiens de l'escadre, laissa ceux d'Ancône et, jugeant sans doute plus prudent de concentrer ses forces navales, demanda qu'on lui envoyât en flûte *le Sandos* et *le Lonato* que Brueys avait laissés à Corfou.

Jusqu'au mois d'août, Ancône ne servit que pour la transmission des dépêches.



Après le débarquement à Alexandrie, Bonaparte recommanda à Brueys, s'il ne pouvait entrer dans le port d'Alexandrie, de gagner Corfou où son escadre surveillerait à la fois la flotte anglaise et la Porte; il donna des ordres pour l'approvisionnement des îles. Mais Brueys s'attarda sur les côtes d'Égypte où les Anglais le rejoignirent.

Aussitôt après le désastre d'Aboukir, Bonaparte pensa à Ancône et à Corfou où s'était retiré l'amiral de Villeneuve avec quelques bâtiments : il écrivit au général Chabot, commandant des îles Ioniennes, et au Directoire, pour que l'on mit des garnisons sur les vaisseaux d'Ancône qui pourraient former le noyau d'une petite escadre, et que l'on fît passer à Ancône 300.000 livres et de bons officiers de marine pour commander « ce ramassis de marins qui ne voulait pas se battre » ; il donna en même temps l'ordre à Ganteaume d'envoyer 300 ou 400 matelots par *la Courageuse* pour monter ces vaisseaux.

Ancône et Corfou lui apparurent ainsi,

jusqu'à la fin, comme le seul refuge pour les débris de la flotte française. Du fond de l'Égypte, séparé de la France, il ne perdit pas la vision très claire qu'il avait eue de la valeur stratégique d'Ancône et de l'Adriatique, étape naturelle sur les chemins d'Orient. Mais il s'illusionna cette fois encore sur les forces navales dont il pouvait disposer pour se servir de ses deux points d'appui d'Italie et des îles : les Anglais restèrent maîtres de la mer<sup>1</sup>.

\*  
\* \*

Le rôle d'Ancône était terminé.

Les événements se précipitèrent en Italie, jusqu'à la perte de la ville et du port. Déjà au printemps de 1798 des révoltes populaires avaient éclaté dans le duché d'Urbino contre les Français. Au mois de novembre et de décembre, les premiers symptômes de la coalition se manifestèrent : le roi de Naples

1. Bonaparte au Directoire, 1<sup>er</sup>, 27 mai, 21 août 1798; à Brueys, 3 juillet, 30 juillet, 3 août; à Chabot, 3, 17 août, etc. — De la Jonquière, I, II, III.

Ferdinand IV entra à Rome, une escadre russe occupa les îles Ioniennes. L'expédition victorieuse de Championnet, la prise de Rome et de Naples par ses troupes, la proclamation de la République parthénopéenne au début de 1799 ne furent que des intermèdes brillants. L'agence du commerce français, de Stamaty et de Gaudin, installée à Ancône par le Directoire, pour révolutionner la Grèce, fut dissoute en avril, après quelques mois d'existence, sans avoir produit aucun effet. Au printemps de 1799 des bandes de paysans tenaient la campagne dans toute la péninsule ; Urbino était assiégé. L'arrivée des Autrichiens et des Russes de Souvorof hâta la retraite des troupes françaises et l'abandon des républiques italiennes bouleversées.

Tout ce qui, dans la pensée de Bonaparte, devait rester de l'œuvre de Tolentino et de Campo-Formio, fut anéanti : Ancône, qui avait été pour lui le centre de la politique française dans l'Italie péninsulaire et sur l'Adriatique, fut perdu dans la débâcle.

De Syrie, en ce même printemps de 1799, Bonaparte eut une dernière vue sur l'Adriatique. Il pensa rentrer en Europe, par l'Asie Mineure et Constantinople, chargé de toute sa gloire lointaine : « Là s'ouvre une carrière nouvelle. Je rentre sur la scène de l'Europe et y forme un contre-poids à tous les pouvoirs. Je puis rétablir et raffermir la République de toute la Grèce. Par l'Albanie et Corfou, je touche à l'Italie et à la France. » Il s'arrêta sur la route de Constantinople à Saint-Jean d'Acre.

Les affaires de France le rappelèrent : il revint en Égypte, s'embarqua, échappa aux croisières anglaises et rentra en France « dans le positif de l'état social », d'où il était sorti en « prenant son vol » trop au large sur les routes maritimes que l'occupation d'Ancône lui avait entr'ouvertes<sup>1</sup>.

---

1. De la Jonquière, Peyrée, Sorel, v. — *Œuvres, Correspondance*, 1798, 1799, *passim*. — *Moniteur*, 11 mai, 17, 22 juin 1798. — Lair, p. 21. — Gaffarel, p. 245.

# ANNEXES

---

## I

### CONDITIONS DE LA SUSPENSION D'ARMES ENTRE L'ARMÉE FRANÇAISE ET LE DUC DE PARME

Quartier général, Plaisance,  
20 floréal an IV (9 mai 1796).

Suspension d'armes conclue, entre l'armée française en Italie et le duc de Parme et Plaisance, par le général en chef Bonaparte, commandant l'armée française, et MM. les marquis Antonio Pallavicini et Filippo Dalla Rosa, plénipotentiaires du duc de Parme, sous la médiation de M. le comte de Valdeparaiso, ministre d'Espagne à Parme.

## ARTICLE PREMIER

Il y aura suspension d'armes entre l'armée de la République française et le duc de Parme, jusqu'à ce que la paix ait été conclue entre les deux États.

Le duc de Parme enverra des plénipotentiaires à Paris, près le Directoire exécutif.

## ARTICLE 2

Le duc de Parme payera une contribution militaire de deux millions de livres, monnaie de France, payées soit en lettres de change sur Gênes, soit en argenterie, soit en monnaie ; il y aura cinq cent milles livres payées dans cinq jours, et le reste, dans la décade suivante.

## ARTICLE 3

Il fera remettre douze cents chevaux de trait harnachés, avec des colliers, quatre cents de dragons harnachés, et cent de selle pour les officiers supérieurs de l'armée.

## ARTICLE 4

Il remettra vingt tableaux, au choix du général en chef, parmi ceux existants aujourd'hui dans le duché.

## ARTICLE 5

Il fera, dans le délai de quinze jours, verser dans les magasins de l'armée, à Tortone, dix milles quintaux de blé, cinq mille d'avoine, et il mettra, dans le même délai, deux mille bœufs à la disposition de l'ordonnateur en chef, pour le service de l'armée.

## ARTICLE 6

Moyennant la contribution ci-dessus, les États du duc de Parme seront traités comme les États neutres, jusqu'à la fin des négociations qui vont s'entamer à Paris.

BONAPARTE, ANTONIO PALLAVICINI,  
FILIPPO DALLA ROSA.

## II

## ARMISTICE ACCORDÉ AU DUC DE MODÈNE

Quartier général, Milan, 28 floréal  
an IV (17 mai 1796).

Le général en chef de l'armée d'Italie accorde au duc de Modène un armistice pour lui donner le temps d'envoyer à Paris, à l'effet d'obtenir du Directoire exécutif la paix définitive, aux conditions ci-après, auxquelles se soumet et que promet de remplir M. Frédéric, commandeur d'Este, plénipotentiaire de M. le duc de Modène ;

Savoir :

1° Le duc de Modène payera à la République française la somme de sept millions cinq cent mille livres, monnaie de France, dont trois millions seront versés sur-le-champ dans la caisse du payeur de l'armée, deux millions, dans le délai de quinze jours, entre les mains de M. Balbi, banquier de la République à Gênes, et deux millions cinq cent mille livres entre les mains du même banquier, à Gênes, dans le délai d'un mois.



2° Le duc de Modène fournira en outre deux millions cinq mille cent livres en denrées, poudre et autres munitions de guerre, que le général en chef désignera, ainsi que les époques et les points sur lesquels les versements des denrées devront se faire.

3° Le duc de Modène sera tenu de livrer vingt tableaux, à prendre dans sa galerie ou dans ses États, au choix des commissaires qui seront à cet effet commis.

Moyennant les conditions ci-dessus, les troupes de la République, passant par les États du duc de Modène, ne feront aucune réquisition ; les vivres dont elles pourraient avoir besoin seront fournis et payés de gré à gré.

BONAPARTE, FRÉDÉRIC D'ESTE.

### III

#### CONDITIONS D'UNE SUSPENSION D'HOSTILITÉS ENTRE LES TROUPES FRANÇAISES ET LES TROUPES NAPOLITAINES

Brescia, 17 prairial an IV (5 juin 1796).

#### ARTICLE PREMIER

Toutes les hostilités cesseront entre les

troupes de la République française et celles de Sa Majesté le roi des Deux-Siciles, à dater du jour où l'article suivant sera exécuté, jusqu'à dix jours après la fin (officiellement annoncée) des négociations de paix qui vont être entamées par les plénipotentiaires respectifs, dans le lieu désigné par le Directoire exécutif.

#### ARTICLE 2

Le corps des troupes napolitaines qui se trouve réuni à celles de l'Empereur s'en séparera pour se rendre en cantonnement dans les endroits qui seront ci-dessous indiqués.

#### ARTICLE 3

Ledit corps de troupes napolitaines, étant compris dans la suspension d'armes, prendra ses cantonnements dans le territoire vénitien de Brescia, de Crema et de Bergame.

#### ARTICLE 4

Ladite suspension aura lieu sur mer, entre les escadres des deux puissances, durant laquelle les vaisseaux de guerre de S. M. le roi

des Deux-Siciles se sépareront le plus tôt possible de l'escadre anglaise.

#### ARTICLE 5

Il sera accordé le passage libre, tant sur le territoire français que sur les territoires occupés par les troupes françaises, de même que par les États de S. M. le roi des Deux-Siciles, aux courriers expédiés par les deux puissances.

BONAPARTE, BELMONTE-PIGNATELLI.

### IV

#### ARMISTICE ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE PAPE

Bologne, 5 messidor an IV (23 juin 1796).

Conditions d'un armistice conclu entre la République française et le Pape, par l'entremise du général Bonaparte, commandant en chef l'armée d'Italie, des citoyens Garreau et Salicetti, commissaires du Gouvernement près ladite armée, et de M. Antoine Gnudi, plénipotentiaire du Pape, fondé de ses pouvoirs spéciaux,

sous la médiation de M. le chevalier d'Azara, ambassadeur d'Espagne à Rome.

#### ARTICLE PREMIER

Voulant donner une preuve de la déférence que le Gouvernement français a pour S. M. le roi d'Espagne, le général en chef et les commissaires susdits accordent une suspension d'armes à Sa Sainteté, à compter d'aujourd'hui jusqu'à cinq jours après la fin des négociations qui vont s'entamer à Paris pour la conclusion de la paix définitive entre les deux États.

#### ARTICLE 2

Le Pape enverra le plus tôt possible un plénipotentiaire à Paris pour obtenir du Directoire exécutif la paix définitive, en offrant les réparations nécessaires pour les outrages et les pertes que les Français ont essuyés dans ses États, et notamment pour le meurtre de Bassville et les dédommagements dus à sa famille.

#### ARTICLE 3

Tous les individus détenus dans les États du Pape, à cause de leurs opinions politiques,

seront mis sur-le-champ en liberté et leurs biens restitués.

#### ARTICLE 4

Les ports des États du Pape seront fermés aux bâtiments des puissances en guerre avec la République, et ouverts aux bâtiments français.

#### ARTICLE 5

L'armée française continuera de rester en possession des Légations de Bologne, Ferrare, et évacuera celle de Faenza.

#### ARTICLE 6

La citadelle d'Ancône sera mise dans six jours entre les mains de l'armée française, avec son artillerie, ses approvisionnements et ses vivres.

#### ARTICLE 7

La ville d'Ancône continuera à rester sous le gouvernement civil du Pape.

#### ARTICLE 8

Le Pape livrera à la République française

cent tableaux, bustes, vases ou statues, au choix des commissaires qui seront envoyés à Rome, parmi lesquels objets seront notamment compris le buste en bronze de Junius Brutus et celui en marbre de Marcus Brutus, tous les deux placés au Capitole, et cinq cents manuscrits au choix desdits commissaires.

#### ARTICLE 9

Le Pape payera à la République française vingt et un millions de livres, monnaie de France, dont quinze millions et cinq cent mille livres en espèces ou lingots d'or ou d'argent, et les cinq millions cinq cent mille livres restant, en denrées, marchandises, chevaux, bœufs, d'après la désignation qu'en feront les agents de la République française.

Les quinze millions cinq cent mille livres seront payés en trois termes, savoir : cinq millions dans quinze jours ; cinq dans un mois, et les cinq millions cinq cent mille livres dans trois mois.

Les cinq millions cinq cent mille livres en denrées, marchandises, chevaux, bœufs, seront, au fur et à mesure des demandes qui seront faites, livrés dans les ports de Gênes, de Li-

vourne ou autres endroits occupés par l'armée, qui seront désignés.

La somme de vingt et un millions portée dans le présent article est indépendante des contributions, qui sont ou seront levées dans les Légations de Bologne, Ferrare et Faenza.

#### ARTICLE 10

Le Pape sera tenu de donner le passage aux troupes de la République française toutes les fois qu'il lui sera demandé. Les vivres qui seront fournis seront payés de gré à gré.

BONAPARTE, ANTONIO GNUDI, SALICETTI.  
GARREAU, LE CHEVALIER D'AZARA.

#### V

### CONVENTION ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE PAPE

Florence, 13 messidor an IV (1<sup>er</sup> juillet 1796).

Pour ôter toute équivoque dans l'intelligence du traité d'armistice entre la République française et le Pape sur la province de Ravenne, le général en chef de l'armée française et le che-

valier d'Azara, ministre du roi d'Espagne, sont convenus :

1° Que le général retirera les troupes de la République de ladite province ;

2° Que, sur les contributions à imposer ou imposées, on s'en remettra entièrement à la décision du Directoire exécutif, et que le Pape se chargera de les payer.

BONAPARTE, le chevalier d'AZARA.

## VI

### CONVENTION ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET S. A. R. LE GRAND-DUC DE TOSCANE

Bologne, 22 nivôse an V (11 janvier 1797).

#### ARTICLE PREMIER

Le général en chef de l'armée d'Italie retirera de Livourne et de tous les États de Son Altesse Royale les troupes françaises et les légions italiennes, lorsque lesdits États, sans en excepter Porto-Ferrajo, seront évacués par les Anglais.



## ARTICLE 2

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Toscane s'engage à n'accorder le passage à aucune troupe des puissances en guerre avec la République française, qui, de son côté, s'engage à interdire tout passage par les États du Grand-Duc, soit aux troupes françaises, soit aux légions lombardes, lorsque le premier article aura reçu son exécution.

## ARTICLE 3

Immédiatement après que le premier article aura eu son exécution, le port de Livourne jouira de la liberté et franchise, conformément au traité de paix conclu entre la République française et son Altesse Royale le 12 pluviôse de l'an III (9 février 1795).

## ARTICLE 4

Son Altesse Royale consent à faire solder, dans la caisse du payeur de l'armée d'Italie, un million de livres tournois en argent, en trois termes : le premier, de 300.000 livres, dans la première semaine de l'évacuation de Livourne :



le second, de 400.000 livres, un mois après le premier paiement ; le troisième de 300.000 livres six semaines, après le second.

#### ARTICLE 5

Son Altesse Royale se charge de faire rembourser aux différentes communes de la Toscane les prix des fournitures qu'elles ont faites en diverses circonstances aux troupes françaises, y compris le prix de celles qui seront faites aux troupes sur le territoire, à leur sortie du grand-duché.

F. MANFREDINI, BONAPARTE.

### VII

#### TRAITÉ DE TOLENTINO

Quartier général, Tolentino, 1<sup>er</sup> ventôse  
an V (19 février 1797).

Le général en chef Bonaparte, commandant l'armée d'Italie, et le citoyen Cacault, agent de la République française en Italie, plénipotentiaires chargés des pouvoirs du Directoire exécutif,

Son Eminence le cardinal Mattei, M<sup>gnor</sup> Galleggi, M. le duc Braschi, M. le marquis Massimi, plénipotentiaires de Sa Sainteté,

Sont convenus des articles suivants :

### ARTICLE PREMIER

Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République française et le Pape Pie VI.

### ARTICLE 2

Le Pape révoque toute adhésion, consentement et accession, par écrit, ou secrets, par lui donnés à la coalition armée contre la République française; à tout traité d'alliance offensive ou défensive, avec quelque puissance ou État que ce soit. Il s'engage à ne fournir, tant pour la guerre actuelle que pour la guerre à venir, à aucune des puissances armées contre la République, aucun secours en hommes, vaisseaux, armes, munitions de guerre, vivres et argent, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.

### ARTICLE 3

Sa Sainteté licenciera, dans cinq jours après

la ratification du présent traité, les troupes de nouvelle formation, ne gardant que ses régiments existants avant le traité d'armistice signé à Bologne.

#### ARTICLE 4

Les vaisseaux de guerre ou corsaires des puissances armées contre la République ne pourront entrer et encore moins demeurer, pendant la présente guerre, dans les ports et rades de l'État ecclésiastique.

#### ARTICLE 5

La République française continuera à jouir, comme avant la guerre, de tous les droits et prérogatives que la France avait à Rome, et sera en tout traitée comme les puissances les plus considérées, et spécialement à l'égard de son ambassadeur ou ministre, et des consuls ou vice-consuls.

#### ARTICLE 6

Le Pape renonce purement et simplement à tous les droits qu'il pourrait prétendre sur les ville et territoire d'Avignon, le Comtat Venais-

sin et ses dépendances, et transporte, cède et abandonne lesdits droits à la République française.

#### ARTICLE 7

Le Pape renonce également à perpétuité, cède et transporte à la République française tous ses droits sur les territoires connus sous les noms de Légations de Bologne, Ferrare et la Romagne. Il ne sera porté aucune atteinte à la religion catholique dans les susdites Légations.

#### ARTICLE 8

Les ville, citadelle et villages, formant le territoire de la ville d'Ancône, resteront à la République française jusqu'à la paix continentale.

#### ARTICLE 9

Le Pape s'oblige, pour lui et ceux qui lui succéderont, de ne transporter à personne les titres de seigneurie attachés au territoire par lui cédé à la République française.

#### ARTICLE 10

Sa Sainteté s'engage à faire payer et délivrer

à Foligno, aux trésoriers de l'armée française, avant le 15 du mois de ventôse courant (mars 1797, vieux style), la somme de quinze millions de livres tournois de France, dont dix millions en numéraire et cinq en diamants et autres effets précieux, sur celle d'environ seize millions qui restent dus, suivant l'article 9 de l'armistice signé à Bologne, le 3 messidor an IV, et ratifié par Sa Sainteté le 27 juin.

#### ARTICLE 11

Pour acquitter définitivement ce qui restera à payer pour l'entière exécution de l'armistice signé à Bologne, Sa Sainteté fera fournir à l'armée 800 chevaux de trait, des bœufs et des buffles, et autres objets produits du territoire de l'Eglise.

#### ARTICLE 12

Indépendamment de la somme énoncée dans les deux articles précédents, le Pape paiera à la République française, en numéraire, diamants ou autres valeurs, la somme de quinze millions de livres tournois de France, dont dix millions dans le courant du mois de mars, et cinq millions dans le courant du mois d'avril prochain.

## ARTICLE 13

L'article 8 du traité d'armistice signé à Bologne, concernant les manuscrits et objets d'art, aura son exécution entière, et la plus prompte possible.

## ARTICLE 14

L'armée française évacuera l'Ombrie, Perugia, Camerino, aussitôt que l'article 10 du présent traité sera exécuté et accompli.

## ARTICLE 15

L'armée française évacuera la province de Macerata, à la réserve d'Ancône, de Fano et de leur territoire, aussitôt que les cinq premiers millions de la somme mentionnée à l'article 12 du présent traité auront été payés et délivrés.

## ARTICLE 16

L'armée française évacuera le territoire de la ville de Fano et du duché d'Urbino aussitôt que les cinq seconds millions de la somme mentionnée à l'article 12 du présent traité auront été payés et délivrés, et que les articles 3, 10, 11 et

13 du présent traité auront été exécutés. Les cinq derniers millions faisant partie de la somme stipulée dans l'article 12 seront payés au plus tard dans le courant d'avril prochain.

#### ARTICLE 17

La République française cède au Pape tous ses droits sur les différentes fondations religieuses françaises dans les villes de Rome et Lorette, et le Pape cède en toute propriété à la République française tous les biens allodiaux appartenant au Saint-Siège dans les provinces de Ferrare, Bologne et la Romagne, et notamment la terre de Mesola et ses dépendances ; le Pape se réserve cependant, en cas de vente, le tiers des sommes qui en proviendront, lesquelles devront être remises à ses fondés de pouvoirs.

#### ARTICLE 18

Sa Sainteté fera désavouer, par un ministre à Paris, l'assassinat commis sur la personne du secrétaire de légation Bassville. Il sera payé par Sa Sainteté, et par elle mis à la disposition du Gouvernement français, la somme de 300.000 livres, pour être répartie entre ceux qui ont souffert de cet attentat.



## ARTICLE 19

Sa Sainteté fera mettre en liberté les personnes qui peuvent se trouver détenues à cause de leurs opinions politiques.

## ARTICLE 20

Le général en chef rendra la liberté de se retirer chez eux à tous les prisonniers de guerre des troupes de Sa Sainteté, aussitôt après avoir reçu la ratification du présent traité.

## ARTICLE 21

En attendant qu'il soit conclu un traité de commerce entre la République française et le Pape, le commerce de la République sera rétabli et maintenu dans les États de Sa Sainteté sur le pied de la nation la plus favorisée.

## ARTICLE 22

Conformément à l'article 6 du traité conclu à La Haye le 27 floréal an III, la paix conclue par le présent traité, entre la République française et Sa Sainteté, est déclarée commune à la République batave.

## ARTICLE 23

La poste de France sera rétablie à Rome de la même manière qu'elle existait auparavant.

## ARTICLE 24

L'école des arts, instituée à Rome pour les Français, y sera rétablie et continuera d'être dirigée comme avant la guerre. Le palais appartenant à la République, où cette école était placée, sera rendu sans dégradation.

## ARTICLE 25

Tous les articles, clauses et conditions du présent traité, sans exception, sont obligatoires à perpétuité, tant pour Sa Sainteté le Pape Pie VI que pour ses successeurs.

## ARTICLE 26

Le présent traité sera ratifié dans le plus court délai possible.

BONAPARTE, CACAULT ; cardinal MATTEI,  
L. GALEPPI, L. DUCA BRASCHI ONESTI,  
CAMILLO MARCHESE MASSIMI.

## VIII

**ARTICLES PRÉLIMINAIRES DE PAIX  
ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
ET L'EMPEREUR**

Château d' Eggen-Wald, près de Leoben,  
29 germinal an V (18 avril 1797).

Sa Majesté l'Empereur, roi de Hongrie et de Bohême, etc., etc.

Et le Directoire exécutif, au nom de la République française, animés du même désir de mettre fin aux maux de la guerre par une paix prompte, juste et solide, sont convenus des articles préliminaires suivants :

**ARTICLE PREMIER**

Il y aura amitié et bonne intelligence entre Sa Majesté l'Empereur et Roi et la République française ; les hostilités entre les deux puissances cesseront à dater d'aujourd'hui.

**ARTICLE 2**

Sa Majesté l'Empereur et Roi et la République

française conserveront entre eux le même cérémonial, quant aux rangs et autres étiquettes, que ce qui était pratiqué entre l'Empereur et la France avant la guerre actuelle.

### ARTICLE 3

Sa Majesté l'Empereur et la République française s'engagent à faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour contribuer à la tranquillité intérieure des deux États.

### ARTICLE 4

Les deux parties contractantes enverront au plus tôt des plénipotentiaires dans la ville de Berne, pour y traiter et conclure, dans l'espace de trois mois, ou plus tôt, si faire se pourra, la paix définitive entre les deux puissances. A ce congrès seront admis les plénipotentiaires des alliés respectifs, s'ils accèdent à l'invitation qui leur en sera faite.

### ARTICLE 5

Sa Majesté l'Empereur ayant à cœur que la paix se rétablisse entre l'Empire germanique et

la France, et le Directoire exécutif de la République française voulant également témoigner à Sa Majesté Impériale son désir d'asseoir ladite paix sur des bases solides et équitables, conviennent d'une cessation d'hostilités entre l'Empire germanique et la France, à commencer d'aujourd'hui. Il sera tenu un congrès formé des plénipotentiaires respectifs, pour y traiter et conclure la paix définitive entre les deux puissances sur la base de l'intégrité de l'Empire germanique.

#### ARTICLE 6

Sa Majesté l'Empereur et Roi renonce à tous ses droits sur les provinces belgiques, connues sous le nom de Pays-Bas autrichiens, et reconnaît les limites de la France décrétées par les lois de la République française. Ladite renonciation est faite aux conditions suivantes :

1° Que toutes les dettes hypothécaires attachées au sol du pays cédé seront à la charge de la République française ;

2° Que tous les habitants et possesseurs des provinces belgiques qui voudront sortir du pays seront tenus de le déclarer trois mois après la publication du traité de paix définitif, et auront

le terme de trois ans pour vendre leurs biens, meubles et immeubles ;

3° Que la République française fournira, à la paix définitive, un dédommagement équitable à Sa Majesté l'Empereur, et à sa convenance.

#### ARTICLE 7

La République française, de son côté, restituera à Sa Majesté Impériale tout ce qu'elle possède des États héréditaires de la Maison d'Autriche non compris sous la dénomination des provinces belgiques.

#### ARTICLE 8

Les armées françaises évacueront d'abord après la ratification faite par Sa Majesté Impériale des présents articles préliminaires, les provinces autrichiennes qu'elles occupent, savoir : la Styrie, la Carinthie, le Tyrol, la Carniole et le Frioul.

#### ARTICLE 9

Les prisonniers de guerre seront respectivement rendus, après la ratification des préliminaires, aux différents points qui seront désignés de part et d'autre.

Nous, soussignés, en vertu des pleins pouvoirs de Sa Majesté l'Empereur et Roi et de la République française, avons arrêté les présents articles préliminaires de paix, qui resteront secrets jusqu'à ce qu'il soit fait l'échange des ratifications en forme due, dans le temps d'un mois, ou plus tôt, si faire se pourra, et qui aura lieu dans la ville d'Udine.

BONAPARTE; Le marquis de GALLO,  
Le comte de MERVELDT, général-major.

## IX

### ARTICLES PRÉLIMINAIRES SECRETS

Château d' Eggen-Wald, près de Leoben,  
29 germinal an V (18 avril 1797).

Il est convenu entre S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, et la République française, des articles suivants :

#### ARTICLE PREMIER

Que, malgré la disposition de l'article 7 des préliminaires de paix, arrêtés entre les puissances contractantes, sous la date d'aujourd'hui,

S. M. l'Empereur renonce à la partie de ses États en Italie qui se trouve au delà de la rive droite de l'Oglio et de la rive droite du Pô, à condition que Sa Majesté Impériale sera dédommagée de cette cession, ainsi que de celle faite dans l'article 6 des préliminaires, par la partie de la terre-ferme vénitienne comprise entre l'Oglio, le Pô, la mer Adriatique et ses États héréditaires, ainsi que par la Dalmatie et l'Istrie vénitienne ; et, par cette acquisition, les engagements contractés par la République française vis-à-vis de Sa Majesté Impériale, par l'article 6 des préliminaires, se trouvent remplis.

## ARTICLE 2

La République française renonce, de son côté, à ses droits sur les trois Légations de la Romagne, de Bologne et de Ferrare, en se réservant cependant la forteresse de Castelfranco, avec un arrondissement dont le rayon serait égal à la distance depuis ses murs jusqu'aux confins de l'État de Modène, et qui ne pourra pas être moins de la portée du canon. La partie des États de la République de Venise comprise entre l'Adda, le Pô, l'Oglio, la Valteline et le Tyrol, appartiendra à la République française.



## ARTICLE 3

Les deux parties contractantes se garantissent l'une à l'autre lesdits États et pays acquis sur la terre-ferme vénitienne.

## ARTICLE 4

Les trois Légations de la Romagne, de Ferrare et de Bologne, cédées par la République française, seront accordées à la République de Venise en dédommagement de la partie de ses États dont il est parlé dans les trois articles précédents.

## ARTICLE 5

Sa Majesté l'Empereur et le Directoire exécutif de la République française se concerteront pour lever tous les obstacles qui pourraient s'opposer à la prompte exécution des articles précédents, et nommeront à cet effet des commissaires ou des plénipotentiaires qui seront chargés de tous les arrangements convenables à prendre avec la République de Venise.

## ARTICLE 6

Les forteresses de Palmanova, Mantoue, Pes-

chiera, Porto-Legnago, et les châteaux de Vérone, d'Osoppo et de Brescia, occupés actuellement par les troupes françaises, seront remis à Sa Majesté l'Empereur d'abord après l'échange des ratifications du traité de paix définitif, ou plus tôt, si cela pouvait s'arranger d'un commun accord.

#### ARTICLE 7

Les ouvrages desdites forteresses seront rendus dans l'état où ils se trouvent aujourd'hui, et, quant à l'artillerie, les places vénitiennes seront rendues avec celle qu'on a trouvée au moment de leur occupation, et la place de Mantoue sera rendue avec cent vingt pièces d'artillerie de siège.

#### ARTICLE 8

Les deux puissances contractantes conviennent que la partie des États d'Italie cédée par S. M. l'Empereur et Roi dans le premier des présents articles secrets, et la partie des États vénitiens acquise à la République française par l'article second, formeront désormais une république indépendante.

## ARTICLE 9

Sa Majesté Impériale ne s'oppose point aux arrangements que la République a pris relativement aux duchés de Modène, Reggio et de Massa et Carrara, à condition que la République française se réunira avec Sa Majesté l'Empereur pour obtenir, à la paix générale et à celle de l'Empire germanique, une compensation en faveur du duc de Modène et de ses héritiers légitimes.

## ARTICLE 10

Les pays respectivement échangés en vertu des articles précédents conserveront leurs privilèges, et les dettes hypothéquées au sol suivront le territoire et resteront à la charge de leurs possesseurs.

## ARTICLE 11

Tous les habitants desdits pays qui voudront les quitter seront les maîtres de le faire et devront le déclarer dans l'espace de trois mois de la prise de possession, et il leur sera accordé le terme de trois ans pour vendre leurs biens meubles et immeubles.

Nous, soussignés, en vertu des pleins pouvoirs de Sa Majesté l'Empereur et de la République française, avons signé les présents articles secrets, qui auront la même force que s'ils étaient insérés de mot à mot dans les articles préliminaires, et qui seront ratifiés et échangés en même temps.

Le marquis de GALLO, BONAPARTE,  
Le comte de MERVELDT, général-major.

## X

### TRAITÉ DE PAIX ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE DE VENISE

Milan, 27 floréal an V (16 mai 1797).

Le Directoire exécutif de la République française et le grand Conseil de la République de Venise, voulant rétablir sans délai l'harmonie et la bonne intelligence qui régnaient ci-devant entre elles, conviennent des articles suivants :

#### ARTICLE PREMIER

Il y aura paix et amitié entre la République

française et la République de Venise ; toutes les hostilités cesseront dès à présent.

## ARTICLE 2

Le grand Conseil de Venise, ayant à cœur le bien de sa patrie et le bonheur de ses concitoyens, et voulant que les haines qui ont eu lieu contre les Français ne puissent plus se renouveler, renonce à ses droits de souveraineté, ordonne l'abdication de l'aristocratie héréditaire et reconnaît la souveraineté de l'État dans la réunion de tous les citoyens, sous la condition cependant que le Gouvernement garantira la dette publique nationale, l'entretien des pauvres gentilshommes qui ne possèdent aucuns biens-fonds, et les pensions viagères accordées sous le titre de provisions.

## ARTICLE 3

La République française, sur la demande qui lui en a été faite, voulant contribuer, autant qu'il est en elle, à la tranquillité de la ville de Venise et au bonheur de ses habitants, accorde une division de troupes françaises pour y maintenir l'ordre et la sûreté des personnes et des

propriétés, et seconder les premiers pas du Gouvernement dans toutes les parties de son administration.

#### ARTICLE 4

La station des troupes françaises à Venise n'ayant pour but que la protection des citoyens, elles se retireront aussitôt que le nouveau Gouvernement sera établi et qu'il déclarera n'avoir plus besoin de leur assistance. Les autres divisions de l'armée française évacueront également toutes les parties du territoire vénitien qu'elles occupent dans la terre ferme, lors de la conclusion de la paix continentale.

#### ARTICLE 5

Le premier soin du Gouvernement provisoire sera de faire terminer le procès des inquisiteurs et du commandant du fort du Lido, prévenus d'être les auteurs et instigateurs des Pâques véronaises et de l'assassinat commis dans le port de Venise ; il désavouera d'ailleurs ces faits de la manière la plus convenable et la plus satisfaisante pour le Gouvernement français.

## ARTICLE 6

Le Directoire exécutif, de son côté, par l'organe du général en chef de l'armée française, accorde pardon et amnistie générale pour tous les autres Vénitiens qui seraient accusés d'avoir pris part à une conspiration contre l'armée française ; et tous les prisonniers seront mis en liberté après la ratification.

Ainsi a été arrêté et convenu, savoir : au nom de la République française, par les citoyens Bonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, et Lallement, ministre plénipotentiaire de la République française près de celle de Venise ; et, au nom du grand Conseil vénitien, par MM. François Donato, Léonard Giustiniani et Louis Moncenigo, députés munis de pleins pouvoirs dont l'original est annexé aux présentes, lesquelles devront être ratifiées par les hautes puissances contractantes, dans le plus court délai possible, pour sortir leur entière exécution.

BONAPARTE, LALLEMENT, FRANCESCO  
DONATO, LÉONARDO GIUSTINIANI,  
LUDOVICO MONCENIGO.

## XI

**TRAITÉ DE PAIX DÉFINITIF  
CONCLU ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
ET L'EMPEREUR**

Campo-Formio, 26 vendémiaire an VI  
(17 octobre 1797).

Sa Majesté l'Empereur des Romains, Roi de Hongrie et de Bohême,

Et la République française,

Voulant consolider la paix dont les bases ont été posées par les préliminaires signés au château d'Éggen-Wald, près de Leoben en Styrie, le 18 avril 1797 (29 germinal an V de la République française, une et indivisible), ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur et Roi, le sieur D. Martius Mastrilli, noble patricien napolitain, marquis de Gallo, chevalier de l'Ordre royal de Saint-Janvier, gentilhomme de la chambre de S. M. le Roi des Deux-Siciles et son ambassadeur extraordinaire à la cour de Vienne ;

Le sieur Louis, comte du Saint-Empire romain, de Cobenzl, grand-croix de l'Ordre royal



de Saint-Étienne, chambellan, conseiller d'État intime actuel de Sadite Majesté Impériale et Royale Apostolique et son ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté Impériale de toutes les Russies ;

Le sieur Maximilien, comte de Merveldt, chevalier de l'Ordre teutonique et de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, chambellan et général-major de cavalerie dans les armées de Sadite Majesté l'Empereur et Roi,

Et le sieur Ignace, baron de Degelmann, ministre plénipotentiaire de Sadite Majesté près de la République helvétique ;

Et la République française,

Bonaparte, général en chef de l'armée française en Italie,

Lesquels, après l'échange de leurs pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivants :

#### ARTICLE PREMIER

Il y aura à l'avenir, et pour toujours, une paix solide et inviolable entre S. M. l'Empereur des Romains, Roi de Hongrie et de Bohême, ses héritiers et successeurs, et la République française. Les parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre elles et leurs

États une parfaite intelligence, sans permettre dorénavant que, de part ni d'autre, on commette aucune sorte d'hostilités, par terre ou par mer, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être ; et on évitera soigneusement tout ce qui pourrait altérer à l'avenir l'union heureusement établie. Il ne sera donné aucun secours ou protection, soit directement, soit indirectement, à ceux qui voudraient porter quelque préjudice à l'une ou à l'autre des parties contractantes.

## ARTICLE 2

Aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité, les parties contractantes feront lever tous séquestres mis sur les biens, droits et revenus des particuliers résidant sur les territoires respectifs et les pays qui y sont réunis, ainsi que des établissements publics qui y sont situés ; elles s'obligent à acquitter tout ce qu'elles peuvent devoir pour fonds à elles prêtés par lesdits particuliers et établissements publics, et à payer ou rembourser toutes rentes constituées à leur profit sur chacune d'elles.

Le présent article est déclaré commun à la République cisalpine.

## ARTICLE 3

S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, renonce pour elle et ses successeurs, en faveur de la République française, à tous ses droits et titres sur les ci-devant provinces belgiques, connues sous le nom de Pays-Bas autrichiens. La République française possédera ces pays à perpétuité, en toute souveraineté et propriété, et avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

## ARTICLE 4

Toutes les dettes hypothéquées avant la guerre sur le sol des pays énoncés dans les articles précédents, et dont les contrats seront revêtus des formalités d'usage, seront à la charge de la République française. Les plénipotentiaires de S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, en remettront l'état, le plus tôt possible, au plénipotentiaire de la République française, et avant l'échange des ratifications, afin que, lors de l'échange, les plénipotentiaires des deux puissances puissent convenir de tous les articles explicatifs ou additionnels au présent article, et les signer.

## ARTICLE 5

S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, consent à ce que la République française possède en toute souveraineté les îles ci-devant vénitiennes du Levant, savoir : Corfou, Zante, Céphallonie, Sainte-Maure, Cerigo et autres îles en dépendant, ainsi que Butrinto, Arta, Vonitza, et en général tous les établissements ci-devant vénitiens en Albanie, qui sont situés plus bas que le golfe de Drino.

## ARTICLE 6

La République française consent à ce que S. M. l'Empereur et Roi possède en toute souveraineté et propriété les pays ci-dessous désignés, savoir : l'Istrie, la Dalmatie, les îles ci-devant vénitiennes de l'Adriatique, les Bouches du Cattaro, la ville de Venise, les lagunes et les pays compris entre les États héréditaires de S. M. l'Empereur et Roi, la mer Adriatique et une ligne qui partira du Tyrol, suivra le torrent en avant de Gardola, traversera le lac de Garda jusqu'à Lazise, de là une ligne militaire jusqu'à San-Giacomo, offrant un avantage égal aux deux parties, la-

quelle sera désignée par des officiers du génie nommés de part et d'autre avant l'échange des ratifications du présent traité. La ligne de limite passera ensuite l'Adige à San-Giacomo, suivra la rive gauche de cette rivière jusqu'à l'embouchure du Canal-Blanc, y compris la partie de Porto-Legnago qui se trouve sur la rive droite de l'Adige, avec l'arrondissement d'un rayon de trois mille toises. La ligne se continuera par la rive gauche du Canal-Blanc, la rive gauche du Tartaro, la rive gauche du canal, dit la Polesella, jusqu'à son embouchure dans le Pô, et la rive gauche du grand Pô jusqu'à la mer.

#### ARTICLE 7

S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, renonce à perpétuité, pour elle, ses successeurs et ayants cause, en faveur de la République cisalpine, à tous les droits et titres provenant de ses droits, que Sa dite Majesté pourrait prétendre sur les pays qu'elle possédait avant la guerre, et qui font maintenant partie de la République cisalpine, laquelle les possédera en toute souveraineté et propriété, avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

## ARTICLE 8

S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, reconnaît la République cisalpine comme puissance indépendante.

Cette République comprend la ci-devant Lombardie autrichienne, le Bergamasque, le Brescian, le Crémasque, la ville et forteresse de Mantoue, le Mantouan, Peschiera, la partie des États ci-devant vénitiens, à l'ouest et au sud de la ligne désignée dans l'article 6 pour la frontière des États de S. M. l'Empereur en Italie, le Modénais, la principauté de Massa et Carrara, et les trois Légations de Bologne, Ferrare et la Romagne.

## ARTICLE 9

Dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, il sera accordé à tous les habitants et propriétaires quelconques mainlevée du séquestre mis sur leurs biens, effets et revenus, à cause de la guerre qui a eu lieu entre Sa Majesté Impériale et Royale et la République française, sans qu'à cet égard ils puissent être inquiétés dans leurs biens ou personnes. Ceux qui, à l'avenir, voudront cesser d'habiter

lesdits pays seront tenus d'en faire la déclaration trois mois après la publication du traité de paix définitif. Ils auront le terme de trois ans pour vendre leurs biens, meubles et immeubles, ou en disposer à leur volonté.

#### ARTICLE 10

Les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, porteront à ceux auxquels ils demeureront les dettes hypothéquées sur leur sol.

#### ARTICLE 11

La navigation de la partie des rivières et canaux servant de limites entre les possessions de S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, et celles de la République cisalpine, sera libre, sans que l'une ni l'autre puissance puisse y établir aucun péage, ni tenir aucun bâtiment armé en guerre, ce qui n'exclut pas les précautions nécessaires à la sûreté de la forteresse de Porto-Legnago.

#### ARTICLE 12

Toutes ventes ou aliénations faites, tous engagements contractés, soit par les villes, ou par

le Gouvernement, ou autorités civiles et administratives des pays ci-devant vénitiens, pour l'entretien des armées allemande et française, jusqu'à la date de la signature du présent traité, seront confirmés et regardés comme valides.

### ARTICLE 13

Les titres domaniaux et archives des différents pays cédés ou échangés par le présent traité seront remis, dans l'espace de trois mois à dater de l'échange des ratifications, aux puissances qui en auront acquis la propriété. Les plans et cartes des forteresses, villes et pays que les puissances contractantes acquièrent par le présent traité, leur seront fidèlement remis.

Les papiers militaires et registres pris dans la guerre actuelle aux états-majors des armées respectives seront partiellement rendus.

### ARTICLE 14

Les deux parties contractantes, également animées du désir d'écartier tout ce qui pourrait nuire à la bonne intelligence heureusement rétablie entre elles, s'engagent, de la manière la plus solennelle, à contribuer de tout leur pou-



voir au maintien de la tranquillité intérieure de leurs États respectifs.

#### ARTICLE 15

Il sera incessamment conclu un traité de commerce établi sur des bases équitables, et telles qu'elles assurent à S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, et à la République française, des avantages égaux à ceux dont jouissent, dans les États respectifs, les nations les plus favorisées.

En attendant, toutes les communications et relations commerciales seront rétablies dans l'état où elles étaient avant la guerre.

#### ARTICLE 16

Aucun habitant de tous les pays occupés par les armées autrichienne ou française ne pourra être poursuivi ni recherché, soit dans sa personne, soit dans ses propriétés, à raison de ses opinions politiques ou actions civiles, militaires ou commerciales, pendant la guerre qui a eu lieu entre les deux puissances.

#### ARTICLE 17

S. M. l'empereur, Roi de Hongrie et de

Bohême, ne pourra, conformément aux principes de neutralité, recevoir dans chacun de ses ports, pendant le cours de la présente guerre, plus de six bâtimens armés en guerre appartenant à chacune des puissances belligérantes.

#### ARTICLE 18

S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, s'oblige à céder au duc de Modène, en indemnité des pays que ce prince et ses héritiers avaient en Italie, le Brisgaw, qu'il possédera aux mêmes conditions que celles en vertu desquelles il possédait le Modénais.

#### ARTICLE 19

Les biens fonciers et personnels, non aliénés, de LL. AA. RR. l'archiduc Charles et l'archiduchesse Christine, qui sont situés dans les pays cédés à la République française, leur seront restitués, à la charge de les vendre dans l'espace de trois ans.

Il en sera de même des biens fonciers et personnels de S. A. R. l'archiduc Ferdinand dans le territoire de la République cisalpine.

## ARTICLE 20

Il sera tenu à Rastadt un congrès, uniquement composé des plénipotentiaires de l'Empire germanique et de ceux de la République française, pour la pacification entre ces deux puissances. Ce congrès sera ouvert un mois après la signature du présent traité, ou plus tôt, s'il est possible.

## ARTICLE 21

Tous les prisonniers de guerre faits de part et d'autre, et les otages enlevés ou donnés pendant la guerre, qui n'auraient pas encore été restitués, le seront dans quarante jours, à dater de celui de la signature du présent traité.

## ARTICLE 22

Les contributions, livraisons, fournitures et prestations quelconques de guerre, qui ont eu lieu dans les états respectifs des puissances contractantes, cesseront, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

## ARTICLE 23

S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bo-

hême, et la République française, conserveront entre elles le même cérémonial, quant au rang et aux autres étiquettes, que ce qui a été constamment observé avant la guerre.

Sadite Majesté et la République cisalpine auront entre elles le même cérémonial d'étiquette que celui qui était d'usage entre Sadite Majesté et la République de Venise.

#### ARTICLE 24

Le présent traité de paix est déclaré commun à la République batave.

#### ARTICLE 25

Le présent traité sera ratifié par S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, et la République française, dans l'espace de trente jours, à dater d'aujourd'hui, ou plus tôt, si faire se peut, et les actes de ratification en due forme seront échangés à Rastadt.

BONAPARTE ; marquis de GALLO, LOUIS,  
comte de COBENZL, comte de MERVELDT,  
général-major, Baron de DEGELMANN.

## XII

ARTICLES SECRETS DU TRAITÉ  
DE CAMPO-FORMIO

Campo-Formio, 26 vendémiaire an VI  
(17 octobre 1797).

## ARTICLE PREMIER

S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, consent que les limites de la République française s'étendent jusqu'à la ligne ci-dessous désignée, et s'engage à employer ses bons offices, lors de la paix avec l'Empire germanique, pour que la République française obtienne cette même ligne, savoir :

La rive gauche du Rhin, depuis la frontière de la Suisse, au-dessous de Bâle, jusqu'au confluent de la Nette, au-dessus d'Andernach, y compris la tête du pont de Manheim, sur la rive gauche du Rhin, et la ville et forteresse de Mayence ; l'une et l'autre rive de la Nette, depuis son embouchure jusqu'à sa source, près de Bruck ; de là, une ligne passant par Welche-rath et Borler, jusqu'à Kerpen, et de cette ville à Leudersdorf, Blankenheim, Marmagen, Sæte-

nich, Call, Gemünd, y compris les arrondissements et banlieues de ces communes ; puis les deux rives de l'Urft, jusqu'à son embouchure dans la Roër ; les deux rives de la Roër, en y comprenant Heimbach, Niedeggen, Düren et Juliers, avec leurs arrondissements, jusqu'à Linnich ; de là, une ligne passant par Kofferen, Erckelens, Dahlen, Sittard, Papelerh, Lüttelforst, Raderberg, Hoverlosh (s'il se trouve dans la direction de la ligne), Leuthereide, Kaldenkirchen, Wambach, Heringen et Golden, avec la ville de Venlo et son arrondissement.

Et si, malgré les bons offices de S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, l'Empire germanique ne consentait pas à l'acquisition, par la République française, de la ligne de limites ci-dessus désignée, S. M. l'Empereur et Roi s'engage formellement à ne fournir à l'armée d'Empire que son contingent, qui ne pourra être employé que dans les forteresses, sans que, par là, il soit porté aucune atteinte à la paix et à l'amitié qui viennent d'être établies entre Sa dite Majesté et la République française.

## ARTICLE 2

S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de

Bohême, emploiera également ses bons offices, lors de la pacification avec l'Empire germanique :

1° Pour que la navigation du Rhin soit libre pour la République française et les États d'Empire situés sur la rive droite de ce fleuve, depuis Huningue jusqu'à son entrée dans le territoire de la République batave ;

2° Pour que le possesseur de la partie allemande du Rhin opposée à l'embouchure de la Moselle ne puisse jamais, ni sous aucun prétexte que ce soit, s'opposer à la libre navigation et sortie des bateaux, barques ou autres bâtimens, hors de l'embouchure de cette rivière ;

3° Pour que la République française ait la libre navigation de la Meuse, et que les péages et autres droits qui pourraient se trouver établis depuis Venlo jusqu'à son entrée dans le territoire batave soient supprimés.

### ARTICLE 3

Sa Majesté Impériale et Royale renonce, pour elle et ses successeurs, en faveur de la République française, à la souveraineté et propriété du comté de Falkenstein et de ses dépendances.

## ARTICLE 4

Les pays que S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, doit posséder en vertu de l'article sixième du traité patent définitif, signé aujourd'hui, serviront de compensation pour les pays auxquels elle a renoncé par les articles troisième et septième, patents, dudit traité, et par l'article précédent.

Cette renonciation n'a de valeur qu'autant que les troupes de Sa Majesté Impériale et Royale occuperont les pays qu'elle acquiert par l'article 6 susdit.

## ARTICLE 5

La République française emploiera ses bons offices pour que S. M. l'Empereur acquière, en Allemagne, l'archevêché de Salzburg et la partie du Cercle de Bavière située entre l'archevêché de Salzburg, la rivière d'Inn, de Salza et le Tyrol, y compris la ville de Wasserburg, sur la rive droite de l'Inn, avec l'arrondissement d'un rayon de trois mille toises.

## ARTICLE 6

Sa Majesté Impériale et Royale cédera, à la



paix de l'Empire, à la République française, la souveraineté et propriété du Frickthal et de tout ce qui appartient à la Maison d'Autriche sur la rive gauche du Rhin, entre Zeuzach et Bâle, moyennant qu'à la paix susdite Sa Majesté obtienne une compensation proportionnelle, en Allemagne, qui soit à sa convenance.

La République française réunira lesdits pays à la République helvétique, moyennant les arrangements qu'elles pourront prendre entre elles sans porter préjudice à S. M. l'Empereur et Roi, ni à l'Empire.

#### ARTICLE 7

Il est convenu, en outre, entre les deux puissances contractantes, que si, lors de la pacification prochaine de l'Empire germanique, la République française fait une acquisition en Allemagne, S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, doit également y obtenir un équivalent; et réciproquement, si Sa Majesté Impériale et Royale fait une acquisition de cette espèce, la République française obtiendra un semblable équivalent.

## ARTICLE 8

Il sera donné une indemnité territoriale au prince de Nassau-Dietz, ci-devant stathouder de Hollande.

Cette indemnité territoriale ne pourra être prise dans le voisinage des possessions autrichiennes, ni dans celui de la République batave.

## ARTICLE 9

La République française n'a point de difficulté à restituer au Roi de Prusse ses possessions sur la rive gauche du Rhin; en conséquence, il ne sera question d'aucune acquisition nouvelle pour le Roi de Prusse, ce que les deux puissances contractantes se garantissent mutuellement.

## ARTICLE 10

Si le Roi de Prusse consent à céder à la République française et à la République batave de petites portions de son territoire qui se trouvent sur la rive gauche de la Meuse, ainsi que l'enclave de Zevenaar et autres possessions vers l'Yssel, S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, emploiera ses bons offices pour rendre

praticables lesdites cessions et les faire adopter par l'Empire germanique.

L'exécution du présent article ne pourra détruire l'effet de l'article précédent.

#### ARTICLE 11

S. M. l'Empereur ne s'oppose pas à l'usage que la République française a fait des Fiefs impériaux en faveur de la République ligurienne.

S. M. l'Empereur réunira ses bons offices à ceux de la République française pour que l'Empire germanique renonce aux droits de suzeraineté qu'il pourrait avoir en Italie, et spécialement sur les pays qui font partie des Républiques cisalpine et ligurienne, ainsi que sur les Fiefs impériaux, tels que la Lunigiana et tous ceux situés entre la Toscane, les États de Parme, les Républiques ligurienne et lucquoise, et le ci-devant Modénais, lesquels pays feront partie de la République cisalpine.

#### ARTICLE 12

S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, et la République française réuniront

leurs bons offices, lors de la pacification de l'Empire germanique, pour que les différents princes et États dudit Empire, qui se trouveront éprouver quelques pertes de territoire et de droits, en conséquence des stipulations du présent traité de paix, ou enfin par suite du traité à conclure avec l'Empire germanique, et particulièrement les Electeurs de Mayence, de Trèves et de Cologne, l'Electeur palatin de Bavière, le Duc de Wurtemberg et Teck, le Margrave de Baden, le Duc de Deux-Ponts, les Landgraves de Hesse-Cassel et de Darmstadt, les Princes de Nassau-Saarburck, de Salm-Kirburg, Lœwenstein, Wertheim et de Wied-Runckel, et le Comte de La Leyen, obtiennent en Allemagne des indemnités convenables, qui seront réglées, d'un commun accord, avec la République française.

#### ARTICLE 13

Les troupes de S. M. l'Empereur évacueront, vingt jours après l'échange des ratifications du présent traité, les villes et forteresses de Mayence, Ehrenbreitstein, Philippsburg, Mannheim, Kœnigstein, Ulm et Ingolstadt, ainsi que tout le territoire appartenant à l'Empire germanique jusqu'à ses États héréditaires.

## ARTICLE 14

Les troupes de la République française évacueront également, vingt jours après l'échange des ratifications du présent traité, la partie des pays vénitiens que doit occuper S. M. l'Empereur, et notamment les forteresses de Palmanova, Osoppo, Porto-Legnago et les châteaux de Véronne.

## ARTICLE 15

Il ne sera distrait aucune partie de l'artillerie qui se trouvait dans Mayence et dans les forteresses vénitiennes ci-dessus désignées, au moment de leur occupation par les troupes autrichiennes et françaises, ni rien changé à l'état actuel de leurs fortifications.

## ARTICLE 16

Les deux puissances contractantes se promettent mutuellement, de la manière la plus obligatoire, de garder le plus profond secret sur les présents articles. Elles ne pourront publier les articles patents qu'après la ratification donnée par les deux Gouvernements.

## ARTICLE 17

Les présents articles secrets auront la même force que s'ils étaient insérés, mot pour mot, dans le traité patent signé aujourd'hui.

Ils seront ratifiés, à la même époque, par les deux parties contractantes, et les actes de ratification, en due forme, seront échangés à Rastadt.

BONAPARTE; Marquis de GALLO, LOUIS,  
comte de COBENZL, comte de MER-  
VELDT, général-major, Baron de  
DEGELMANN.

## XIII

## CONVENTION ADDITIONNELLE ET SECRÈTE

Campo-Formio, 26 vendémiaire an VI  
(17 octobre 1797).

S. M. l'Empereur et Roi et la République française, voulant pourvoir à tout ce qui pourrait retarder l'exécution du traité conclu aujourd'hui, conviennent :

## ARTICLE PREMIER

S. M. l'Empereur et le Directoire exécutif de

la République française nommeront de part et d'autre, un de leurs généraux, lesquels se rendront près des plénipotentiaires qui seront chargés d'effectuer l'échange des ratifications du présent traité.

Chacun de ces généraux devra être muni des pouvoirs nécessaires pour faire exécuter aux troupes de sa nation le mouvement d'évacuation prescrit par les articles.

Il sera nécessaire que l'un et l'autre de ces généraux soient d'un grade tel, qu'ils puissent donner des ordres aux généraux qui commanderaient les armées de S. M. l'Empereur et de la République française, qui devront effectuer ledit mouvement d'évacuation.

## ARTICLE 2

Les deux généraux ci-dessus mentionnés échangeront, en présence des plénipotentiaires désignés dans l'article premier, les pouvoirs dont ils seront revêtus en conformité du même article.

Il en sera fait mention dans le procès-verbal de l'échange des ratifications du présent traité.

## ARTICLE 3

Les deux généraux conviendront entre eux, en présence des plénipotentiaires susdits, de tous les détails relatifs à l'exécution des articles.

## ARTICLE 4

Les troupes françaises évacueront, après l'occupation de Mayence par celles de leur nation, la partie de l'Empire sur la rive droite du Rhin, au-dessus de cette place, qu'elles occupent, à l'exception du fort de Kehl. Elles conserveront leurs positions actuelles sur la rive droite du Mayn et de la Nidda, sans pouvoir franchir ces rivières pendant tout le temps que durera l'armistice avec l'Empire germanique.

## ARTICLE 5

L'intention de la République française étant de n'évacuer les forteresses que S. M. l'Empereur doit posséder en Italie que lorsque la République française sera assurée de l'occupation de Mayence par les troupes françaises, les deux généraux se concerteront à cet effet, et ils lèveront également tous les obstacles qui pourraient



se rencontrer à l'occupation de Venise et des lagunes par les troupes de Sa Majesté l'Empereur et Roi, et ils feront, après s'être concertés, toutes les démarches diplomatiques nécessaires pour remplir ces deux objets; ils combineront en conséquence les mouvements qui devront être commandés aux armées des deux puissances et exécutés par elles.

#### ARTICLE 6

Les deux généraux seront individuellement responsables, à la face de l'Europe et sur leur honneur, de la stricte exécution des mesures qu'ils prendront et des ordres qu'ils donneront.

#### ARTICLE 7

La présente convention sera annulée par les deux généraux, et en présence de l'un et de l'autre, après la parfaite exécution de tous les articles.

BONAPARTE; marquis de GALLO, comte  
COBENZL, comte de MERVELDT, ba-  
ron de DEGELMANN.

---

## TABLE DES MATIÈRES

---

PRÉFACE DE M. LE GÉNÉRAL DE LACROIX. . . . . 1

### INTRODUCTION

- I. — Instructions du Directoire à Bonaparte, général en chef de l'armée d'Italie : les contributions, le trésor de Notre-Dame de Lorette, les Etats du pape. . . . . 1
- II. — Impossibilité de réaliser les projets d'expédition à Rome pendant le printemps et l'été de 1796. Occupation des Légations. — Armistice de Bologne : clauses financières et territoriales, droit d'occuper Ancône. . . . . 5
- III. — Proclamation de la République cispadane. Echec des négociations avec Rome. Victoire d'Arcole. Changement d'opinion de Bonaparte : l'expédition romaine décidée à la fin de 1796. . . . . 22

### CHAPITRE PREMIER

#### LA ROUTE D'ANCONA

- I. — Besoins d'approvisionnements et d'argent à la fin de l'année 1796. — Soulèvements populaires

- et excitations du clergé et du Saint-Siège ; affaire de la Garfagnana. — Armements pontificaux. . . . . 32
- II. — Les routes de Rome : routes de Toscane, difficultés des réquisitions, danger d'un débarquement autrichien à Ancône ; routes des Marches, sûreté et facilité des étapes en plaine, richesse de la Romagne et des Marches. — Le port d'Ancône, les corsaires et la maîtrise de l'Adriatique ; le commerce du Levant et le mirage oriental. . . . . 46
- III. — Les Légations, base d'opérations contre Rome. Bonaparte et la République cispadane. Convention avec le grand-duc de Toscane, la garnison de Livourne. — Préparatifs militaires : la colonne mobile de Lannes, la division Victor. . . . . 57
- IV. — Entrée en Romagne ; proclamations de Bonaparte. — Combat du Senio, prise de Faenza, de Forli et de Ravenne. Mesures politiques et mesures fiscales. De Forli à Ancône . . . . . 67

## CHAPITRE II

### L'OCCUPATION D'ANGONE ET LA ROUTE DE ROME

- I. — Réquisitions et contributions à Ancône et dans les Marches ; le trésor de Lorette. — Organisation d'Ancône et de Macerata ; intervention du roi de Naples. Politique religieuse de Bonaparte . . . . . 81
- II. — La division Victor à Foligno. — Le traité de Tolentino : clauses militaires, clauses territoriales, clauses financières, clauses politiques . . . . . 94
- III. — Besoins d'argent et exécution des clauses financières du traité. — Exécution des clauses territoriales, défense d'Ancône et de Rimini . . . . . 108

- IV. — Sort des Légations et d'Ancône dans les préliminaires de Leoben. — Refus de Bonaparte d'abandonner Ancône. Les Anconitains et la liberté . . . 120

## CHAPITRE III

## ANCONE ET L'ADRIATIQUE

- I. — La politique maritime de Bonaparte, les corsaires, les routes maritimes d'Ancône, l'Orient. — La flottille française de l'Adriatique. Départ de l'expédition de Corfou ; rôle d'Ancône comme point d'appui. Envoi de l'escadre française de Toulon dans l'Adriatique. — L'occupation des îles Ioniennes et l'Empire turc. — Les garnisons d'Ancône et de Corfou. Approvisionnement et croisière de l'escadre de Brueys ; la division navale de l'Adriatique. Vues de Bonaparte sur l'Orient, Malte et l'Egypte. . . . . 136
- II. — Sort des Légations, de Venise, des îles Ioniennes et d'Ancône au traité de Campo-Formio. — Transport à Ancône du matériel, des approvisionnements et des bâtiments de Venise. 158
- III. — Le général autrichien Provera à Rome ; instructions de Bonaparte à son frère Joseph. Manifestations politiques à Ancône. La République anconitaine et la République romaine. . . . . 164
- IV. — Détresse de l'escadre de Brueys, insuffisance des approvisionnements à Ancône et à Corfou ; l'escadre à Toulon. — Rôle d'Ancône et de Corfou pendant l'expédition d'Egypte. — La fin du mirage oriental . . . . . 174

## ANNEXES

- I. Suspension d'armes entre l'armée française et le duc de Parme (Plaisance, 9 mai 1796). 189

II.	Armistice accordé au duc de Modène (Milan, 17 mai 1796) . . . . .	192
III.	Suspension d'hostilités entre les troupes françaises et les troupes napolitaines (Brescia, 5 juin 1796) . . . . .	193
IV.	Armistice entre la République française et le pape (Bologne, 23 juin 1796) . . . . .	195
V.	Convention entre la République française et le pape (Florence, 1 <sup>er</sup> juillet 1796) . . . . .	199
VI.	Convention entre la République française et le grand-duc de Toscane (Bologne, 11 janvier 1797) . . . . .	200
VII.	Traité de Tolentino (19 février 1797) . . . . .	202
VIII.	Articles préliminaires de paix entre la République française et l'empereur (Leoben, 18 avril 1797) . . . . .	211
IX.	Articles préliminaires secrets (Leoben, 18 avril 1797) . . . . .	215
X.	Traité de paix entre la République française et la République de Venise (Milan, 16 mai 1797) . . . . .	220
XI.	Traité de paix définitif entre la République française et l'empereur (Campo-Formio, 17 octobre 1797) . . . . .	224
XII.	Articles secrets du traité de Campo-Formio (17 octobre 1797) . . . . .	237
XIII.	Convention additionnelle et secrète au traité de Campo-Formio (17 octobre 1797) . . . . .	246

## TABLE DES CARTES

- I. Italie centrale, carte physique.
- II. L'Italie après le traité de Campo-Formio (17 octobre 1797).

# ÉTUDES NAPOLÉONIENNES

- CONARD (Pierre), docteur ès lettres. — **Napoléon et la Catalogne (1808-1814)**. *La captivité de Barcelone (février 1808-janvier 1810)*. 1 vol. in-8°, avec 1 carte hors texte . . . . . 10 fr. »
- DEBIDOUR (A.), professeur à la Sorbonne. — **Histoire diplomatique de l'Europe, de 1815 à 1878**. 2 vol. in-8°. (*Ouvrage couronné par l'Institut*) . . . . . 18 fr. »
- **Histoire des rapports de l'Église et de l'État en France (1789-1870)**. 2<sup>e</sup> éd. 1 fort vol. in-8°. (*Couronné par l'Institut*). 12 fr. »
- DRIAULT (Edouard). — **Napoléon et l'Europe**. — *La politique extérieure du Premier Consul (1800-1803)*. 1 vol. in-8°. (*Couronné par l'Académie française, prix Théroutanne*). . . . . 7 fr. »
- **Napoléon et l'Europe**. — *Austerlitz. La fin du Saint-Empire (1804-1806)*. 1 vol. in-8°. . . . . 7 fr. »
- **Napoléon en Italie (1800-1812)**. 1 vol. in-8°. . . . . 10 fr. »
- **La politique orientale de Napoléon**. — *Sébastiani et Gardane (1806-1808)*. 1 vol. in-8°. (*Récompensé par l'Académie des Sciences morales et politiques*). . . . . 7 fr. »
- DRIAULT (E.) ET MONOD (G.). — **Révolution et Empire (1789-1815)**. 1 vol. in-12 avec 28 fig. dans le texte et 3 cartes en couleurs hors texte, cartonné . . . . . 3 fr. 50
- DUCOR (H.). — **Aventures d'un marin de la Garde impériale, prisonnier de guerre sur les pontons espagnols dans l'île de Cabrera**. 1 vol. in-18 . . . . . 3 fr. 50
- GAFFAREL (P.), professeur à l'Université d'Aix-Marseille. — **Bonaparte et les Républiques italiennes (1796-1799)**. 1 vol. in-8°. 5 fr. »
- **La politique coloniale en France (1789-1830)**. 1 volume in-8° 7 fr. »
- GUYOT (R.), docteur ès lettres, agrégé d'histoire et de géographie. — **Le Directoire et la paix de l'Europe, des traités de Bâle à la deuxième Coalition (1795-1799)**. 1 vol. in-8°. . . . . 15 fr. »
- HANDELSMAN (M.). — **Napoléon et la Pologne (1806-1807)**. 1 vol. in-8°. . . . . 5 fr. »
- HARTMANN (L<sup>t</sup>-C<sup>l</sup>). — **Les officiers de l'armée royale et la Révolution**. 1 vol. in-8°. (*Récompensé par l'Institut*) . . . . . 10 fr. »
- MOREAU DE JONNÈS (A.), de l'Institut. — **Aventures de guerre au temps de la République et du Consulat**. Préface de Léon SAY. 1 vol. in-8°. . . . . 7 fr. 50
- RODOCANACHI (E.). — **Bonaparte et les Iles Ioniennes (1797-1816)**. 1 vol. in-8°. . . . . 5 fr. »
- SCHEFER (C.). — **Bernadotte roi (1810-1818-1844)**. 1 volume in-8°. 5 fr. »
- SCHMIDT (Ch.). — **Le grand-duché de Berg (1806-1813)**. 1 vol. in-8°. . . . . 10 fr. »
- SILVESTRE, professeur à l'École des Sciences politiques. — **De Waterloo à Sainte-Hélène (20 juin-16 octobre 1815)**. 1 vol. in-16 . . . 3 fr. 50
- SOREL (A.), de l'Académie française. — **Le Traité de Paris de 1815**. 1 vol. in-8°. . . . . 4 fr. 50
- STOURM (R.), de l'Institut. — **Les finances du Consulat**. 1 vol. in-8°. 7 fr. 50

LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN, 108, boulevard Saint-Germain, Paris.

---

## REVUE DES ÉTUDES NAPOLEONIENNES

DIRECTEUR : ÉDOUARD DRIAULT

La *Revue des Études Napoléoniennes* paraît tous les deux mois par fascicules de 10 feuilles in-8°, formant chaque année *deux forts volumes de 500 pages chacun*, chaque volume accompagné de ses *tables et répertoires méthodiques*.

Chaque fascicule comprend : 1° DES ARTICLES INÉDITS. — 2° DES DOCUMENTS INÉDITS. — 3° DES BULLETINS, comptes rendus des ouvrages parus sur les diverses parties de l'histoire napoléonienne. — 4° DES NOTES ET NOUVELLES, CHRONIQUES ET INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES.

Sous chacune de ces rubriques, la *Revue des Études Napoléoniennes* a pour domaine : l'HISTOIRE INTÉRIEURE DES DEUX EMPIRES, l'HISTOIRE MILITAIRE, l'HISTOIRE EXTÉRIEURE.

Elle aide, de tout l'effort d'une équipe de collaborateurs de premier ordre, à la constitution scientifique de l'histoire des Napoléons. Elle est un organe de communication de documents, de correspondance entre les travailleurs et les amateurs; elle suggère des sujets à traiter, elle sollicite et donne tous renseignements utiles à l'objet de ses études. Elle est un inventaire, incessamment tenu à jour, de la production historique en matière napoléonienne; comme le XIX<sup>e</sup> siècle, soit par les applications diverses de la souveraineté nationale, soit par l'organisation nouvelle de l'Europe fondée sur le principe des nationalités, apparaît à beaucoup d'égards comme le siècle des Napoléons, la *Revue des Études Napoléoniennes* est comme une *Revue de l'histoire du XIX<sup>e</sup> siècle*. Elle s'adresse à tous les travailleurs et amateurs curieux de se tenir au courant des origines de l'Europe et de la France contemporaine.

Envoi gratuit d'une livraison spécimen sur demande.

Abonnement (du 1<sup>er</sup> janvier)

Un an : France, 20 fr. ; union postale, 22 fr. ; la livraison 4 fr.

---

## REVUE HISTORIQUE

Fondée en 1876 par GABRIEL MONOD

DIRECTEURS :

CH. BÉMONT

Ancien élève de l'École des Chartes,  
Directeur adjoint  
à l'École des Hautes-Études.

CHR. PFISTER

Ancien élève  
de l'École normale supérieure,  
Professeur à la Sorbonne.

---


La *Revue historique* paraît tous les deux mois par fascicules de 15 à 16 feuilles grand in-8° et forme trois volumes de 500 pages environ par an.

---

Envoi gratuit d'une livraison spécimen sur demande.

Abonnement (du 1<sup>er</sup> janvier)

Un an : Paris, 30 fr. ; départements et étranger, 33 fr. ; la livraison, 6 fr.



# ITALIE CENTRALE

0 10 50 100 K

CARTE PHYSIQUE

Zone montagneuse au dessus de 200 mètres

